



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

UN LIBRARY

JUN 7 1985

A/40/173
S/17033
18 mars 1985
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/ARABE/
FRANCAIS

Quarantième session

Points 12, 14, 15, 18, 24, 28, 29,
32, 33, 34, 35, 38, 41, 44, 46,
55, 64, 78, 79, 80, 81, 84, 86,
87, 88, 94 et 101 de la liste
préliminaire*

CONSEIL DE SECURITE
Quarantième année

RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
RAPPORT DE L'AGENCE INTERNATIONALE DE
L'ENERGIE ATOMIQUE
ELECTIONS AUX SIEGES DEVENUS VACANTS
DANS LES ORGANES PRINCIPAUX
APPLICATION DE LA DECLARATION SUR
L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX
PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX
COOPERATION ENTRE L'ORGANISATION DES
NATIONS UNIES ET L'ORGANISATION DE
LA CONFERENCE ISLAMIQUE
LA SITUATION EN AFGHANISTAN ET SES
CONSEQUENCES POUR LA PAIX ET LA
SECURITE INTERNATIONALES
AGRESSION ARMEE ISRAELIENNE CONTRE LES
INSTALLATIONS NUCLEAIRES IRAQUIENNES
ET SES GRAVES CONSEQUENCES POUR LE
SYSTEME INTERNATIONAL ETABLI EN CE QUI
CONCERNE LES UTILISATIONS PACIFIQUES DE
L'ENERGIE NUCLEAIRE, LA NON-PROLIFERATION
DES ARMES NUCLEAIRES ET LA PAIX ET LA
SECURITE INTERNATIONALES
QUESTION DE L'ILE COMORIENNE DE MAYOTTE
QUESTION DE PALESTINE
QUESTION DE NAMIBIE
POLITIQUE D'APARTHEID DU GOUVERNEMENT
SUD-AFRICAIN

* A/40/50 et Corr.1.

LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT
OUVERTURE DE NEGOCIATIONS GLOBALES SUR LA
COOPERATION ECONOMIQUE INTERNATIONALE
POUR LE DEVELOPPEMENT
QUESTION DE CHYPRE
CONSEQUENCES DE LA PROLONGATION DU
CONFLIT ARME ENTRE L'IRAN ET L'IRAQ
CONCLUSION D'UNE CONVENTION INTERNATIONALE
SUR LE RENFORCEMENT DE LA SECURITE DES
ETATS NON DOTES D'ARMES NUCLEAIRES
CONTRE L'UTILISATION OU LA MENACE DE
L'UTILISATION DES ARMES NUCLEAIRES
ARMEMENT NUCLEAIRE ISRAELIEN
QUESTIONS RELATIVES A L'INFORMATION
OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX DES
NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES DE
PALESTINE DANS LE PROCHE-ORIENT
COOPERATION INTERNATIONALE EN VUE D'EVITER
DE NOUVEAUX COURANTS DE REFUGIES
DECISION D'ISRAEL DE CONSTRUIRE UN CANAL
RELIANT LA MER MEDITERRANEE A LA MER MORTE
DEVELOPPEMENT ET COOPERATION ECONOMIQUE
INTERNATIONALE
FORMATION ET RECHERCHE : INSTITUT DES
NATIONS UNIES POUR LA FORMATION ET
LA RECHERCHE
ASSISTANCE ECONOMIQUE SPECIALE ET SECOURS
EN CAS DE CATASTROPHE
APPLICATION DU PROGRAMME D'ACTION POUR
LA DEUXIEME DECENNIE DE LA LUTTE CONTRE
LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE
ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE
DISCRIMINATION RACIALE
ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES
D'INTOLERANCE RELIGIEUSE

Note verbale datée du 11 mars 1985, adressée au Secrétaire général
par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du
Yémen auprès de l'Organisation des Nations Unies

Le Chargé d'affaires de la Mission de la République arabe du Yémen auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et a l'honneur de lui faire parvenir ci-joint les documents suivants concernant la quinzième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères qui s'est tenue à Sanaa (République arabe du Yémen) du 25 au 29 Rabî al-awwal 1405 H (18 au 22 décembre 1984), et prie également le Secrétaire général de bien vouloir les faire distribuer comme documents officiels de l'Assemblée générale au titre des points 12, 14, 15, 18, 24, 28, 29, 32, 33, 34, 35, 38, 41, 44, 46, 55, 64, 78, 79, 80, 81, 84, 86, 87, 88, 94 et 101 de la liste préliminaire, et du Conseil de sécurité :

- 1) Communiqué final de la quinzième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères (annexe I);
- 2) Résolutions sur les questions organiques (annexe II);
- 3) Rapport et résolutions sur les affaires culturelles et sociales (annexe III);
- 4) Rapport et résolutions sur les affaires économiques (annexe IV);
- 5) Rapport et résolutions sur les affaires politiques et de l'information (annexe V).

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
Annexe I. Communiqué final	5
Annexe II. Résolutions sur les questions organiques	35
Annexe III. Rapport et résolutions sur les affaires culturelles et sociales	45
Annexe IV. Rapport et résolutions sur les affaires économiques	117
Annexe V. Rapport et résolutions sur les affaires politiques et de l'information	201

ANNEXE I

ICFM/15-84/JC

COMMUNIQUE FINAL

DE LA

QUINZIEME CONFERENCE ISLAMIQUE DES

MINISTRES DES AFFAIRES ETRANGERES

SANA'A (REPUBLIQUE ARABE DU YEMEN)

25-29 RABÎ AL-AWWAL 1405 H (18-22 DECEMBRE 84)

Communiqué final de la Quinzième Conférence Islamique des
Ministres des Affaires Etrangères

- 1 - A l'aimable invitation de la République arabe du Yémen et conformément à la résolution de la Quatorzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères, tenue à Dhaka, la Quinzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères s'est réunie à Sanaa, (République Arabe du Yémen), du 25 au 29 Rabi al-awwal 1405 H (18-22 décembre 1984).
- 2 - La Quinzième Conférence a été précédée d'une réunion préparatoire au niveau des Hauts Fonctionnaires, tenue le 23 Rabi al-awwal 1405 H (16 décembre 1984), sous la présidence de Monsieur Ahmed Mohamed AL-IRIANI, Vice-Ministre des Affaires Etrangères et Chef de la délégation de la République Arabe du Yémen.
- 3 - Ont participé à la Conférence les Etats membres suivant

République Algérienne Démocratique et Populaire, Etat de Bahrein, République Populaire du Bangladesh, République Populaire du Bénin, Burkina-Faso, Sultanat de Brunei Darussalam, République Unie du Cameroun, République du Tchad, République Fédérale Islamique des Comores, République de Djibouti, République Gabonaise, République de Gambie, République de Guinée, République de Guinée-Bissau, République d'Indonésie, République d'Irak, République Islamique d'Iran, Jamahirya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste, Royaume Hachemite de Jordanie, Etat du Koweit, République du Liban, Malaisie, République des Maldives, République du Mali, République Arabe d'Egypte, République Islamique de Mauritanie, Royaume du Maroc, République du Niger, Sultanat d'Oman, République Islamique du Pakistan, Palestine, Etat de Qatar, Royaume d'Arabie Saoudite, République du Sénégal, République de Sierra-Léone, République Démocratique de Somalie, République Démocratique du Soudan, République Arabe Syrienne, République Tunisienne, République de Turquie, République d'Ouganda, Etat des Emirats Arabes Unis, République Arabe du Yémen, République Démocratique et Populaire du Yémen.

- 7 -

Ont assisté en tant qu'Observateurs :

A/ République Fédérale du Nigéria, Communauté chypriote
Turque, Front de libération nationale Moro,

B/ Les Organisations Internationales suivantes :

Organisation des Nations-Unies, Organisation de
l'Unité Africaine, Ligue des Etats Arabes, Mouvement
des Pays Non-Alignés, Organisation des Nations-Unies
pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO),
Organisation des Nations-Unies pour l'Alimentation et
l'Agriculture (FAO), Haut Commissariat des Nations
Unies pour les Réfugiés, Organisation Arabe pour
l'Education, les Sciences et la Culture (ALECSO).
Fonds des Nations-Unies pour la Protection de l'En-
fance (UNICEF), Comité des Nations-Unies pour
l'exercice des droits inaliénables du peuple
Palestinien, Programme des Nations-Unies pour le
Développement (PNUD), Organisation des Nations-Unies
pour le Développement Industriel (ONUDI) ;

C/ Les Organes subsidiaires et Centres suivants relevant
de l'Organisation de la Conférence Islamique :

Centre de Recherches sur l'Histoire, l'Art et la
Culture Islamiques, Centre Islamique de Recherches
Statistiques, Economiques, Sociales et de Formation,
Fondation Islamique des Sciences, de la Technologie
et du Développement, Centre Islamique de Formation
Technique et Professionnelle et de Recherches, Centre
Islamique pour le Développement du Commerce, Académie
Islamique du Fiqh, Comité Islamique du Croissant
International ;

D/ Les Organes et Institutions suivants, issus de
l'Organisation de la Conférence Islamique :

- 8 -

Banque Islamique du Développement, Organisation Islamique pour l'Education, les Sciences et la Culture (ISESCO), Agence Islamique Internationale de Presse (IINA), Organisation des Radiodiffusions des Etats Islamiques (ISBO), Chambre Islamique de Commerce, d'Industrie et d'Echanges de Marchandises, Organisations des Capitales Islamiques, Conseil Permanent du Fonds de Solidarité Islamique, Commission Internationale pour la Préservation du Patrimoine Islamique, Association Islamique des Armateurs ;

E/ Les Institutions et Associations Islamiques suivantes

Rabitat Al-Alam Al Islami, Association de la Da'Wa Islamique, Congrès du Monde Islamique, Fédérale Mondiale des Ecoles Arabo-Islamiques Internationales, Assemblée Mondiale de la Jeunesse Musulmane, Association Internationale des Banques Islamiques ;

F/ Des représentants des Moujahidine Afghans

- 4 - Son Excellence le Colonel Ali Abdallah SALEH, Président de la République Arabe du Yemen, Commandant en Chef des Forces Armées et Secrétaire Général du Congrès Populaire Général, a inauguré la Conférence en prononçant un important discours dans lequel il a souhaité, au nom du Gouvernement et du Peuple de la République Arabe du Yémen, la bienvenue à toutes les délégations représentant le monde islamique. Il a exprimé sa grande joie de voir la Quinzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères tenir ses assises à Sanaâ, terre des descendants des "Ansars" du Prophète (S.A.N.). Il a remercié tous les participants d'avoir répondu à l'invitation, témoignant ainsi de l'unité des musulmans, de leur solidarité et de leur cohésion.

- 9 -

Il a souligné que la persistance de l'occupation Israélienne des territoires palestiniens, des hauteurs du Golan Syrien et du Sud Liban constituait un défi qui, a t-il dit, nous commande à tous de nous hisser à la hauteur des événements.

De même, la poursuite de la guerre féroce qui fait rage depuis cinq ans entre deux peuples musulmans, l'Irak et l'Iran, est l'une des plus importantes questions qu'il s'agit d'affronter et qui dicte à l'Organisation de la Conférence Islamique le devoir de poursuivre ses efforts pour hâter le règlement du conflit opposant ces deux pays.

Le Colonel Ali Abdallah SALEH a fait remarquer que le Monde Islamique représentait, avec ses potentialités économiques et humaines, une force non négligeable, et était à même de stimuler le processus de la renaissance et de la civilisation et de s'imposer en tant que monde uni par le lien de la foi basée sur le droit, la justice, le bien et la paix.

Il a ajouté que notre Oumma Islamique était investie du devoir sacré de libérer les territoires et les Lieux Saints Islamiques, et en premier lieu, Al-Qods Al-Sharif.

Il a indiqué que l'un des plus grands espoirs placés dans cette Conférence, était de parvenir à des résultats positifs pour le renforcement de la coopération économique entre les Etats membres de l'O.C.I., le règlement des problèmes économiques qui affectent les pays membres les moins développés, ainsi que le renforcement des programmes de développement dans le monde islamique et la consolidation de la coopération entre ses Etats dans les divers domaines.

L'illustre orateur a conclu son important discours en affirmant que la République Arabe du Yémen s'emploiera en collaboration avec le Secrétariat Général de l'Organisation, à faciliter la tâche de la Conférence et à assurer le succès à ses travaux.

- 10 -

5. La Conférence a décidé de considérer le discours de Son Excellence le Président de la République Arabe du Yémen comme document officiel de la Conférence, eu égard à son importance et aux idées judicieuses et aux directives sages qu'il contient.
- 6 - Le Combattant Monsieur Yasser Arafat, Président du Comité Exécutif de l'O.L.P. a assisté à la séance d'ouverture de la Conférence.
- 7 - Le Chef de la délégation de la République Populaire du Bangladesh, Son Excellence Monsieur Humayun Qasheed Chowdhury Conseiller aux Affaires étrangères de Son Excellence le Président de la République Populaire du Bangladesh (en sa qualité de Président de la Quatorzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères) a prononcé un discours qu'il a commencé en remerciant la République Arabe du Yémen pour l'accueil chaleureux, la généreuse hospitalité et l'organisation excellente de la Conférence. Il a ensuite rappelé le rôle important joué par le peuple yéménite dans la diffusion de l'Islam et sa civilisation.

Il a également retracé la conjoncture internationale actuelle, évoquant notamment les problèmes islamiques et mondiaux déterminants. Il a en outre appelé à l'unité du monde islamique et au renforcement de sa solidarité.

- 3 - Son Excellence Monsieur Habib Chattî, Secrétaire Général de l'Organisation de la Conférence Islamique, a prononcé une allocution dans laquelle il a tout d'abord rendu hommage au Gouvernement et au peuple de la République Arabe du Yémen. Il a également fait l'éloge des fils du Yémen qui ont toujours agi pour le triomphe de l'Islam et pour lever haut son étendard depuis l'ère du Prophète, (que la Prière et le Salut Divins soient sur lui). Il s'est félicité, en outre, du rôle assumé par la République Arabe du Yémen au cours des réunions islamiques successives et dans la consolidation de la solidarité islamique.

- 11 -

Evoquant la fin de son mandat, M. Chatti a expliqué la méthode qu'il avait suivie, au cours de ces cinq dernières années, pour conforter les assises de l'O.C.I. et rehausser son prestige, soulignant qu'il resterait un soldat actif au service de l'Islam et des Musulmans.

9 - La Conférence a élu à l'unanimité Son Excellence le Dr. Abdel Karim Ali Al-Iriani, Vice-Président du Conseil des Ministres des affaires étrangères de la République Arabe du Yémen, Président de la Quinzième Conférence des Ministres des Affaires Etrangères

10 - La Conférence a également élu à l'unanimité trois Vice-Présidents. Il s'agit de leurs Excellences !

MM. Ghulam Ishaq Khan : Ministre des Finances, du Commerce et de la Coordination Economique de la République Islamique du Pakistan.

Ibrahima Fall : Ministre des Affaires Etrangères de la République du Sénégal.

Farouk Kaddoumi : Chef du Département Politique de l'O.L.P.

- M. Humayun Chowdhry, Conseiller du Président de la République du Bangladesh pour les Affaires Etrangères, a été élu Rapporteur Général.

- 11 - Son Excellence le Dr. Abdel Karim Ali Al-Iriani, Vice-Président du Conseil des Ministres et Ministre des Affaires Etrangères de la République Arabe du Yémen, a prononcé, après son élection à la Présidence de la Conférence, une allocution au début de laquelle il a souhaité à tous les participants la bienvenue, au Yémen Bienheureux, et les a remercié de tenir leur réunion à Sanaâ, qui est considérée comme la plus ancienne capitale arabo-islamique.

Le Président, le Gouvernement et le peuple de la République Arabe du Yémen, a-t-il dit, se réjouissent d'accueillir à bras ouverts et avec un coeur plein d'affection sincère, cette rencontre islamique qui reflète et matérialise l'unité de notre glorieuse Oummah. Après avoir souligné l'attachement indéfectible des Yéménites au Message Eternel de l'Islam, depuis la révélation de sa lumière radieuse sur le sol de Makka Al-Mukarramah, ainsi que leur solidarité avec tous les Musulmans partout où ils se trouvent, il a réaffirmé, au nom de la République Arabe du Yémen, l'impératif et l'importance de la solidarité islamique qui constitue indubitablement pour la Oummah Islamique la meilleure voie à suivre pour repousser les dangers qui la menacent et traiter avec notre monde contemporain avec le langage et la mentalité de l'époque.

Cet objectif, a-t-il souligné, ne pourra être réalisé que si la Oummah Islamique parvient à transcender ses différends et à réduire à néant les facteurs de discorde afin d'être en mesure de contribuer positivement aux causes de ce monde dont elle fait partie et de bénéficier d'un plein appui à ses causes déterminantes et justes.

Il a ajouté que la République Arabe du Yémen s'attendait avec optimisme et espoir au succès de cette Conférence, un succès qui soit à la mesure des espérances de la Oummah Islamique.

Il a, par ailleurs, rappelé aux participants les circonstances historiques qui avaient présidé la fondation de l'Organisation de la Conférence Islamique, au lendemain de l'odieux attentat perpétré contre la Sainte Mosquée d'Al-Aqsa en 1969. Il a également appelé les musulmans à avoir, plus que jamais, à l'esprit que la solidarité islamique est la meilleure arme et l'unique voie à suivre pour libérer Al-Qods Al-Sharif, de même qu'elle constitue le corollaire de la sécurité, du progrès, de la prospérité et de la défense des intérêts des pays musulmans.

Aussi, les Etats islamiques et l'Organisation de la Conférence Islamique sont-ils tenus de jouer un rôle actif et concret dans la politique mondiale et dans le règlement des différends régionaux et des conflits internationaux par les voies pacifiques.

- 12 - La Conférence a écouté l'allocution de Son Excellence M. Amadou Mahtar M'BOW, Directeur Général de l'UNESCO, qui s'est déclaré heureux d'assister à cette Conférence qui se tient dans la ville historique de Sanaa, soulignant la nécessité de développer la coopération entre l'O.C.I. et l'UNESCO, dans les divers domaines, et notamment dans la préservation du patrimoine islamique en général, et plus particulièrement, dans la protection de la Ville d'Al-Qods Al-Sharif contre toute tentative de la défigurer.
- 13 - La Conférence a également écouté le discours de Son Excellence M. Xavier Perez de Cuellar, Secrétaire Général de l'O.N.U., lu par Son Excellence M. Raffiuddin Ahmed, Secrétaire Général Adjoint de l'O.N.U. M. de Cuellar y souligne que l'O.C.I. assume de lourdes responsabilités dans la recherche de solutions aux problèmes déterminants et en premier lieu à la question palestinienne, affirmant que l'O.N.U. n'épargnera aucun effort, en collaboration avec les Organisations régionales et internationales, pour résoudre les problèmes auxquels le monde est confronté.

- 14 -

- 14 - La Conférence a ensuite écouté le discours prononcé par le représentant du Mouvement des Non-Alignés, M. Abubakr Abdulrahim, Ministre Indien des Affaires Etrangères, qui a souligné la nécessité de renforcer la coopération entre le Mouvement des Non-Alignés et l'Organisation de la Conférence Islamique, eu égard à la concordance de leurs objectifs visant à réaliser le développement et la paix, au plan international.
- 15 - La Conférence a également écouté le discours de Son Excellence M. Abdelhadi Boutaleb, Directeur Général de l'ISESCO qui a passé en revue les activités de cette Organisation ainsi que ses réalisations et les efforts qu'elle a entrepris, depuis sa création, pour renforcer la coopération et la solidarité entre les Etats Islamiques dans les domaines de l'éducation, de l'enseignement et de la culture, lesquels sont à la base de tout développement et de tout progrès. Il a exprimé l'espoir que l'ISESCO surmonterait, avec l'aide des Etats membres, ses difficultés matérielles.
- 16 - La Conférence a ensuite écouté le discours de M. Nur Missuari, Représentant du Front National Moro, qui a passé en revue les développements de la situation des Musulmans, au Sud des Philippines. La Conférence a considéré le discours de M. Missuari, comme document de la Conférence.
- 17 - La Conférence, après avoir écouté une intervention de S.E. M. Necati Munir Ertekum, qui a rappelé les résolutions des précédentes Conférences Islamiques, a exprimé son soutien aux efforts déployés par les Chypriotes Turcs en vue d'accéder à leurs droits légitimes et à un statut égal à celui des Chypriotes Grecs. La Conférence a émis l'espoir que la réunion au Sommet prévue entre les deux parties (selon les déclarations du Secrétaire Général de l'O.N.U.) aboutirait à une solution équitable et définitive de la question chypriote.

- 15 -

- 18 - Le Représentant de la Ligue des Etats Arabes a ensuite donné lecture du discours du Secrétaire Général de la Ligue, M. Chedli Klibi, à l'adresse de la Conférence. Il a commencé par saluer la République Arabe du Yémen pour avoir accueilli la Conférence et a rendu hommage à l'action persévérante menée par l'Organisation de la Conférence Islamique pour resserrer les rangs de la Oummah Islamique et en renforcer la solidarité.
- 19 - La Conférence a écouté le discours du Sheikh Amine Al-Attas, Secrétaire Général Adjoint de la Rabitat Al Alam Al Islami, qui a souligné que la Charte de l'Organisation de la Conférence Islamique avait pour fondement la foi islamique et a invité par conséquent, les Etats membres à s'engager à réaliser les préceptes du Coran et de la Sunna du Prophète.
- 20 - La Conférence a également écouté le discours du Dr. Mohamed Ahmed Al-Sharif, Président de l'Association de la Da'Wa Islamique, qui a salué la République Arabe du Yémen et exprimé l'espoir que la Conférence réaliserait les objectifs pour lesquels elle était réunie.
- 21 - La Conférence a, de même écouté une intervention du Représentant des Moudjahidine Afghans, qui a proclamé la détermination du peuple afghan à poursuivre la lutte pour le rétablissement de ses droits, et a appelé la Conférence à apporter toutes les formes d'aide à la résistance afghane, pour que celle-ci puisse réaliser ses objectifs.
- 22 - Son Excellence M. Ahmed Muhammed Al-Iriani, Vice-Ministre des Affaires Etrangères de la République Arabe du Yémen, a ensuite donné lecture, en sa qualité de Président de la Réunion des Hauts Fonctionnaires, du rapport de la réunion, lequel a été approuvé par la Conférence.

- 16 -

Les délégations de la République Arabe de Syrie, de la Jamahirya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste et de la République Islamique d'Iran, ont exprimé des réserves quant aux paragraphes du Rapport relatifs à la reprise des activités de l'Egypte au sein de l'Organisation de la Conférence Islamique, et ont justifié leurs réserves par le non respect par l'Egypte des dispositions de la résolution adoptée par le IVème Sommet Islamique à ce sujet.

- 23 - La Conférence a procédé à la constitution des commissions prévues par les règles de procédure des réunions de l'Organisation de la Conférence Islamique, à savoir la commission des affaires politiques et de l'information, la commission des affaires économiques et sociales, la commission des affaires culturelles et islamiques et la commission des affaires administratives et financières.
- 24 - La Conférence a adopté à l'unanimité le rapport du Secrétaire Général de l'O.C.I. sur les activités du Secrétariat Général de l'Organisation durant l'intersession entre les XIVème et XVème Conférences Islamiques.
- 25 - Au début du débat général, leurs Altesses et leurs Excellences les Chefs de délégations ont prononcé des discours dans lesquels ils ont exprimé leur gratitude et leur considération à la République Arabe du Yémen, à son Président, à son Gouvernement et à son peuple, pour avoir abrité la Conférence et lui avoir assuré le climat fraternel propice à la réalisation de ses objectifs. Ils ont également exprimé leur haute considération à Son Excellence le Colonel Ali Abdallah Saleh, Président de la République Arabe du Yémen, pour l'important discours par lequel il a ouvert les travaux de la Conférence. Les orateurs, ont, d'autre part, souligné l'importance des

- 17 -

questions proposées à la discussion, ainsi que la nécessité d'une action islamique commune effective pour le renforcement de la solidarité islamique et passé en revue les problèmes du monde islamique et la condition des communautés musulmanes ainsi que les problèmes de l'heure, dans l'ensemble des régions du monde.

26 - La Conférence est ensuite passée à la discussion des différents points de l'ordre du jour, avant d'adopter les résolutions suivantes :

I. Questions fondamentales et organiques

A. La Conférence a élu à l'unanimité S. E. M. Sharifuddin Pirzada, Ministre de la Justice de la République Islamique du Pakistan, aux fonctions de Secrétaire Général de l'Organisation de la Conférence islamique, à compter du 1er janvier 1985. M. Pirzada, succédera à S.E.

M. Habib Chatti dont le mandat se termine le 31 décembre 1984. La Conférence a souligné les hautes qualités du nouveau Secrétaire Général et sa longue expérience politique, et s'est déclarée confiante qu'il assumerait sa tâche avec compétence à la tête du Secrétariat Général.

A cet égard, la Conférence a exprimé sa considération à la République Populaire du Bangladesh pour le rôle qu'elle a joué et la contribution qu'elle a apportée à la réalisation d'un accord au sujet de l'élection du nouveau Secrétaire Général.

B. La Conférence a décidé de saluer les éminents services rendus par Son Excellence le Secrétaire Général sortant, M. Habib Chatti, durant son mandat à la tête du Secrétariat Général de l'Organisation de La Conférence Islamique, et l'excellent travail qu'il a accompli au service de l'Organisation et des causes islamiques. La Conférence lui a outre exprimé ses profonds remerciements et sa haute considération.

- 18 -

C. En ce qui concerne la désignation des nouveaux secrétaires généraux adjoints, la Conférence a décidé d'y surseoir pour une durée n'excédant pas deux mois, pour permettre au nouveau Secrétaire Général de rencontrer les candidats et d'entreprendre un surcroît de consultations, afin de parvenir à un consensus à ce sujet. Elle a recommandé la tenue d'une réunion des délégués permanents auprès de l'OCI, à une date appropriée à Jeddah, pour obtenir l'aval de la Conférence à ces désignations

D. En application de la résolution 11/3-ORG(IS) du Troisième Sommet Islamique concernant la création d'une Cour Islamique Internationale de Justice, la Conférence a décidé de charger le Secrétaire Général de convoquer une réunion du Comité d'Experts juridiques, composé de tous les Etats membres. Ce Comité avait été invité par le Quatrième Sommet Islamique à se réunir sous le haut patronage du Président du Sommet, le Secrétaire Général étant chargé de présenter un rapport sur la mise en oeuvre de cette résolution, à la Seizième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères.

E. La Conférence a également décidé de charger le Secrétariat Général d'inviter les Etats membres à désigner des experts en vue de se réunir dans le cadre d'une commission juridique aux fins de réexaminer le projet de document sur les droits de l'Homme en Islam, du point de vue tant du fond que de la forme, à la lumière des commentaires formulées par les Etats membres lors du Quatrième Sommet Islamique, et ce, avant de soumettre à nouveau ce projet à la Seizième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères.

F. Les Etats membres suivants ont annoncé, en séance plénière, leurs donations au profit de certains fonds, institutions et organes subsidiaires de l'Organisation de la Conférence islamique :

- 19 -

Royaume d'Arabie Saoudite :

- Dix millions de dollars au profit d'un certain nombre d'organes et d'institutions subsidiaires de l'Organisation de la Conférence Islamique, et notamment du Fonds d'Al-Qods et du Fonds de Solidarité Islamique.

Etats de Koweït :

- L'Etat de Koweït a annoncé qu'il communiquerait ultérieurement ses donations au profit des divers fonds et institutions islamiques.

République Islamique du Pakistan :

- 50 mille dollars au profit du Fonds d'Al-Qods,
- 40 mille dollars au Fonds de Solidarité Islamique,
- 10 mille dollars à l'Institut de la Pensée Islamique, à N'Djaména, Tchad,
- 10 mille dollars au Centre International de la Civilisation Bantoue, au Gabon.

République de Guinée-Bissau :

- Deux mille dollars au Fonds de Solidarité Islamique.

République du Cameroun :

- Cent mille dollars à la Fondation Islamique des Sciences, de la Technologie et du Développement.

Jamahyria Arabe Libyenne Populaire et Socialiste :

- Cinq cent mille dollars à la Fondation Islamique des Sciences, de la Technologie et du Développement.

République Tunisienne :

- Quarante mille dollars au profit du Fonds d'Al-Qods,
- Soixante dix mille dollars au profit du Waqf du Fonds de Solidarité Islamique,
- Cinquante mille dollars au profit du Fonds de Solidarité Islamique.

Sultanat d'Oman :

- Cinquante mille dollars au profit du Fonds de Solidarité Islamique,
- Vingt mille dollars au profit du Fonds d'Al-Qods.

République de Turquie :

- Trente mille dollars au profit du Fonds de Solidarité Islamique,
- Trente mille dollars au profit du Fonds d'Al-Qods,
- Quinze mille dollars au profit du Waqf du Fonds de Solida
- Quinze mille dollars au Waqf du Fonds d'Al-Qods.

G. La Conférence a accepté avec gratitude l'offre généreuse du Royaume du Maroc d'abriter la Seizième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères.

H. La Conférence a approuvé la reconduction du mandat des membres en exercice du Conseil Permanent du Fonds de Solidarité Islamique pour un autre mandat.

I. En application de la Résolution adoptée par la Quatrième Conférence Islamique au Sommet sur la ratification de la Charte de Casablanca, la Conférence a prié le Secrétaire Général d'entreprendre des consultations avec le Président de la Conférence au Sommet à propos de l'élaboration d'une étude sur la création de commissions régionales de conciliation pour régler les litiges et résoudre les différends entre Etats Islamiques et de communiquer l'élé en question aux Etats membres pour avis, avant de

la soumettre à la prochaine Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères pour désigner, à la lumière de cette étude, les membres de ces Comités.

II - AFFAIRES POLITIQUES ET INFORMATION

- 1- La Conférence a réaffirmé que la cause palestinienne était la cause première des musulmans, qu'elle était au coeur du problème du Moyen-Orient et qu'elle était l'essence même du conflit israélo-arabe. Elle a également réaffirmé que toute paix équitable dans la région ne pouvait reposer que sur le retrait total et inconditionnel de l'ennemi israélien, de tous les territoires palestiniens et arabes occupés, le rétablissement des droits nationaux inaliénables du peuple palestinien, incluant son droit de tourner dans son foyer en Palestine, son droit à l'autodétermination et son droit de créer un Etat indépendant sur le sol de sa patrie avec Al-Qods pour capitale. La Conférence a en outre réaffirmé que l'Organisation de Libération de la Palestine était l'unique représentant légitime du peuple palestinien et qu'elle était la seule à le représenter de plein droit.

La Conférence a également réaffirmé que la résolution 242 du Conseil de Sécurité de 1967 était incompatible avec les droits palestiniens et arabes et ne saurait constituer une base valable pour la solution de la question de Palestine et du Moyen-Orient. La Conférence a réaffirmé le refus de toute action unilatérale entreprise par une quelconque partie arabe pour le règlement de la question de la Palestine et du conflit arabo-sioniste et poursuite de la lutte contre le processus et les accords de Camp David, ainsi que leurs résultats et conséquences, jusqu'à leur mise en échec et la disparition de leurs séquelles. Il en est de même pour toute autre initiative émanant de ces accords. La Conférence a aussi demandé de fournir toute assistance matérielle et morale efficace au peuple palestinien dans sa patrie occupée et renforcer sa résistance face au complot de "l'autonomie".

2. La Conférence appuie toutes les initiatives internationales de règlement du problème palestinien, sur la base des sept principes énoncés dans les résolutions des Conférences Islamiques, et en premier lieu, dans le plan de paix de Fez.
3. La Conférence condamne vigoureusement les mesures sionistes destinées à appliquer les lois de l'entité sioniste, en Cisjordanie et dans la Bande de Gaza occupées.
4. La Conférence réaffirme la nécessité de concrétiser le principe de la solidarité islamique avec le peuple palestinien, et salue le peuple de Palestine qui résiste vaillamment, continuellement et fermement à l'ennemi sioniste, sous la conduite de l'OLP, son unique représentant légitime, en vue de créer un Etat indépendant sur l'ensemble de la terre de Palestine.
5. La Conférence réitère son engagement total vis-à-vis de l'exécution du contenu du programme d'action islamique de lutte contre l'ennemi sioniste, adopté par la Troisième Conférence islamique au sommet, de la mise en oeuvre des résolutions et des recommandations émises par le Comité d'Al-Qods, lors de ses réunions tenues sous la présidence de Sa Majesté le Roi Hassen II, souverain du Maroc et de l'attachement au recours à toutes les possibilités dont disposent les Etats Islamiques pour contrecarrer la décision de l'ennemi sioniste d'annexer la ville d'Al-Qods Al-Sharif.
6. La Conférence condamne les Etats-Unis d'Amérique pour leur attitude hostile aux droits imprescriptibles du peuple palestinien, demande à la Communauté Européenne d'adopter des positions plus positives à cet égard, et invite les Etats membres à reconsidérer leurs relations avec les Etats-Unis d'Amérique et avec tout autre Etat, à la lumière de la politique qu'ils suivent vis-à-vis des droits imprescriptibles et inaliénables du peuple palestinien.

- 23 -

7. La Conférence condamne énergiquement le crime perpétré par l'ennemi sioniste dans les camps de Sabra et Chatila en 1982 ainsi que les crimes de représailles commis sans cesse par l'ennemi israélien à l'encontre des villes et villages libanais et des camps palestiniens du Sud Liban.

8. La Conférence a condamné vigoureusement l'alliance stratégique entre les Etats-Unis d'Amérique et l'ennemi sioniste, ainsi que tous les accords s'insérant dans ce cadre.

9. Devant les conséquences fâcheuses découlant de la persistance du conflit opposant deux pays musulmans voisins, tous deux membres de l'Organisation, à savoir la République d'Irak et la République Islamique d'Iran, et compte tenu du fait que ce conflit mine les potentialités humaines et matérielles des deux pays et met en péril la sécurité et la stabilité des Etats islamiques et de la communauté internationale, la Conférence a adopté une résolution dans laquelle elle exprime son appréciation quant aux efforts déployés par le Comité Islamique de Paix et invite les deux parties à coopérer totalement et sincèrement avec le Comité afin de parvenir à une cessation immédiate des hostilités et à une solution du conflit sur une base équitable et honorable. La Conférence a également exhorté les deux parties à respecter les dispositions de la Chari'a et la Convention de Genève sur les prisonniers de guerre, ainsi que le protocole de Genève sur les armes chimiques.

Les deux parties ont approuvé cette résolution. Le chef de la délégation irakienne a annoncé que son pays souscrivait à cette résolution dans son esprit et dans sa lettre.

- 24 -

10. La Conférence a exprimé son attachement à l'indépendance, à l'unité, à la souveraineté absolue et à l'intégrité territoriale du Liban sur l'ensemble de ses territoires, à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues. Elle a également exprimé son soutien des efforts déployés par le Gouvernement libanais afin d'asseoir son autorité sur tout le territoire libanais et de renforcer la concorde entre les Libanais.

La Conférence a en outre exprimé sa vive inquiétude devant la persistance de l'occupation israélienne dans de vastes portions du territoire libanais, et condamné les pratiques terroristes israéliennes contre les habitants de ces régions. Elle a exigé le retrait immédiat des forces sionistes hors du territoire libanais, conformément aux résolutions du Conseil de Sécurité, et a réaffirmé son appui à la position du Gouvernement libanais visant à mettre fin à l'occupation.

11. La Conférence a réaffirmé que la décision israélienne d'annexer les hauteurs du Golan syrien était illégale, nulle et non avenue et qu'elle constituait une violation flagrante des résolutions de l'Organisation des Nations Unies.

12. La Conférence a réaffirmé la nécessité de mettre à exécution les résolutions relatives à l'Afghanistan, adoptées par le Quatrième Sommet Islamique et a préconisé une intensification des efforts afin de préserver l'indépendance de l'Afghanistan en tant qu'Etat islamique non-aligné. La Conférence a exprimé sa vive préoccupation face à la violation de l'espace aérien et du territoire du Pakistan par la partie afghane, et a pris acte de la maîtrise de soi dont a fait preuve le Pakistan face à ces actes de provocation.

13 - La Conférence a recommandé aux Etats membres de coopérer avec la Conférence du Désarmement organisée par les Nations-Unies et a demandé que l'Afrique, le Moyen-Orient et le Sud-Asiatique soient considérés comme zones dépourvues d'armes nucléaires, afin de renforcer la sécurité des Etats non-nucléaires face à l'utilisation qui constitue une menace d'utilisation des armes nucléaires. Elle a préconisé l'octroi de garanties efficaces pour la sécurité des Etats non nucléaires, face aux menaces de recours aux armements nucléaires, de la part des Etats qui en possèdent.

La Conférence a, de nouveau, vigoureusement condamné l'entité sioniste ennemie pour son refus de se plier aux résolutions des Nations-Unies est de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique, et de placer ses installations nucléaires sous le système des garanties, de même que pour son obstination à poursuivre ses projets en vue de se doter d'un armement nucléaire.

14 - La Conférence a condamné le terrorisme international sous toutes ses formes et aspects, y compris la piraterie aérienne et le détournement d'avions. Elle a demandé aux Etats membres de ne pas accéder aux exigences des pirates et de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour mettre fin à ces crimes.

15 - La Conférence a réaffirmé l'intégrité territoriale de la République Fédérale Islamique des Comores et sa souveraineté sur l'île de Mayotte.

16 - La Conférence a réitéré sa reconnaissance de la légitimité de la lutte que mènent les peuples de Namibie et d'Afrique du Sud, avec tous les moyens dont ils disposent, et a vigoureusement flétri la politique d'apartheid de l'Afrique du Sud. Elle a salué l'attitude des pays de la Ligne du Front et leur soutien aux mouvements de libération nationale africains, pour consolider leur résistance aux agressions du régime raciste de Prétoria.

- 17 - La Conférence a réaffirmé son appui aux nobles principes prônés par l'UNESCO et a exprimé son soutien à l'action qu'elle entreprend, dans les limites de ses compétences, pour renforcer la paix, la sécurité et l'entente entre les hommes. Elle a stigmatisé les tentatives déployées par certains Etats pour mettre en doute l'efficacité de l'UNESCO. Elle a rendu hommage au Directeur Général de l'UNESCO, M. Amadou Mahtar M'Bow, pour le courage et la maîtrise de soi dont il fait preuve face à la situation actuelle de l'Organisation.
- 18 - La Conférence a invité les Etats membres à établir entre eux une étroite coopération dans le domaine de l'information et a chargé le Secrétariat Général de poursuivre ses consultations en vue de la tenue de la Conférence des Ministres de l'Information des Etats membres et de continuer à mettre en oeuvre son plan d'action en matière d'information. Elle a invité tous les Etats membres à apporter toute l'assistance et contributions volontaires possibles en vue de l'exécution de ce plan. La Conférence a également exprimé son appréciation quant aux efforts et aux réalisations accomplis par l'Organisation des Radiodiffusions des Etats Islamiques.
- 19 - Dans le cadre de la solidarité avec les peuples du Sahel Africain, la Conférence a réaffirmé l'opportunité de poursuivre le programme d'aide alimentaire d'urgence et le programme d'assistance aux projets urgents de développement dans les dix pays du Sahel Africain et de parrainer les programmes à court et moyen termes, mis au point par les pays du Sahel pour lutter contre la sécheresse et renforcer les moyens d'auto-production alimentaire dans ces pays. A cet égard, le Royaume d'Arabie Saoudite a annoncé une donation d'un montant de dix millions de dollars au profit des victimes de la sécheresse au Sahel.

La Conférence a exhorté les Etats membres à constituer des Comités populaires pour la solidarité avec les peuples du Sahel éprouvés par la sécheresse, en vue de collecter les donations en espèces et en nature et de les faire parvenir à leurs bénéficiaires.

20 - La Conférence a réaffirmé les résolutions 24/14-P et 25/14-P adoptées par la Quatorzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères, au sujet de l'occupation par l'Ethiopie de deux zones du territoire de la République Démocratique de Somalie, et du problème de la Corne de l'Afrique. La Conférence a demandé au Secrétaire Général d'assurer le suivi de ces deux questions et de présenter un rapport à la Seizième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères, Certains Etats membres ont émis des réserves concernant cette résolution.

TROISIEMEMENT : AFFAIRES ECONOMIQUES ET SOCIALES

- A - La Conférence a demandé au Secrétariat Général de poursuivre les efforts destinés à mettre en application le Plan d'Action destiné à renforcer de la coopération économique entre les Etats membres, à la lumière de la résolution n° 1/4-EF(I.S.), adoptée par le Quatrième Sommet Islamique.
- B - La Conférence a chargé le Secrétariat Général d'accorder aux problèmes des Etats membres les moins développés l'intérêt requis et de suivre de près la mise en application des résolutions de la Conférence des Nations-Unies sur les pays les moins avancés, tenue en 1981 à Paris.
- C - La Conférence a exhorté la communauté internationale et plus particulièrement les Etats membres à mettre à exécution les dispositions des résolutions de la CNUCED au sujet des problèmes spécifiques des Etats en développement enclavés et a demandé au Secrétariat Général de continuer à s'intéresser aux problèmes des Etats membres enclavés.
- D - La Conférence a invité les Etats membres et les organismes spécialisés de l'Organisation de la Conférence Islamique à continuer d'aider à la reconstruction des zones frappées par le séisme en République Arabe du Yémen.
- E - La Conférence a invité les Etats membres à contribuer, généreusement, à la lutte contre les effets de la sécheresse et de la désertification et a appelé les institutions et organismes spécialisés de l'Organisation

- 20 -

de la Conférence Islamique à faire connaître aux Etats membres la nature de l'aide dont ont besoin les Etats affectés, afin d'atténuer les effets du sinistre qui les a frappés.

La Conférence a exhorté les Etats membres, les institutions des Nations-Unies et les organismes internationaux à apporter leur concours à la réalisation des objectifs du Plan d'Action de Lagos.

La Conférence a en outre appelé la communauté internationale à honorer ses engagements découlant de la Déclaration adoptée le 3/12/1984 par la 39-ème session ordinaire de l'Assemblée Générale de l'ONU, concernant la gravité de la situation économique en Afrique.

- F - La Conférence a adopté les statuts de l'Association Islamique du Ciment et a accueilli favorablement l'offre faite par la Turquie d'abriter le siège de l'Association
- G - La Conférence a adopté les statuts de l'Union des Télécommunications des Etats Islamiques et a accueilli favorablement l'offre de la République Islamique du Pakistan d'abriter le siège de l'Union.
- H - La Conférence a invité les Etats membres, qui ne l'ont pas encore fait, à signer et à ratifier le statut du Conseil Islamique de l'Aviation Civile.
- I - La Conférence a noté les efforts visant à consolider le programme de développement du monde islamique, à la lumière des résolutions du Quatrième Sommet Islamique.

QUATRIEMEMENT : AFFAIRES CULTURELLES ET ISLAMIQUES ET FONDS DE SOLIDARITE ISLAMIQUE

- A - La Conférence s'est félicitée des mesures prises par le Secrétariat Général, le gouvernement du Niger et les gouvernements des autres Etats membres en vue de la réalisation du projet de construction d'une faculté de langue Arabe et d'Etudes Islamiques, dans le cadre du projet d'Université Islamique au Niger. Elle a également exprimé sa haute considération aux gouvernements des Etats membres qui ont consenti des donations en faveur de ce projet et a appelé les Etats qui ne l'ont pas encore fait, à apporter leur contribution au projet.
- B - La Conférence a exprimé sa satisfaction devant les progrès réalisés dans le cadre du projet de création d'une Université Islamique en Ouganda et de l'aide qui lui a été accordée par le gouvernement de l'Ouganda. Elle a approuvé le statut de l'Université et a chargé le Secrétaire Général de coordonner ses efforts avec ceux du gouvernement ougandais en vue de la réalisation de la première tranche du projet d'université.
- C - La Conférence s'est félicitée des efforts appréciables déployés par le gouvernement de la Malaisie, au nom de la Oummah islamique, ^{en particulier} au profit des minorités musulmanes du Sud-Est asiatique et de l'Océan Pacifique, par la création d'une Université Islamique Internationale en Malaisie.

Elle a invité le Fonds de Solidarité Islamique et tous les organismes et institutions spécialisés issus de l'Organisation de la Conférence Islamique, à apporter leur aide morale et matérielle à l'Université Islamique de Malaisie, à l'Université Islamique du Bangladesh, à l'Institut Régional d'Etudes Complémentaires du Pakistan, à l'Institut Régional de Recherches et d'Etudes Islamiques de Tombouctou,

- 30 -

à l'Institut Islamique de Traduction à Khartoum et à la Faculté Ez-Zitouna de Chari'a et de Théologie de Tunis.

- D - La Conférence s'est félicitée des résultats positifs réalisés par l'Organisation Islamique pour l'Education, les Sciences et la Culture et a appelé les Etats membres qui n'ont pas encore adhéré à cette Organisation à accomplir les formalités d'adhésion.
- E - La Conférence a invité les Etats membres et les Institutions à consentir des donations généreuses au profit du Centre de Recherches sur l'Histoire, l'Art et la Culture Islamiques afin de l'aider à restaurer le bâtiment qui lui a été réservé par le gouvernement turc.
- F - La Conférence a rendu hommage au gouvernement de la République Arabe du Yémen pour la décision qu'il a prise en vue d'entreprendre des mesures urgentes en faveur de la sauvegarde de la ville ancienne de Sanaâ et de la préservation de son cachet historique. Elle a appelé la communauté internationale à répondre à l'appel international pour la sauvegarde du cachet historique de cette ville et a exhorté les Etats membres à apporter leur contribution matérielle et technique à la réalisation des objectifs de cette campagne.
- G - La Conférence a invité les Etats membres à apporter leur soutien matériel et moral à la réalisation du projet du Centre International de Civilisation Bantoue, en République Gabonaise, du Centre Islamique de Guinée-Bissau et du Centre Culturel Islamique de Moroni, en République Fédérale Islamique des Comores.
- H - La Conférence a accueilli avec satisfaction le projet d'Institut Supérieur de Théologie à N'djamena (Tchad) et a exhorté les Etats membres à contribuer à sa mise en oeuvre et à renforcer les activités de la Mosquée du Roi Fayçal, afin que celle-ci puisse assumer au mieux sa mission.

- 31 -

- I - La Conférence a exhorté les Etats membres à signer l'accord relatif à la création du Comité Islamique du Croissant International afin de permettre à celui-ci d'entamer ses travaux et de concrétiser les nobles objectifs pour lesquels il a été créé.
- J - La Conférence a appelé la Commission Internationale pour la Préservation du Patrimoine Islamique à continuer de coordonner ses activités avec le plan de préservation du patrimoine islamique dans les Etats membres, en vue d'orienter les efforts islamiques dans une même direction.
- K - La Conférence a exhorté les Etats membres à contribuer à l'exécution du projet de la mosquée de Demak, en Indonésie, eu égard à son importance historique islamique.
- L - La Conférence a invité le Secrétariat Général et l'Organisation Islamique pour l'Education, les Sciences et la Culture à étudier de concert, la possibilité d'élaborer un ouvrage islamique de référence unifié, en tant que source de références des programmes d'éducation islamique, fondé sur les principes islamiques et pouvant servir à la préparation de manuels et de programmes d'éducation dans les divers cycles de l'enseignement, et à présenter un rapport sur les résultats de cette étude à la prochaine Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères.
- M - La Conférence a exhorté les Etats membres à communiquer leurs avis et observations au Secrétariat Général concernant le projet de statuts de la Commission Islamique Internationale de Droit, avant la fin du mois de mars 1985, pour lui permettre de soumettre ces avis à un groupe d'experts appelé à mettre la dernière main au projet.

N - La Conférence a souligné l'importance de la Faculté Islamique Américaine de Chicago, et la nécessité de le consolider. Elle a en outre demandé au Fonds de Solidarité Islamique de continuer à apporter son soutien à ce Collège dans les limites de ses possibilités, et a exhorté les Etats membres à lui accorder leur appui matériel et moral afin de lui permettre d'appliquer ses programmes et de renforcer son Waqf. Elle a par ailleurs demandé au Secrétariat Général d'étudier la possibilité de transformer la Faculté en un organe subsidiaire du Secrétariat Général.

CINQUIEMEMENT, AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

A - La Conférence a adopté le rapport de la Commission Permanente des Finances y compris les amendements qui y ont été apportés ainsi que le cinquième rapport de l'organe de contrôle financier. Elle a exhorté les Etats membres à s'acquitter, avec toute la diligence possible, de leurs quotes-parts au budget du Secrétariat Général et de ses organes subsidiaires.

B - La Conférence a adopté le budget du Secrétariat Général de l'Organisation de la Conférence Islamique pour l'exercice 1984/85 ainsi que les budgets d'un certain nombre de centres et institutions islamiques.

C - La Conférence a convenu de la création d'un Comité d'experts composé de certains Etats membres et appelé à entreprendre une étude portant sur l'analyse et l'évaluation des fonctions et du travail au sein de l'OCI, de son Secrétariat Général et de ses organes subsidiaires, en vue de renforcer leur efficacité et leur efficience.

27 - Au terme des travaux de la Conférence, Son Excellence le Dr. Abdelkarim Ali Al-Iriani a prononcé un discours dans lequel il a déclaré que l'histoire se souviendra qu'un jour nous nous sommes tous mis d'accord dans la capitale historique du Yémen, Sana pour renforcer la lutte de notre Oummah et faire face aux défis et aux périls qui la menacent ; que nous avons réduit les distances entre nous et regeneré notre volonté d'emprunter la voie de la complémentarité et de la coopération entre nos pays et nos peuples

islamiques ; que nous avons resserré nos rangs face aux assauts débridés du colonialisme sioniste contre nos terres et nos Lieux Saints. Rien que pour cela, la Quinzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères, tenue à Sanaâ, aura posé un nouveau jalon décisif sur le chemin de la coopération, de la fraternité et de l'action islamique commune.

Le Président de la Conférence a ajouté : "Notre Organisation est sortie de cette Conférence plus solidaire et plus forte que jamais ; en tant que cadre politique adéquat regroupant tous les Etats Islamiques et harmonisant la coopération et la complémentarité entre eux dans les divers domaines. Nous devons, néanmoins, avoir toujours à l'esprit que des dangers énormes menacent encore la sécurité de notre Oummah Islamique et qu'il nous faut y faire face avec une volonté inébranlable et une détermination solide.

28 - La Conférence a exprimé ses sentiments les plus sincères de considération et de gratitude à l'endroit de Son Excellence le Colonel Ali Abdallah Saleh, Président de la République Arabe du Yémen, Commandant en Chef des Forces Armées et Secrétaire Général du Congrès Général du Peuple, pour la sollicitude particulière dont l'a entourée Son Excellence. La Conférence a également exprimé sa gratitude au gouvernement et au vaillant peuple du Yémen pour l'accueil chaleureux, l'hospitalité généreuse et l'excellente organisation dont ont bénéficié les participants, et qui ont grandement contribué au succès des travaux de la Conférence.

29 - La Conférence a exprimé ses vifs remerciements et sa considération à son Président, Son Excellence le Dr. Abdel-Karim Ali Al-Iriani pour les efforts intenses qu'il a fournis et la sagesse dont il a fait preuve dans la conduite des travaux de la Conférence ; ce qui a eu les plus profondes incidences sur le succès des délibérations fructueuses qui ont émaillé ses assises dans la ville historique de Sanaâ.

- 34 -

- 30 - La Conférence a exprimé sa haute considération au Secrétariat Général pour les efforts méritoires qu'il a fournis pour la préparation de cette Conférence et sa contribution efficace à son succès.

ANNEXE II

RESOLUTIONS SUR LES QUESTIONS
ORGANIQUES,
ADOPTÉES PAR LA QUINZIÈME CONFÉRENCE
ISLAMIQUE DES MINISTRES DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES,
REUNIE A SANA'A (REPUBLIQUE ARABE
DU YEMEN)
DU 25 AU 29 RABĪ AL-AWWAL 1405 H.
(18 - 22 DÉCEMBRE 1984)

I N D E X

UJG

S.N°

S U J E T

PAGE N°

-
- | | | |
|----|---|----|
| 1. | Résolution N° 1/15-ORG.
La Cour Islamique Internationale de Justice. | 37 |
| 2. | Résolution N°2/15-ORG.
Les Droits de l'Homme en Islam. | 39 |
| 3. | Résolution N°3/15-ORG.
Les Commissions Regionales de Conciliation
et d'Arbitrage. | 41 |
| 4. | Résolution N°4/15-ORG.
La Mise en Deuvre des Décisions et recomman-
dations du Comité Permanent pour la Coopéra-
tion Economique et Commerciale. | 42 |
| 5. | Résolution N°5/15-ORG
L'UNESCO. | 43 |

RESOLUTION N° 1/15-ORG.

SUR

LA COUR ISLAMIQUE INTERNATIONALE DE JUSTICE

La Quinzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères, réunie à Sanaâ (République Arabe du Yémen) du 25 au Rabî al-awwal 1405 H (18-22 décembre 1984);

Conformément aux paroles du Très Haut :

"Si vous vous disputez au sujet de quelque chose, renvoyez cela devant Dieu et l'Apôtre... C'est préférable et meilleur comme interprétation" (Sourate Les Femmes, 62/59) ;

En application de la résolution 11/3-P (IS) adoptée par le 3ème Sommet Islamique, tenu à Mekka Al Moukarramah et Taïf et portant création d'une Cour Islamique Internationale de Justice, chargée de régler par les voies pacifiques les différends entre Etats membres et, partant, de leur éviter la gêne de recourir à des juridictions non islamiques pour régler de tels différends ;

Soucieuse de compléter les organes de l'Organisation de la Conférence Islamique par la création d'une instance chargée de régler les différends, par la voie juridique ;

Appréciant les efforts louables déployés par les Comités spécialisés qui ont élaboré le projet de statuts de la Cour Islamique Internationale de Justice ;

Ayant pris acte du rapport du Secrétariat Général ;

En application du paragraphe 2 de la résolution 14/4-P (IS) adoptée par le IVème Sommet Islamique décidant de la création d'une commission de juristes de l'ensemble des Etats membres sous l'égide du Président du Quatrième Sommet Islamique;

CHARGE le Secrétaire Général de l'Organisation de la Conférence Islamique d'entreprendre les consultations nécessaires avec Sa Majesté le Roi Hassan II, Président du Quatrième Sommet Islamique en vue de former la commission susmentionnée et de réunir dans les meilleurs délais cette commission dont les conclusions doivent être soumises à la Seizième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères.

RESOLUTION N° 2/15-ORG
SUR LES DROITS DE L'HOMME EN ISLAM

La Quizième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères, réunie à San'aa (République Arabe du Yémen) du 25 au 29 Rabiul Al-Awal 1405 H (18 - 22 décembre 1984).

Se fondant sur la parole du Très Haut :

"Hommes ! Nous vous avons créés d'un mâle et d'une femelle et Nous vous avons constitués en confédérations et en tribus, pour que vous vous connaissiez. Le plus noble d'entre-vous, aux yeux d'Allah, est le plus pieux",

Fidèle aux principes impérissables établis par la noble Charia Islamique, à l'effet d'appliquer les principes de fraternité et d'égalité parmi les hommes, sur la base de la liberté, de la justice et de la paix,

Consciente que, dès son avènement, l'Islam a soutenu l'idée de la liberté, alors que le monde vivait encore dans les ténèbres de la servitude, de l'asservissement, de l'esclavage et de la tyrannie, et y a inséré toutes les valeurs nobles en application de la règle éternelle qui s'élève contre toute tentative d'asservir des hommes nés libres,

Fidèle aux valeurs et aux nobles principes humanitaires énoncés par la Charia Islamique, principes qui appellent à la liberté de l'homme et qui se sont avérés efficaces, ayant été établis pour tous les hommes, sans distinction entre le noir et le blanc, le grand et le petit, à l'intérieur et à l'extérieur du monde islamique,

Réaffirmant les principes et les objectifs de la Charte de l'Organisation de la Conférence Islamique,

Appréciant les efforts louables déployés par les Comités d'Experts chargés de mettre au point le document sur les Droits de l'Homme en Islam,

RES. N° 2/15-ORG.

Considérant la décision prise par la Quatorzième Conférence des Ministres des Affaires Etrangères, tenue à Dhaka, capitale de la République Populaire du Bangladesh,

CHARGE le Secrétariat Général :

- a) d'inviter les Etats membres à déléguer des Experts qui se réuniraient dans le cadre d'un Comité juridique, pour réexaminer le projet de document sur les Droits de l'Homme en Islam, du point de vue de la forme et du fond, à la lumière des observations formulées par les divers Etats lors de la Quatrième Conférence Islamique au Sommet,
- b) de soumettre à nouveau le projet après examen par ledit Comité, à la Seizième conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères.

RESOLUTION N° 3/15-ORG.

SUR

LES COMMISSIONS REGIONALES DE CONCILIATION

ET D'ARBITRAGE

La Quinzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères, réunie à Sanaâ, (République Arabe du Yémen), du 25 au 29 ~~Rabiul~~ Al-Awal 1405 H (18-22 Décembre 1984) ;

Considérant la résolution du Quatrième Sommet Islamique, tenu à Casablanca (Maroc), portant approbation de la Charte de Casablanca ;

Se fondant sur la Charte de Casablanca stipulant la création de commissions régionales de Conciliation et d'arbitrage, pour régler les différends et mettre fin aux dissensions entre Etats Islamiques ;

En application de la résolution du Quatrième Sommet Islamique chargeant la Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères de désigner les membres des commissions régionales de conciliation et d'arbitrage ;

INVITE le Secrétaire Général à entreprendre des consultations avec la Présidence du Quatrième Sommet Islamique en vue de :

1/ prendre les mesures nécessaires à l'élaboration d'une étude sur la question ;

2/ communiquer ensuite cette étude à tous les Etats membres pour qu'ils formulent leurs observations à son sujet, avant d'en saisir la prochaine Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères qui, à la lumière de cette étude, désignera les membres de ces commissions.

RESOLUTION N°4/15-ORG

SUR LA MISE EN OEUVRE

DES DECISIONS ET RECOMMANDATIONS DU COMITE PERMANENT DE
COOPERATION ECONOMIQUE ET COMMERCIALE

La Quinzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères, réunie à Sana'a (République Arabe du Yémen) du 25 au 29 Rabf al-awwal 1405 H (18-22 décembre 1984);

Rappelant la résolution adoptée par la Troisième Conférence Islamique au Sommet, tenue en Arabie Saoudite en Janvier 1981, portant création du Comité Permanent de coopération économique et commerciale ;

Rappelant aussi la résolution prise par la Quatrième Conférence Islamique au Sommet, tenue au Maroc, en Janvier 1984, inviteront le Président de la Turquie à assumer la présidence du Comité permanent pour la coopération économique et commerciale;

Ayant pris connaissance de la note d'information sur la première session du Comité permanent de coopération économique et commerciale tenue en Turquie, en Novembre 1984, sous la présidence du Président de la République de Turquie;

Notant avec satisfaction les explications fournies par le Ministre des Affaires Etrangères de Turquie ;

EXPRIME son profond intérêt et son appréciation quant aux efforts déployés par le Comité permanent de coopération économique et commerciale, en vue de promouvoir et de renforcer la coopération entre les Etats islamiques dans ces domaines;

DECIDE de la nécessité de prendre des mesures immédiates pour mettre en oeuvre toutes les décisions et recommandations adoptées par le Comité permanent.

RESOLUTION N° 5/15-ORG
CONCERNANT L'UNESCO

La Quinzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères réunie à Sanaâ (République Arabe duYémen) du 25 au 29 Rabiul Awal 1405 H (18 au 22 décembre 1984).

Rappelant l'impératif - dont l'urgence est devenue aujourd'hui plus aigüe que jamais - de sauvegarder et de consolider la coopération internationale et par conséquent d'appuyer les organes et organisations internationales, notamment l'UNESCO ;

Tenant compte de l'accord de coopération oenclu entre l'Organisation de la Conférence Islamique et l'UNESCO le 8 janvier 1979 ;

Notant avec satisfaction l'évolution positive de la coopération entre les deux Organisations dans le domaine de l'éducation, des sciences naturelles sociales et humaines, de la culture et de la communication ;

Convaincue que le retrait de tout Etat membre porte atteinte au principe d'universalité de l'Organisation ;

Rappelant en particulier, la déclaration adoptée à cet égard, par la Quatrième Conférence Islamique au Sommet (Casablanca, 16 au 18 janvier 1984) ;

1. REITERE son plein appui aux nobles principes que préconise l'UNESCO et à son action dans le cadre de son mandat et de son acte constitutif, en vue de consolider la paix, la sécurité et l'entente parmi les Hommes, et de propager la culture, l'éducation et les sciences au profit des peuples ;

2. DEPLORE les tentatives de certains Etats et les pressions qu'ils exercent sur l'UNESCO dans le but de mettre en doute son efficacité ;
3. REND HOMMAGE au Directeur Général de l'UNESCO, M. Ahmadou Mahtar M'Bow, pour la compétence dont il fait preuve dans l'accomplissement de sa noble mission, et pour l'impartialité et l'honnêteté avec lesquelles il affronte les difficultés actuelles, et salue ses récentes initiatives pour trouver des solutions propres à accroître l'efficacité du Secrétariat ;
4. EXPRIME ses remerciements et sa satisfaction au Directeur Général de l'UNESCO pour les actions et les services méritoires qu'il a entrepris en faveur d'Al-Qods Al-Sharif et des Lieux Saints Islamiques occupés ;
5. LANCE un appel à tous les Etats, et en particulier aux Etats membres de l'Organisation de la Conférence Islamique, pour qu'ils apportent leur plein appui à l'UNESCO afin d'assurer la poursuite des efforts qu'il déploie en vue de réaliser ses objectifs et programmes tels qu'approuvés par la communauté internationale.

ANNEXE III

ICFM/15-84/CS/REP/FIN

**RAPPORT ET RESOLUTIONS SUR LES
AFFAIRES CULTURELLES ET SOCIALES
ADOPTÉES PAR LA QUINZIÈME CONFÉRENCE
ISLAMIQUE DES MINISTRES DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES,
REUNIE A SANA'A (REPUBLIQUE ARABE DU
YEMEN)**

25-29 RABÎ AL-AWWAL 1405 H.

(18-22 DECEMBRE 1984)

RAPPORT ET RESOLUTIONS SUR LES AFFAIRES CULTURELLES ET
ISLAMQUES. ADOPTES PAR LA QUINZIEME CONFERENCE ISLAMIQUE
DES MINISTRES DES AFFAIRES ETRANGERES

I N D E X

N° de Série	L I B E L L E	Pages N°
	Rapport de la Commission des Affaires Culturelles et Sociales	48
RES. N°1/15- C	L'Université Islamique du Niger.....	56
RES. N°2/15 - C	L'Université Islamique d'Ouganda.....	60
RES. N°3/ 15 - C	L'Université Islamique Internationale de Malaisie....	62
RES. N°4/15 - C	L'Université Islamique du Bangladesh	64
RES. N°5/15 - C	La Faculté Ez-Zeitoun de Charia et de Théologie (Tunisie).....	66
RES. N°6/15 - C	L'Institut Régional d'Education Complémentaires du Pakistan.....	67
RES. N°7/15 - C	L'Institut Régional d'Etudes et de Recherches Islamiques - Tombouctou.....	69
RES. N°8/15 - C	L'Institut Islamique de Traduction à Khartoum	71
RES. N°9/15 - C	L'Organisation Islamique pour l'Éducation, la Science et la Culture (ISESCO)	72
RES. N°10/15 - C	Le Centre de Recherches sur l'Histoire, l'Art et la Culture Islamique à Istambul (Turquie).....	74
RES. N°11/15- C	La Commission Internationale pour la Sauvegarde du Patrimoine Islamique.....	76
RES. N°12/15 - C	La Restauration et l'Entretien de la Mosquée de DEMAK (Indonesie)	79
RES. N° 13/15 -C	Le Centre International de Civilisation Bantoue en République Gabonaise.....	81
RES. N° 14/15 -C	Le Centre Islamique de Guinée Bissau.....	83
RES. N° 15/15 -C	La Création d'un Centre Culturel Islamique à MORONI (République Fédérale Islamique des Comores).....	85
RES. N° 16/15 -C	La Prise en Charge de la Mosquée du Roi Fayçal et la Création de l'Institut Supérieur de Théologie à N'DJAMENA République du Tchad.....	87

N° de Série	L I B E L L E	+ Page N°
RES. N° 17/15-C	L'Unification du Calendrier Lunaire et des Fêtes Islamiques.....	88
RES. N° 18/15-C	Le comité Islamique de Croissant International	89
RES. N° 19/15-C	La Fédération Sportive de Solidarité Islamique...	91
RES. N° 20/15-C	L'Organisation Internationale des Femmes Musulmanes	93
RES. N° 21/15-C	Les Activités Récréatives, Educatives au Service des Sociétés Islamiques.....	95
RES. N° 22/15-C	La Fédération Mondiale des Ecoles Arabo-Islamiques Internationales.....	96
RES. N° 23/15-C	La Préparation d'une Bibliographie Islamique Unifiée comme référence pour le Programme d'Education Islamique aux divers cycles d'enseignements.....	98
RES. N° 24/15-C	La Commission Islamique Internationale de Droit.	99
RES. N° 25/15-C	L'Interdiction de la Dépravation des Moeurs.....	101
RES. N° 26/15-C	L'Elaboration d'un Plan visant à présenter les Sciences Naturelles, Sociales et Humaines sous un angle islamique.....	103
RES. N° 27/15-C	Les Programmes du Quinzième Siècle de l'Hégire...	105
RES. N° 28/15-C	L'Enseignement de l'Histoire et de la Géographie de la Palestine dans les Programmes Scolaires des Etats Islamiques.....	106
RES. N° 29/15-C (A)	Le Fonds de Solidarité Islamique et son Waqf	108
RES. N° 29/15-C (B)	Le Fonds de Solidarité Islamique (La Faculté Islamique Américaine de Chicago)	111
RES. N° 30/15-C	La Fondation Islamique des Sciences, de la Technologie et du Développement.....	113
RES. N° 31/15-C	L'Académie Islamique du Fiqh.....	115

RAPPORT
DE LA COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES ET SOCIALES
ISSUE DE LA QUINZIEME CONFERENCE ISLAMIQUE DES
MINISTRES DES AFFAIRES ETRANGERES

BISMILLAH ARRAHMANI ARAHIMI

RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES
ET ISLAMIQUES ISSUE DE LA QUINZIEME CONFERENCE ISLAMIQUE
DES MINISTRES DES AFFAIRES ETRANGERES

Monsieur A.B.M. ABDEL MATIN, délégué de la République Populaire du Bangladesh, a ouvert la première réunion de cette Commission le Mercredi 26 Rabi Al-Awal 1405H (19 Décembre 1984) au matin, compte tenu du fait que son pays avait assuré la présidence de la Quatorzième session de la Conférence islamique des Ministres des Affaires Etrangères.

Dans une brève allocution, il a salué les membres des délégations et annoncé que conformément aux règles en usage dans ce genre de réunion, les délégués du pays hôte sont appelés à présider les commissions issues de la Conférence. Par conséquent, il a demandé aux délégations des pays participants d'élire M. GHALEB Ali Jamil, Ambassadeur de la République Arabe du Yémen en France, comme Président de la Commission. Cette proposition a été adoptée à l'unanimité.

S.E.M. GHALEB Ali Jamil a prononcé une courte allocution dans laquelle il a de nouveau souhaité la bienvenue aux membres des délégations participantes et a exprimé sa fierté pour la confiance qui a été placée en sa personne. Il s'est en outre déclaré convaincu que les membres de la Commission feront tout leur possible pour permettre à celle-ci de remplir ses tâches et d'assurer le succès de ses travaux.

Le Président a ensuite demandé aux membres de la Commission d'élire le reste des membres du Bureau. Le délégué du Sénégal a pris la parole et a proposé l'élection de leurs Excellences l'Ambassadeur le Cheikh Ahmed Al Moubarek, représentant du Royaume d'Arabie Saoudite et le Hadj Soleiman Ben Hadj Sharif Secrétaire Adjoint du Conseil des Ministres de Malaisie, comme Vice-Présidents et le Dr. Mahmoud Abdou Al Zoubair, délégué de la République du Mali, au poste de Rapporteur. Ces propositions ont été approuvées à l'unanimité.

Les points inscrits à l'Ordre du Jour ont été ensuite passés en revue selon l'ordre suivant :

- 1 - l'Université Islamique du Niger, projet de statuts de cette Université et formation de son Conseil de Direction.
- 2 - l'Université Islamique d'Ouganda et projet de statuts de cette Université,
- 3 - l'Université Islamique Internationale de Malaisie
- 4 - l'Université Islamique du Bangladesh
- 5 - la Faculté Az-Zeitouna de Théologie et de Sciences Fondamentales, en Tunisie
- 6 - l'Institut Régional d'Education Complémentaire au Pakistan
- 7 - Le Centre Régional de Recherches et d'Etudes Islamiques à Tombouctou, au Mali
- 8 - l'Institut Islamique de Traduction, à Khartoum, au Soudan
- 9 - l'Organisation Islamique pour l'Education, les Sciences et la Culture (ISESCO).

- 10 - la Fondation Islamique des Sciences, de la Technologie et du Développement (IFSTAD)
 - Désignation du Dr. Ali Abdallah DAFAA (Arabie Saoudite) et du Dr. A.M. SHARAFUDDINE (Bangladesh), comme nouveaux membres du Conseil Scientifique
- 11 - L'Examen du projet de mise au point d'un plan visant à présenter les différentes sciences naturelles, sociales et humaines sous un angle islamique
- 12 - le Centre de Recherches sur l'Histoire, l'Art et la Culture Islamiques à Istanbul
- 13 - la Commission Internationale pour la préservation du Patrimoine Islamique
- 14 - La Création au niveau du monde islamique de projets en vue de faire connaître le rôle de l'art islamique authentique et d'enraciner les valeurs islamiques chez les jeunes
- 15 - la Commission Islamique Internationale de Droit
- 16 - la Restauration de la Mosquée DEMAK, en Indonésie
- 17 - le Centre International de Civilisation Bantoue, en République Gabonaise
- 18 - Centre Islamique de Guinée-Bissau
- 19 - le Centre Culturel Islamique de Moroni, aux Comores
- 20 - Prise en charge du fonctionnement de la grande Mosquée Al-Fayçal et création d'un Institut Islamique Supérieur de Théologie à N'Djamena, au Tchad.

- 21 - L'Académie Islamique du Fiqh.
- 22 - Unification du Calendrier Lunaire et des Fêtes Islamiques.
- 23 - Le Comité Islamique du Croissant International.
- 24 - La Fédération Sportive des Jeux de la Solidarité Islamique.
- 25 LaCréation d'une Commission Permanente pour les loisirs aux fins éducatives dans la Société Islamique.
- 26 - L'Organisation Islamique Internationale des Femmes.
- 27 - Rapport sur les activités de la Fédération Mondiale des Ecoles Arabo-Islamiques Internationales.
- 28 - Elaboration d'un glossaire islamique unifié qui puisse être utilisé comme référence lors de la mise au point des ouvrages et systèmes d'éducation islamiques aux différents cycles de l'enseignement.
- 29 L' Enseignement de l'Histoire et de la Géographie de la Palestine dans les Etats membres, à la lumière du rapport du Secrétariat Général et de l'ISESCO sur cette question.
- 30 - Les programmes relatifs au Quinzième Siècle de l'Hégire.
- 31 - Le Fonds de Solidarité Islamique : rapport du Président du Conseil.
- 32 la Lutte contre la dépravation des moeurs.
- 33 - Rapport et recommandation de la Onzième Session de la Commission Islamique pour les Affaires Economiques, Culturelles et Sociales.

L'ordre du jour a été débattu point par point, à la suite de l'exposé de chaque point inscrit à l'ordre du jour présenté par Son Excellence, M. BAKARY DRAME, Secrétaire Général Adjoint pour les Affaires Culturelles et Sociales,

Les membres de la Commission ont examiné chaque point de l'ordre du jour dans un esprit de fraternité islamique et d'entente totale. La Commission a également passé en revue les projets de résolution soumis par certaines délégations et également ceux qui ont été élaborés à la lumière des discussions fructueuses qui ont eu lieu lors des réunions.

Les projets de résolutions se trouvant en annexe de ce rapport, ont été adoptés à l'unanimité.

La Commission a ensuite examiné le rapport final sur les activités et les réalisations du Fonds de Solidarité Islamique dans les domaines humain, social et culturel.

Elle a pris connaissance avec un profond intérêt, de l'exposé de Son Excellence l'Ambassadeur ABBAS FAEK GHAZZAWI, Président du Conseil Permanent du Fonds de Solidarité Islamique.

Au terme des travaux de la Commission, Son Excellence l'Ambassadeur GHALEB ALI JAMIL, a adressé ses profonds remerciements à tous les membres de la Commission pour l'esprit fraternel dont ils ont fait preuve lors de l'examen et de la discussion des points de l'ordre du jour et qui a contribué au succès des travaux de la Commission, et lui a permis d'aboutir à des résultats positifs et constructifs

Le délégué de la République d'Ouganda a ensuite demandé la parole pour faire part de l'appréciation de tous les membres de la Commission pour la grande compétence dont le Président a fait preuve en dirigeant les débats ainsi que pour la souplesse qu'il a démontrée lors des débats qui ont eu lieu entre les différents membres de délégation.

ICFM/15-84/CS/REP/FIN

Ensuite, le délégué de la République Tunisienne a pris la parole et à l'instar du délégué de la République d'Ouganda, a présenté ses félicitations au Président de la Commission.

Il a par la suite, fait état des efforts immenses et positifs déployés par Son Excellence Monsieur Bakary DRAME, pendant toute la durée de son mandat de Secrétaire Général Adjoint chargé des Affaires Culturelles et Sociales et du Fonds de Solidarité Islamique. Il a également loué son tact, son savoir faire, son abnégation et sa sincérité au service des causes islamiques et de plusieurs organisations et universités musulmanes auxquelles il s'est intéressé personnellement, notamment durant les premières étapes de leur création.

Les délégués du Royaume d'Arabie saoudite, de l'Etat du Koweït, du Royaume du Maroc, de la République du Sénégal, des Emirats arabes unis, ainsi que le Directeur du Centre de recherches sur l'histoire, l'art et la culture islamiques et le Président de la Commission en sa qualité de délégué de la République arabe du Yémen, sont intervenus dans le même sens.

S.E. M. Bakary DRAME a ensuite pris la parole et s'est déclaré profondément touché par les paroles aimables et les vifs remerciements que lui ont exprimés les membres de la Commission. Il leur a fait part, en outre, de sa profonde gratitude, et s'est félicité de la coopération, de la compréhension et de l'esprit fraternel qui ont toujours régné lors des rencontres islamiques au service de la culture islamique et des nobles objectifs de l'Organisation de la Conférence Islamique.

Les délégués se sont enfin félicités des efforts déployés par le Secrétariat Général de l'Organisation de la Conférence Islamique, dans l'élaboration des documents et notes explicatives se rapportant à cette commission et applaudi aux explications magistrales fournies par Son Excellence M. Bakary DRAME, Secrétaire Général Adjoint, à l'occasion de l'examen de chaque point.

Le Rapporteur

Dr. Mahmoud Abdou Zoubeir

Délégué de la République du Mali

R E S O L U T I O N S

**SUR LES AFFAIRES CULTURELLES ET SOCIALES,
ADOPTÉES PAR LA QUINZIÈME CONFÉRENCE ISLAMIQUE
DES MINISTRES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
REUNIE À SANA'A
(REPUBLIQUE ARABE DU YEMEN)**

DU 25 AU 29 RABÎ AL-AWWAL 1405 H.

(18-22 DECEMBRE 1984)

RESOLUTION N° 1/15-C

SUR

L'UNIVERSITE ISLAMIQUE DU NIGER

La Quinzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères, réunie à Sana'a, (République Arabe du Yémen) du 25 au 29 Rabi Al-Awal 1405 H (18 - 22 Décembre 1984),

Rappelant les résolutions pertinentes des précédentes Conférences Islamiques et, en particulier, celles des Troisième et Quatrième Sommets Islamiques affirmant l'engagement de la Oumma Islamique à mobiliser toutes les ressources humaines et matérielles nécessaires à l'exécution du projet de création de l'Université Islamique du Niger;

Reaffirmant la résolution de la Quatorzième Conférence tenue à Dhaka, République Populaire du Bangladesh, en décembre 1983.;

Prenant note avec satisfaction de l'achèvement des travaux de construction de la Faculté d'Etudes Islamiques et de Langue Arabe ainsi que des démarches entreprises par le Secrétariat Général auprès des Universités Islamiques et des Etats membres en vue de réunir les moyens nécessaires à l'ouverture de cette Faculté en novembre 1984;

Ayant pris connaissance de la note explicative présentée par le Secrétariat Général de l'Organisation de la Conférence Islamique concernant l'Université Islamique du Niger;

Reconnaissant que l'Université se trouve confrontée au besoin impérieux de bénéficier de contributions de la part du Fonds de Solidarité Islamique pour faire face aux dépenses de fonctionnement de cette Faculté et d'acquisition des laboratoires de langues qui en dépendent et poursuivre l'exécution des autres tranches du projet;

- 1 - **EXPRIME SA SATISFACTION** au Secrétariat Général, au Gouvernement du Niger, ainsi qu'aux Gouvernements des autres Etats membres pour les mesures prises en vue de l'achèvement de la construction de la Faculté de Langue Arabe et d'études Islamiques.

- 2 - **EXPRIME SES REMERCIEMENTS** et sa considération aux Gouvernements du Royaume d'Arabie Saoudite, de la République d'Irak, de la République d'Indonésie, de l'Etat du Qatar, des Emirats Arabes Unis, de la République Islamique du Pakistan, de la République Populaire du Bangladesh, du Royaume du Maroc, de la République du Sénégal, de la République de Djibouti, de la République de Guinée et de la République de Tunisie pour les dons qu'ils ont fait en faveur du projet et invite les autres Etats à apporter leur contribution.

- 3 - **EXPRIME EGALEMENT SES REMERCIEMENTS** au Secrétaire Général pour les grands efforts qu'il n'a cessé de déployer en vue de la réalisation effective du projet de l'Université Islamique du Niger.

- 4 - **RENOUVELLE** l'engagement des précédentes Conférences Islamiques à mobiliser toutes les ressources humaines et matérielles nécessaires à l'exécution du projet de création de cette Université conformément au plan établi.

- 5 - **ADOPTE** les statuts de l'Université Islamique du Niger.

- 6 - **INVITE** le Gouvernement du Niger et le Secrétariat Général de l'Organisation de la Conférence Islamique à procéder à la signature de l'accord de siège.

- 7 - **CHARGE** le Secrétaire Général d'intensifier ses démarches auprès des Etats membres, de la Banque Islamique de Développement et des autres institutions islamiques afin de les inciter à contribuer sur les plans matériel et humain au bon démarrage de la Faculté de Langue Arabe et d'Etudes Islamiques.

- 8 - DEMANDE au Fonds de Solidarité Islamique de poursuivre son assistance aux fins de :
- a) faire face aux dépenses de fonctionnement de la Faculté de Langue Arabe et d'Etudes Islamiques et d'acquisition des laboratoires de langues qui en dépendent,
 - b) poursuivre l'exécution des autres tranches du projet,
- 9 - INVITE les Etats membres et les Universités islamiques à apporter leur assistance technique et matérielle à l'Université, notamment dans le domaine des enseignants, chercheurs et des bourses d'études.
- 10 - APPROUVE la nomination des candidats du Gouvernement de la République du Niger et du Secrétaire Général de l'Organisation de la Conférence Islamique, au Conseil de Direction de l'Université. Il s'agit de Messieurs :
- 1 - Al-Hadj Omar Ismail, Président de l'Association Islamique du Niger,
 - 2 - Dr. Abdou Hamani, Recteur de l'Université du Niger,
 - 3 - Wassalak Bukari, Directeur du Cabinet du Premier Ministre (Niger)
 - 4 - Abdel-Rahman Malam Hama, Directeur des Affaires Culturelles au Ministère des Affaires Etrangères (Niger)
 - 5 - Dr. Abdullah Ibn Abdel Mohsen Al-Turki, Recteur de l'Université Islamique de l'Imam Mohamed Ibn Saoud (Arabie Saoudite),

.../....

- 6 - Cheikh Mohamed Nasser Al-Hamdhan, Vice-Ministre Koweïtien
du Waqf et des Affaires Islamiques,
- 7 - Dr. Seddik Tawti, Conseiller du Gouverneur de la Banque
Islamique de Développement,
- 8 - Dr. Arifin Suheimy, Recteur-Adjoint de l'Université
islamique internationale à Kuala-Lumpur (Malaisie).

RESOLUTION N° 2/15-C

SUR

L'UNIVERSITE ISLAMIQUE D'UGANDA

La Quinzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères, réunie à Sana'a (République Arabe du Yémen) du 25 au 29 Rabi Al-Awal 1405 H (18 - 22 Décembre 1984),

Rappelant les précédentes résolutions islamiques et notamment les résolutions N° 8/14-C et N° 9/4-C (IS) adoptées respectivement par la Quatorzième Conférence des Ministres des Affaires Etrangères et la Quatrième Conférence Islamique au Sommet, concernant l'Université Islamique d'Ouganda,

Ayant examiné le rapport élaboré par le Comité mixte composé de représentants du gouvernement de la République d'Ouganda et du Secrétariat Général de l'OICI, de même que le rapport élaboré par la mission d'experts mandatés par le Secrétariat Général,

Ayant pris note des recommandations émises par la Onzième session de la Commission Islamique des Affaires Economiques, Culturelles et Sociales,

Ayant pris connaissance de la note explicative présentée à ce sujet par le Secrétariat Général,

1 - **EXPRIME** sa satisfaction quant aux progrès réalisés par le projet et exprime ses remerciements au Gouvernement de la République d'Ouganda pour sa coopération avec le Secrétariat Général et pour l'aide et l'appui qu'il a apportés en vue de la réalisation du projet d'université islamique.

- 2 - **APPROUVE** le rapport du Comité Mixte de l'Université Islamique, présenté par le Secrétariat Général y compris le rapport du groupe d'experts.
- 3 - **EXHORTE** tous les Etats membres à apporter une contribution morale et matérielle généreuse à l'exécution rapide de ce projet.
- 4 - **EXPRIME** également sa satisfaction quant à la coopération manifestée par le gouvernement ougandais et la Banque Libye - Ougandaise , pour la restitution des fonds déposés au nom de l'Université selon leur valeur intégrale en dollars.
- 5 - **APPROUVE** le projet de statut de l'Université tel qu'il a été présenté par le Secrétaire Général de l'O.C.I.
- 6 - **CHARGE** le Secrétaire Général de poursuivre ses efforts, en coordination avec ceux du gouvernement ougandais, en vue de la réalisation de la première tranche du projet d'université islamique en Ouganda.

RESOLUTION N° 3/15-C

SUR

L'UNIVERSITE ISLAMIQUE INTERNATIONALE DE MALAISIE

La Quinzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères, réunie à Sana'a (République Arabe du Yémen), du 25 au 29 Rabi Al-Awal 1405 H (18-22 Décembre 1984) ;

Rappelant la résolution n° 10/4-C (IS) adoptée par le Quatrième Sommet Islamique, concernant l'Université Islamique Internationale de la Malaisie, exprimant le soutien et le co-patronage de l'Organisation de la Conférence Islamique à cette Université et exhortant les Etats membres de l'Organisation de la Conférence Islamique à apporter leur soutien à la croissance et au développement de cette Université ;

Prenant note des recommandations de la Onzième Session de la Commission Islamique des Affaires Economiques, Culturelles et Sociales ;

Ayant pris connaissance de la note explicative présentée par le Secrétariat Général, au sujet de l'Université Islamique internationale de Malaisie.

- 1 - DEMANDE aux Etats membres, au Secrétariat Général et aux organismes qui en dépendent, de s'engager à contribuer à la promotion de cette Université.
- 2 - EXHORTE tous les Etats membres et le Fonds de Solidarité Islamique à apporter leur soutien matériel au Waqf de l'Université et à renforcer ses capacités de fonctionnement afin qu'elle puisse réaliser les objectifs pour lesquels elle a été créée.
- 3 - APPELLE le Fonds de Solidarité Islamique, et toutes les Organisations et Institutions spécialisées de l'Organisation de la Conférence Islamique à apporter leur appui moral et financier à l'Université afin de lui permettre de réaliser ces nobles objectifs.

- 4 - SE FELICITE des efforts appréciables que le Gouvernement de Malaisie déploie en faveur de la jeunesse des Etats islamiques, en particulier, et du monde islamique, en général;

- 5 - EXPRIME ses remerciements et sa haute considération à Sa Majesté le Roi FAHD Ibn Abdelaziz, à Sa Majesté le Roi HUSSEIN, à l'Etat du Koweït et à la Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste, pour l'aide et les donations qu'ils ont prodiguées en faveur de l'Université.

RESOLUTION N° 4/15-C

SUR

L'UNIVERSITE ISLAMIQUE DU BANGLADESH

La Quinzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères, réunie à Sana'a (République Arabe du Yémen), du 25 au 29 Rabi Al-Awal 1405 H (18-22 Décembre 1984) ;

Rappelant la résolution n° 10/14-C de la Quatorzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères et la résolution n° 11/4-C (IS) de la Quatrième Conférence Islamique au Sommet, concernant l'Université Islamique du Bangladesh ;

Reconnaissant la nécessité impérieuse de créer cette Université en tant qu'institution privilégiée pour l'enseignement et la recherche ainsi que pour l'enseignement des autres sciences modernes dans cette importante région ;

Appréciant l'initiative du gouvernement du Bangladesh et les mesures qu'il a déjà prises en vue de la création de cette Université ;

Prenant note des progrès réalisés jusqu'ici quant aux travaux de construction de l'Université, du fait que la première année académique de cette Université commencera en décembre 1984 ;

Appréciant profondément les contributions apportées par la République d'Irak, l'Etat du Koweït, la République Tunisienne et le Fonds de Solidarité Islamique en vue de faire face aux frais préliminaires du projet ;

- 1 - RECOMMANDE d'apporter l'appui nécessaire au projet d'Université ainsi qu'à ses programmes.
- 2 - DEMANDE au Fonds de Solidarité Islamique et à toutes les institutions et agences spécialisées de l'Organisation de la Conférence Islamique d'apporter au Gouvernement du

Bangladesh une aide matérielle et technique adéquate afin de lui permettre de réaliser ce projet dans les meilleurs délais.

- 3 - EXHORTE tous les Etats membres à fournir une assistance technique et des contributions volontaires afin de permettre à l'Université de réaliser les nobles objectifs pour lesquels elle a été créée.
- 4 - DEMANDE au Secrétariat Général de l'Organisation de la Conférence Islamique de maintenir ses contacts avec le gouvernement du Bangladesh pour suivre l'avancement du projet
- 5 - CHARGE le Secrétariat Général d'intervenir auprès des Universités Islamiques et Arabes pour qu'elles apportent leur soutien technique afin de doter l'Université d'enseignants, d'ouvrages et de bourses d'études.
- 6 - EXPRIME son appréciation et ses remerciements aux gouvernements de la République iraquienne, de l'Etat du Koweït et de la République tunisienne, pour l'aide apportée au projet de l'Université.

RESOLUTION N° 5/15 - C

SUR

LA FACULTE EZ-ZEITOUNA DE CHARIA

ET DE THEOLOGIE (TUNISIE)

La Quinzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères, réunie à Sanaa (République Arabe du Yémen) du 25 au 29 Rabia Al-Awal 1405 H (18-22 Décembre 1984);

Rendant hommage aux efforts que le Gouvernement de la République Tunisienne ne cesse de déployer en vue d'appuyer et de promouvoir la Faculté Ez-Zeitouna de Tunis ;

Prenant note des recommandations émises par la Onzième Session de la Commission islamique des affaires économiques, culturelles et sociales ;

1. ADRESSE ses remerciements à tous les Etats membres qui ont apporté une aide financière à la construction des nouveaux locaux de ladite Faculté, au Secrétariat Général pour l'intérêt qu'il accorde au projet et au Fonds de Solidarité Islamique pour son soutien permanent à ce projet.
2. EXHORTE tous les Etats membres et les institutions culturelles islamiques spécialisées à apporter leur appui moral et matériel à cette importante et prestigieuse institution.
3. INVITE le Secrétariat Général et le Fonds de Solidarité Islamique à poursuivre leur soutien inestimable à cet important projet islamique.

RESOLUTION N° 6/15-C

SUR

L'INSTITUT REGIONAL D'EDUCATION COMPLEMENTAIRE
DU PAKISTAN

La Quinzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères, réunie à Sanaa (République Arabe du Yémen), du 25 au 29 Rabiul Al Awal 1405 H (18 - 22 Décembre 1984) ;

Rappelant les Résolutions 4/10-C, 15/11-C, 18/12-C, 10/13-C, 15/14-C et 16/4-C(IS), adoptées respectivement par les Dixième, Onzième, Douzième, Treizième et Quatorzième Conférences Islamiques et par le Quatrième Sommet Islamique, sur l'Enseignement de la Langue Arabe et la Diffusion de la Culture Islamique ;

Considérant que la Quatorzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères a approuvé le projet de rapport pour l'établissement de l'Institut Régional d'Education Complémentaire du Pakistan ;

Considérant en outre que le Quatrième Sommet Islamique a réaffirmé l'improvisation de la création de cet Institut pour la propagation de la culture islamique conformément aux recommandations du Comité Ministériel pour l'Information et les Affaires Culturelles ;

- 1 - REITERE son engagement en vue de la création rapide de cet Institut au Pakistan, et la promotion et la propagation de la langue arabe et de la culture islamique dans les pays non-arabophones d'Asie.
- 2 - EXPRIME son appréciation sur les efforts déployés par le Gouvernement du Pakistan pour la création de cet Institut.

UNITED NATIONS

- 3 - EXHORTE les Etats Membres, le Fonds de solidarité islamique, la Fédération mondiale des écoles arabo-islamiques, à contribuer généreusement à la réalisation de ce projet et à le rendre plus opérationnel dans les meilleurs délais;
- 4 - DEMANDE, en outre, au Secrétariat général de la Conférence islamique de suivre de près la mise en oeuvre de ce projet et de présenter un rapport y afférent à la seizième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères.

RESOLUTION N° 7/15-C

SUR

L'INSTITUT REGIONAL D'ETUDES ET DE RECHERCHES
ISLAMQUES DE TOMBOUCTOU, AU MALI

La Quinzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères, réunie à Sana'a (République Arabe du Yémen) du 25 au 29 Rabi Al-Awal 1405 H (18 - 22 Décembre 1984),

Rappelant les résolutions N° 12/14-C et N° 13/4-C (IS) adoptées respectivement par la Quatorzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères et la Quatrième Conférence Islamique au Sommet, concernant l'Institut Régional d'Etudes et de Recherches Islamiques de Tombouctou, au Mali,

Soulignant la nécessité de poursuivre l'exécution de cet important projet islamique,

Ayant pris connaissance de la note explicative présentée par le Secrétariat Général de l'Organisation de la Conférence Islamique,

- 1- REND HOMMAGE aux efforts déployés par le Gouvernement de la République du Mali en vue du démarrage des travaux relatifs à l'exécution de la première étape de la première tranche dudit projet.
- 2 - EXHORTE tous les Etats membres à donner une suite favorable aux résolutions des précédents Sommets, afin d'apporter au Gouvernement de la République du Mali l'aide moral et matériel nécessaire pour lui permettre de mettre à exécution les autres étapes du projet.

- 3 - DEMANDE de nouveau au Secrétariat Général et au Fonds de Solidarité Islamique de poursuivre leur coopération avec le Gouvernement de la République du Mali en vue de la réalisation du projet, compte-tenu de son importance historique et islamique.

- 4 - EXPRIME ses remerciements et sa considération aux Gouvernements de la République Islamique du Pakistan, à la République d'Irak, à la République d'Indonésie et au Royaume d'Arabie Saoudite pour leurs contributions au projet.

RESOLUTION N° 8/15-C

SUR

L'INSTITUT ISLAMIQUE DE TRADUCTION A KHARTOUM

La Quinzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères, réunie à Sana'a (République Arabe du Yémen) du 25 au 29 Rabi Al-Awal 1405 H (18 - 22 Décembre 1984),

Rappelant les résolutions adoptées par les précédentes Conférences Islamiques concernant l'Institut Islamique de Traduction de Khartoum,

Ayant pris connaissance de la note explicative présentée par le Secrétariat Général de l'Organisation de la Conférence Islamique,

Rendant hommage au rôle joué par le Fonds de Solidarité islamique dans la contribution au démarrage de ce projet,

- 1 - **DEMANDE** au Secrétariat Général et au Fonds de Solidarité Islamique de continuer à prendre les mesures pratiques, en coordination avec le Gouvernement de la République Démocratique du Soudan, en vue de contribuer à la réalisation dudit projet.
- 2 - **EXHORTE** les Etats membres à déployer des efforts sur les plans moral et matériel en vue de la mise en oeuvre du projet d'Institut Islamique de Traduction à Khartoum.
- 3 - **EXPRIME** ses remerciements et sa gratitude aux Gouvernements du Royaume d'Arabie Saoudite et de la République islamique du Pakistan pour leurs dons généreux en faveur dudit projet.
- 4 - **ADRESSE** ses remerciements au Secrétariat Général de l'Organisation de la Conférence Islamique et au Fonds de Solidarité Islamique pour l'intérêt qu'ils ne cessent d'accorder à la réalisation de ce projet.

RESOLUTION N° 9/15-C

SUR

L'ORGANISATION ISLAMIQUE POUR L'EDUCATION
LA SCIENCE ET LA CULTURE

La Quinzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères, réunie à Sanaa (République Arabe du Yemen) du 25 au 29 Rabiul Awal (18 - 22 Décembre 1984) ;

Rappelant les résolutions numéros 1/14-C et 2/4-C (IS) adoptées respectivement par la Quatorzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères et le Quatrième Sommet Islamique, concernant l'Organisation Islamique pour l'Education, la Science et la Culture (ISESCO) ;

Ayant pris connaissance des recommandations de la Onzième Session de la Commission Islamique des Affaires Economiques, Culturelles et Sociales ;

Prenant note des programmes et activités de l'ISESCO tels que retracés dans les documents joints à la note du Secrétariat Général ;

- 1 - REAFFIRME toutes les résolutions et recommandations précédentes, notamment celles adoptées par la Quatorzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères et par la Quatrième Conférence Islamique au Sommet, ainsi que les décisions du Conseil Exécutif de l'ISESCO relatives au Plan d'Action de cette institution spécialisée.
- 2 - NOTE AVEC SATISFACTION les résultats positifs enregistrés par l'ISESCO et engage celle-ci à persévérer dans cette voie en vue de réaliser ses objectifs majeurs.

- 3 - EXHORTE tous les Etats membres à continuer d'apporter à l'ISESCO l'appui matériel et moral lui permettant de s'acquitter de ses nobles idéaux au service de l'Islam.

- 4 - EXHORTE les Etats membres qui ne l'ont pas encore fait, d'achever les formalités d'adhésion à cette Organisation et de participer effectivement à ses projets et programmes.

RESOLUTION N° 10/15-C

SUR

LE CENTRE DE RECHERCHES SUR L'HISTOIRE, L'ART
ET LA CULTURE ISLAMIQUE A ISTANBUL

La Quinzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères, réunie à Sanaa (République Arabe du Yemen) du 25 au 29 RABIUL AWAL (18 - 22 Décembre 1984) ;

Se référant aux résolutions n°s 13/14-C et 4/4-C (IS) adoptées respectivement par la Quatorzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères et la Quatrième Conférence Islamique au Sommet, concernant le Centre de Recherches sur l'Histoire, l'Art et la Culture Islamiques à Istanbul ;

Ayant examiné le rapport présenté par le Directeur Général du Centre sur les activités et projets futurs de cet Organisme ;

Prenant note des recommandations de la Onzième Session de la Commission Islamique des Affaires Economiques, Culturelles et Sociales ;

Ayant pris connaissance de la note explicative présentée par le Secrétariat général de l'Organisation de la Conférence Islamique sur le Centre,

1 - **REND HOMMAGE** aux efforts exemplaires déployés par le Centre qui comporte des réalisations continues et des travaux précurseurs et remarquables en matière de recherche et de diffusion, outre les études et mesures pratiques que le Centre a entreprises en vue de la mise à exécution de son plan d'action, bien qu'il n'ait pas obtenu le surcroît de moyens préconisés par les précédentes conférences.

- 2 - **DEMANDE** à l'Organisation de la Conférence Islamique et aux Etats membres de renforcer le budget du centre, de manière à garantir la publication de ses recherches et l'exécution de ses projets.
- 3 - **INVITE** les Etats membres qui n'ont pas encore versé leurs cotisations aux budgets du Centre, à le faire dans les meilleurs délais afin de permettre au centre de poursuivre ses activités et de réaliser les objectifs pour lesquels il a été créé. Elle invite également les Etats membres à faire des donations en vue du développement et de l'extension des domaines d'activité du Centre.
- 4 - **APPROUVE** le rapport contenant le plan d'action culturelle du Centre pour l'année 1984/1985 et les suppléments adoptés par le Conseil d'Administration du Centre.
- 5 - **EXPRIME** ses remerciements au gouvernement turc pour l'appui moral et matériel qu'il ne cesse d'apporter au Centre notamment pour sa récente décision de lui faire don du bâtiment "YAVERAN" pour lui permettre de compléter l'équipement de ses locaux d'une manière conforme à ses diverses activités et à la réalisation de ses objectifs.
- 6 - **INVITE** les Etats membres, les Institutions et les Personnalités islamiques à faire des donations généreuses au Centre pour l'aider à restaurer et à équiper ce bâtiment.

RESOLUTION N° 11/15-C

SUR

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA
PRESERVATION DU PATRIMOINE ISLAMIQUE

La Quinzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères, réunie à Sanaa (République Arabe du Yémen) du 25 au 29 Rabiul Awal 1405 H (18 - 22 Décembre 1984) ;

Rappelant les résolutions adoptées par les Conférences Islamiques précédentes , notamment les résolutions du Quatrième Sommet Islamique et la Quatorzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères, faisant état des activités de la Commission et se félicitant de la poursuite de sa mission sous la présidence de Son Altesse Royale le Prince Fayçal Ibn FAHD Ibn ABDELAZIZ ;

Rappelant la résolution du Quatrième Sommet Islamique invitant les Etats membres concernés par la sauvegarde des cités historiques et du patrimoine islamique à envoyer des rapports et informations nécessaires à la Commission Internationale pour la Sauvegarde du Patrimoine Islamique ;

Se référant aux recommandations de la Onzième Session de la Commission Islamique des Affaires Economiques, Culturelles et Sociales, réunie à Jeddah, Royaume d'Arabie Saoudite ;

Ayant entendu l'appel international visant à la préservation du caractère historique de la ville de Sanaa, lancé par Mr. Amadou Mahtar M'BOW, Directeur Général de l'UNESCO ;

Convaincue que la vieille ville de Sanaa constitue un ensemble de valeurs islamiques, un des aspects fondamentaux de la culture yéménite musulmane et une partie importante du patrimoine culturel de l'Islam ;

- 1 - SE FELICITE des mesures concrètes prises par la Commission Internationale pour la préservation du Patrimoine Islamique, sous la présidence de Son Altesse Royale le Prince Fayçal Ibn FAHD, en vue de mettre en oeuvre son plan d'action.

- 2 - **EXPRIME** sa considération et sa gratitude à Sa Majesté le Roi FAHD Ibn ABDELAZIZ pour avoir bien voulu réserver, dans le cadre des activités de la Commission, un prix d'encouragement dans le domaine du patrimoine islamique.
- 3 - **APPELLE** la Commission Internationale pour la Préservation du Patrimoine Islamique à continuer de coordonner ses activités avec les plans de sauvegarde du patrimoine islamique dans les Etats membres afin d'unifier les efforts islamiques.
- 4 - **EXPRIME** ses remerciements au Gouvernement yéménite pour les mesures urgentes qu'il a prises en vue de la sauvegarde de Sanaa et de la préservation de son cachet historique et pour l'intérêt qu'il accorde à la préservation de cette ville.
- 5 - **EXPRIME** ses remerciements à Monsieur Amadou Mahtar M'BOW, Directeur Général de l'UNESCO et au Secrétaire Général de cette Organisation pour l'appui consultatif et technique qu'ils ont apporté dans la mise en oeuvre des projets de cadastre et des plans de restauration et de réparation, et l'invite à poursuivre ses efforts en matière de préservation et de restauration.
- 6 - **EXHORTE** la Communauté Internationale et en particulier les Etats islamiques, à répondre à l'appel international pour la sauvegarde de Sanaa et à apporter toutes sortes d'assistance matérielle et technique pour la concrétisation des objectifs de cette campagne.
- 7 - **INVITE** la Commission Internationale pour la Préservation du Patrimoine Islamique, à prendre toutes les dispositions pratiques pour la Préservation du Patrimoine culturel et de civilisation de la ville de Sanaa.

- 8 - ACCUEILLE favorablement la coopération et la coordination totale qui existent entre la Commission et le Centre d'Istanbul, organe exécutif de cette Commission.
- 9 - INVITE les Etats membres à s'acquitter de leurs arriérés de cotisations au budget de la Commission.
- 10 - APPELLE les Etats membres à fournir à la Commission toutes les informations et tous les documents concernant la Préservation du Patrimoine islamique sur leurs territoires.
- 11 - INVITE la Commission Internationale pour la Préservation du Patrimoine Islamique, à poursuivre la coordination de ses activités avec l'Organisation des Capitales Islamiques.-

RESOLUTION N° 12/15-C
SUR
LA RESTAURATION ET L'ENTRETIEN DE LA MOSQUEE
DE DEMAK (INDONESIE)

La Quinzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères, réunie à Sana'a (République Arabe du Yémen) du 25 au 29 Rabi Al-Awal 1405 H. (18 - 22 décembre 1984),

Rappelant la résolution n° 6/12-C de la Douzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères, tenue à Baghdad en 1981, la résolution n° 6/13-C de la Treizième Conférence Ministérielle tenue à Niamey (Niger) en 1982, et la résolution n° 4/14-C de la Quatorzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères, tenue à Dhaka en 1983;

Reaffirmant le contenu des précédentes résolutions concernant l'assistance à fournir pour la restauration de la Mosquée de Demak ;

Notant avec appréciation les efforts déployés par le Centre de Recherches sur l'Histoire, l'Art et la Culture Islamique d'Istanbul en vue de mettre au point le rapport et les recommandations de la mission d'experts qui a élaboré une étude technique sur le projet et évalué l'assistance nécessaire à la restauration de la Mosquée de Demak ;

Ayant pris connaissance - avec appréciation - de l'initiative et des mesures prises opportunément par le Gouvernement de la République d'Indonésie en vue de protéger le patrimoine islamique de la Mosquée de Demak, comme témoignage de son engagement ferme vis-à-vis de la Oummah Islamique, en Général, et des Musulmans d'Indonésie, en particulier.

Ayant pris note des recommandations de la onzième session de la Commission islamique des affaires économiques, culturelles et sociales,

- 1 - LANCE UN APPEL aux Etats membres pour qu'ils apportent l'appui nécessaire à la restauration de la Mosquée de Demak.

- 2 - DEMANDE aux Fonds de Solidarité Islamique de collaborer avec le Gouvernement indonésien en vue de contribuer à la restauration de la Mosquée de Demak aussitôt que possible, conformément à l'esprit des résolutions pertinentes de la Quatrième Conférence Islamique au Sommet et des précédentes Conférences Ministérielles.

- 3 - INVITE la Commission Internationale pour la Préservation du Patrimoine Islamique à maintenir le vif intérêt qu'elle porte à la restauration de la Mosquée de Demak, compte-tenu de son importance historique islamique, et à prendre toutes les mesures qu'elle jugerait susceptibles de favoriser la réalisation du projet de restauration de ladite Mosquée.

RESOLUTION N° 13/15-C
SUR
LE CENTRE INTERNATIONAL DE CIVILISATION BANTOUE,
EN REPUBLIQUE GABONAISE

La Quinzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères, réunie à Sana'a (République Arabe du Yémen) du 25 au 29 Rabi Al-Awal 1405H (18 - 22 Décembre 1984),

Rappelant les résolutions N° 20/14-C et 18/4-C (IS) adoptées respectivement par la Quatorzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères et la Quatrième Conférence Islamique au Sommet ;

Ayant examiné le rapport présenté par l'ISESCO concernant la deuxième session du Conseil d'Administration dudit Centre ;

Ayant pris connaissance des recommandations de la Onzième session de la Commission Islamique des Affaires Economiques, Culturelles et Sociales ;

Ayant examiné la note explicative présentée à ce sujet par le Secrétariat Général de l'Organisation de la Conférence Islamique .

- 1 - APPELLE DE NOUVEAU l'ISESCO à poursuivre ses contacts directs avec les autorités concernées de la République Gabonaise en vue d'assurer le suivi de ce projet et de lui obtenir l'appui nécessaire, et ce, pour servir les intérêts de la civilisation islamique dans le Continent Africain.

- 2 - **SOUMET** le rapport du Directeur Général Adjoint de l'ISESCO à la prochaine réunion du Conseil Permanent du Fonds de Solidarité Islamique, pour prendre les mesures appropriées et apporter l'aide nécessaire au projet.
- 3 - **LANCE** un appel aux Etats membres pour qu'ils apportent leur appui moral et matériel en vue de la réalisation de ce projet.
- 4 - **EXPRIME** ses remerciements au gouvernement de la République Islamique du Pakistan qui a fait part de sa disposition à apporter son assistance matérielle et morale au projet.

RESOLUTION N° 14/15-C

SUR

LE CENTRE ISLAMIQUE DE GUINEE-BISSAU

La Quinzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères, réunie à Sana'a (République Arabe du Yémen) du 25 au 29 Rabi Al-Awal 1405 H (18 - 22 Décembre 1984),

Rappelant les résolutions n° 13/14-C et 15/4-C (IS) adoptées respectivement par la Quatorzième Conférence Islamique des Ministres ds Affaires Etrangères et la Quatrième Conférence Islamique au Sommet, concernant le Centre Islamique de Guinée-Bissau,

Notant avec satisfaction les mesures positives prises par le gouvernement de Guinée-Bissau et le Secrétariat Général en vue de l'achèvement des études techniques relatives à la création du Centre Islamique de Guinée-Bissau,

Soulignant la nécessité d'accorder une priorité toute particulière à ce projet étant donné qu'il figure à l'ordre du jour des commissions et conférences islamiques depuis environ une dizaine d'années,

Prenant note des recommandations de la Onzième Session de la Commission Islamique des Affaires Economiques, Culturelles et sociales,

- 1 - DEMANDE au Secrétariat Général et au Fonds de Solidarité Islamique de coopérer avec le gouvernement de Guinée-Bissau et d'entamer la réalisation de la première étape du projet (construction de la Mosquée) le plus tôt possible, conformément aux résolutions précédentes.

- 2 - DEMANDE au Fonds de Solidarité Islamique de continuer de soutenir le projet et au Secrétariat Général de faire parvenir au gouvernement de Guinée-Bissau les crédits dont il dispose et qui sont affectés au projet, afin d'entamer la réalisation de celui-ci.
 - 3 - EXHORTE les Etats membres à contribuer à la mobilisation des fonds nécessaires au financement de l'ensemble du projet, compte tenu de l'importance qu'il revêt pour les musulmans de Guinée-Bissau.
 - 4 - EXPRIME l'espoir de voir un ou plusieurs Etats membres, qui en ont les moyens, parrainer la réalisation de certaines étapes de ce projet.
 - 5 - REMERCIE la République Islamique du Pakistan pour sa contribution à ce projet et pour le soutien qu'elle lui apporte.
-

RESOLUTION N°15/15-C

SUR

LA CREATION D'UN CENTRE CULTUREL ISLAMIQUE
A MORONI (REPUBLIQUE FEDERALE ISLAMIQUE DES COMORES)

La Quinzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères, réunie à Sana'a (République Arabe du Yémen) du 25 au 29 Rabî al-awwal 1405 H (13-22 décembre 1984)

Préoccupée par l'expansion des activités des missionnaires chrétiens en Afrique, et plus particulièrement dans la zone de l'Océan Indien,

Consciente de la nécessité de contrecarrer ces activités nuisibles,

Considérant que la République Fédérale Islamique des Comores constitue le bastion de l'Islam dans cette région;

Ayant pris connaissance du dossier et du rapport présentés par la délégation de la République Fédérale Islamique des Comores au cours de la quinzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères,

Faisant état de l'état d'avancement du projet de la création du Centre Culturel Islamique à Moroni,

1. **INVITE le Fonds** de Solidarité Islamique et les Organisations Islamiques spécialisées à entamer les démarches nécessaires en vue de passer à la phase de la réalisation de ce projet.
2. **EXHORTE** les Etats membres et le Fonds de Solidarité Islamique à apporter l'aide nécessaire à la réalisation de ce projet.

- 3 - **EXPRIME** ses remerciements au Gouvernement de la République Islamique du Pakistan pour le don de 15.000 dollars qu'il a déjà fait au profit du projet.

 - 4 - **CHARGE** le Secrétariat Général de l'Organisation de la Conférence Islamique de **suivre** à l'application de cette résolution et d'en faire rapport à la Seizième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères.
-

RESOLUTION N° 16/15-C

SUR

LA PRISE EN CHARGE DE LA MOSQUEE DU ROI FAYCAL ET LA
CREATION DE L'INSTITUT SUPERIEUR DE THEOLOGIE A N'DJAMENA
REPUBLIQUE DU TCHAD

La Quinzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères, réunie à Sana'a (République Arabe du Yémen) du 25 au 29 Rabi Al-Awal 1405 H (18-22 Décembre 1984) ;

Se référant au rapport de la Onzième Session de la Commission Islamique des Affaires Economiques, Culturelles et Sociales ;

Ayant pris connaissance de la note présentée par le Secrétariat Général de l'Organisation de la Conférence Islamique, relative au voeu du gouvernement de la République du Tchad de créer un Institut Religieux Islamique, dans sa capitale N'Djamena, ainsi qu'à la prise en charge de la Mosquée du Roi Fayçal ;

- 1 - ACCUEILLE FAVORABLEMENT ce projet.
 - 2 - DEMANDE au Secrétariat Général de poursuivre ses contacts avec les autorités compétentes du gouvernement de la République du Tchad et d'envoyer un Comité d'experts en vue d'entreprendre les études techniques du projet et de les soumettre aux prochaines sessions de la Commission Islamique des Affaires Economiques, Culturelles et Sociales.
 - 3 - EXHORTE les Etats membres et le Fonds de Solidarité Islamique à accorder l'assistance matérielle nécessaire à la restauration de la Mosquée du Roi Fayçal à N'Djaména, afin qu'elle remplisse sa noble mission islamique qui consiste à offrir aux fidèles les meilleures conditions possibles.
 - 4 - REMERCIE le gouvernement de la République Islamique du Pakistan de son assistance audit projet.
-

RESOLUTION N° 17/15-C
SUR
L'UNIFICATION DU CALENDRIER LUNAIRE
ET DES FETES ISLAMIQUES

La Quinzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères, réunie à Sana'a (République Arabe du Yémen) du 25 au 29 Rabi Al-Awal 1405 H (18-22 Décembre 1984) ;

Rappelant les résolutions adoptées par les précédentes Conférences Islamiques et notamment la résolution N° 11/13-C adoptée par la Treizième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères, sur l'unification des mois lunaires et des fêtes islamiques ;

Prenant note des recommandations pertinentes de la Onzième Session de la Conférence Islamique des Affaires Economiques, Culturelles et Sociales ;

Ayant pris connaissance de la note explicative présentée par le Secrétariat Général, à laquelle est annexée la déclaration adoptée par la réunion du Comité du Calendrier Hégirien unifié tenue à Ankara les 27 et 28 Décembre 1983 ;

- 1 - SE FELICITE de toutes les mesures prises par le Secrétariat Général et le Comité du Calendrier en vue de l'Unification des Fêtes Islamiques et de l'élaboration d'un calendrier hégirien unifié pour les Etats membres de l'Organisation de la Conférence Islamique.
 - 2 - EXHORTE tous les Etats membres à se joindre à ce Comité en vue de la réalisation de l'objectif fondamental fixé par les résolutions adoptées par les précédentes Conférences Islamiques.
 - 3 - INVITE les Etats membres à tirer profit du projet de calendrier hégirien élaboré par le Comité du Calendrier et communiqué aux Etats membres en vue d'oeuvrer pour l'unification du début des mois lunaires.
-

RESOLUTION N° 18/15-C

SUR

LE COMITE ISLAMIQUE DU CROISSANT INTERNATIONAL

La Quinzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères, réuni à Sana'a (République Arabe du Yémen) du 25 au 29 Rabi Al-Awal 1405H (18-22 Décembre 1984) ;

Se référant aux résolutions N° 6/14-C et 7/4-C (IS) respectivement adoptées par la Quatorzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères et la Quatrième Conférence Islamique au Sommet sur le Comité Islamique du Croissant International ;

Prenant note des recommandations émises à ce sujet par la Onzième Session de la Commission Islamique des Affaires Economiques, Culturelles et Sociales ;

Ayant pris note de la note explicative présentée par le Secrétariat Général de l'Organisation de la Conférence Islamique sur les mesures exécutives prises par le Comité Islamique du Croissant International pour exercer ses activités ;

Tenant compte du fait que certaines régions du monde islamique ont un besoin urgent de secours et de soins intensifs sur les plans social et humanitaire, en général, afin de faire face aux calamités naturelles et autres, dont sont victimes des millions de frères ;

Soucieuse de permettre au Comité Islamique du Croissant International de participer efficacement aux efforts déployés à l'échelle internationale, pour l'établissement des programmes de secours et d'assistance sociale à l'intention des victimes de la sécheresse et de la désertification qui vont s'aggravant dans un nombre de pays africains membres ;

Ayant examiné les rapports des Deuxième et Troisième Réunions du Comité Islamique du Croissant International, tenues respectivement à Djeddah les 18 et 19 Chaban 1404 H, correspondant aux 19 et 20 Mai 1984 et à Ankara les 17 et 18 Safar 1405 H, correspondant aux 10 et 11 novembre 1984 ;

- 1 - EXHORTE tous les Etats membres à signer l'accord de création dudit Comité pour lui permettre d'entamer ses activités et de réaliser les nobles objectifs qui lui ont été assignés.
 - 2 - INVITE tous les Etats membres à appuyer les efforts déployés par le Comité Islamique du Croissant International dans sa phase constitutive et de lui apporter tout le soutien moral et matériel nécessaires .
 - 3 - ADOPTE le programme et le plan d'action du Comité Islamique du Croissant International dans sa phase constitutive.
 - 4 - EXPRIME SES REMERCIEMENTS ET SON APPRECIATION à la Jamarihiya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste pour son appui constant au Comité Islamique au Croissant International dans sa phase constitutive actuelle.
-

RESOLUTION N° 19/15-C

SUR LA

FEDERATION SPORTIVE DE SOLIDARITE ISLAMIQUE

La Quinzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères, réunie à Sanaa, (République Arabe du Yémen) du 25 au 29 Rabi Al-Awal 1405 H (18-22 décembre 1984) ;

Rappelant les résolutions n° 5/14-C et 6/4-C (IS), adoptées respectivement par la Quatorzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères et le Quatrième Sommet Islamique, concernant la Fédération Sportive de Solidarité Islamique ;

Notant avec satisfaction les efforts sincères déployés par le Département Général de la protection de la Jeunesse du Royaume d'Arabie Saoudite et le Secrétariat Général de l'Organisation de la Conférence Islamique, au niveau des dispositions nécessaires à la tenue de la Conférence Constitutive Générale de la Fédération ;

Ayant pris note des recommandations pertinentes de la Onzième Session de la Commission Islamique des Affaires Economiques, Culturelles et Sociales ;

- 1 - SOULIGNE la nécessité, pour le Secrétariat Général, de continuer à coordonner ses efforts avec le pays hôte en vue de fixer la date de la Conférence Constitutive Générale dans les meilleurs délais possibles.
- 2 - EXHORTE tous les Etats membres à participer aux activités de la Fédération Sportive de Solidarité Islamique, dès sa création, et à inciter leurs comités nationaux à communiquer les noms de leurs représentants soit au Département Général de la Protection de la Jeunesse du Royaume d'Arabie Saoudite, soit au Secrétariat Général de l'Organisation de la Conférence islamique et les informer de leur participation à la Conférence Constitutive prévue au Royaume d'Arabie Saoudite au cours de l'année 1985.

3 - EXHORTE tous les Etats membres à apporter leur appui moral et matériel à la Fédération Sportive de Solidarité Islamique afin de lui permettre de réaliser les objectifs pour lesquels elle a été créée.

RESOLUTION N° 20/15-C

SUR

L'ORGANISATION INTERNATIONALE DES FEMMES MUSULMANES

La Quinzième Conférence des Ministres des Affaires Etrangères, réunie à Sanaa (République Arabe du Yémen) du 25 au 29 Rabi Al-Awal 1405 H (18-22 Décembre 1984) ;

Notant avec appréciation la proposition avancée par la République Islamique du Pakistan au sujet de la création d'une Organisation internationale des femmes musulmanes ;

Consciente de la détermination toujours croissante des musulmans à travers le monde entier à réaliser la renaissance islamique à travers un pragmatisme rationnel pour le reste de l'humanité l'Islam étant un système reposant sur la justice, la paix et l'égalité au niveau de l'humanité entière ;

Persuadée que l'objectif de la noble renaissance islamique saurait être atteint sans une participation à part entière des femmes musulmanes ;

Ayant pris connaissance des recommandations figurant dans la résolution n° 22/14-C, adoptée par la Quatorzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères réunie à Dhaka en Décembre 1983 ;

- 1 - ACCUEILLE FAVORABLEMENT la proposition de la République Islamique du Pakistan d'abriter la Première Réunion du Groupe d'experts à Islamabad, en avril 1985.
- 2 - INVITE les Etats membres à transmettre au Secrétariat Général leurs avis et opinions quant à la proposition du Pakistan et ce, avant mars 1985 afin qu'ils puissent être communiqués à la réunion du Groupe d'experts.

- 3 - DEMANDE au Secrétariat Général de prendre les mesures nécessaires à la tenue de la Première réunion du Groupe d'Experts à Islamabad, en consultation avec la République Islamique du Pakistan, et de communiquer audit Groupe tous les avis et opinions formulés par les Etats membres.
 - 4 - EXHORTE les Etats membres composant le Groupe d'Experts de prendre part à la réunion de ce groupe afin d'examiner de manière approfondie la proposition avancée par le Pakistan concernant la création d'une organisation internationale des femmes musulmanes et de parvenir à des recommandations finales à ce sujet.
 - 5 - DEMANDE au Secrétariat Général de soumettre le rapport du Groupe d'Experts à la seizième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères.
 - 6 - DECIDE d'inclure l'Etat des Emirats Arabes Unis parmi les membres du Groupe d'Experts.
-

RESOLUTION N° 21/15-C

SUR

LES ACTIVITES RECREATIVES, EDUCATIVES
AU SERVICE DES SOCIETES ISLAMIQUES

La Quinzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères, réunie à Sana'a (République Arabe du Yémen) du 25 au 29 Rabi Al-Awal 1405 H (18 - 22 Décembre 1984),

Ayant pris connaissance de la note explicative soumise par la délégation du Royaume d'Arabie Saoudite sur les activités récréatives au service des Sociétés Islamiques;

Affirmant la position islamique par rapport aux méthodes et moyens récréatifs dans la société, visant à aider les citoyens à récupérer leur énergie, à renouveler leur vitalité mentale et physique et à jouir du repos psychique et de la satisfaction morale;

Rappelant le danger inhérent à la diffusion dans le domaine récréatif de méthodes immorales propagées et encouragées par les ennemis de l'Islam dans les sociétés musulmanes dans le but de débaucher et de corrompre la jeunesse musulmane par le truchement des médias audio-visuels.

- 1 - CHARGE le Secrétariat Général de l'Organisation de la Conférence Islamique d'étudier, en collaboration avec les spécialistes et les penseurs du monde islamique, la question sous tous ses aspects, y compris la possibilité de créer, à cette fin, des comités permanents dans les Etats membres.
- 2 - DEMANDE au Secrétariat Général de présenter à la Seizième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères, un rapport sur les résultats de l'étude de cette question.

RESOLUTION N° 22/15-C

SUR

LA FEDERATION MONDIALE DES ECOLES

ARABO-ISLAMIQUES INTERNATIONALES

La Quinzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères, réunie à Sana'a (République Arabe du Yémen) du 25 au 29 Rabi Al-Awal 1405 h (18 - 22 Décembre 1984),

Ayant examiné le rapport présenté par la Fédération Mondiale des Ecoles Arabo-Islamiques Internationales sur les activités de la Fédération et de ses institutions affiliées mentionnées dans les résolutions précédentes, institutions qui opèrent dans le cadre de l'Organisation de la Conférence Islamique et jouissent de son soutien et dont l'activité est soumise au contrôle du Secrétariat Général de l'Organisation de la Conférence Islamique et du Conseil Permanent du Fonds de Solidarité Islamique,

Rappelant les précédentes résolutions adoptées respectivement par les 7ème, 8ème, 9ème, 10ème, 11ème, 12ème, 13ème et 14ème Conférences Islamiques des Ministres des Affaires Etrangères sur le soutien à la Fédération Mondiale des Ecoles Arabo-Islamiques Internationales et sa contribution à la création d'instituts pour la formation des professeurs de langue arabe et de religion islamique, à la création de l'Institut des études complémentaires au Soudan et d'un Institut analogue à Islamabad en République du Pakistan, à la création d'un Fonds d'aide aux écoles arabo-islamiques internationales, ainsi que l'invitation des Etats membres et du Fonds de Solidarité Islamique, à poursuivre leur assistance à ce Fonds et à s'engager à apporter cette assistance au cours d'une réunion qui se tiendrait dans le cadre de chaque session ordinaire,

1. REAFFIRME ces résolutions et souligne en outre le projet de recensement et d'enregistrement des écoles arabo-islamiques locales à travers le monde, et celui au profit d'octroi de bourses, de dons et aides aux diplômés de ces Ecoles qui suivent leurs études à "Al-Azhar Al-Charif" à la création d'un Conseil pour le contrôle des examens dans les écoles arabo-islamiques locales chargées de développer leurs programmes et d'unifier les certificats qu'elles décernent pour faciliter leur reconnaissance par les différentes Universités.
 2. INVITE les Etats membres et leurs gouvernements à faciliter la tâche de la Fédération pour la mise en oeuvre de ces projets et de lui présenter toute l'assistance nécessaire à cette fin.
 3. INVITE les Etats membres à reconnaître les diplômes décernés par les écoles arabo-islamiques internationales et à permettre aux diplômés de ces écoles de poursuivre leurs études supérieures dans les Universités Islamiques des Etats Membres.
-

RESOLUTION N° 23/15-C

SUR

LA PREPARATION D'UN GLOSSAIRE ISLAMIQUE UNIFIE
COMME REFERENCE POUR LE PROGRAMME D'EDUCATION
ISLAMIQUE AUX DIVERS CYCLES D'ENSEIGNEMENT

La Quinzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères, réunie à Sana'a (République Arabe du Yémen) du 25 au 29 Rabi Al-Awal 1405 H (18 - 22 Décembre 1984),

Ayant pris connaissance du projet soumis par la Délégation du Royaume d'Arabie Saoudite sur la préparation d'un glossaire islamique unifiée qui servirait de référence pour l'établissement des programmes d'éducation islamique à tous les cycles d'enseignement,

Constatant que la pluralité des références et des glossaires utilisées par les Oulémas pour l'élaboration des programmes d'éducation islamique est parfois à l'origine d'informations douteuses qui déforment la pensée islamique,

- 1 - INVITE le Secrétariat Général de l'Organisation de la Conférence Islamique et l'ISESCO à intensifier leurs efforts en vue d'étudier la possibilité de préparer un glossaire islamique unifiée qui servirait de référence aux programmes d'éducation islamique. Cette bibliographie, puisée dans les principes islamiques authentiques, inspirerait les auteurs des livres et les préparateurs des programmes d'éducation aux différents cycles d'enseignement.
 - 2 - DEMANDE au Secrétariat Général et à l'ISESCO de collaborer dans ce cadre avec toutes les institutions et les organismes scientifiques islamiques et de présenter un rapport sur les résultats de l'étude sur cette question à la Seizième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères.
-

RESOLUTION N° 24/15-C

SUR

LA COMMISSION ISLAMIQUE INTERNATIONALE DE DROIT

La Quinzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères, réunie à Sana'a (République Arabe du Yémen) du 25 au 29 Rabi Al-Awal 1405 H (18 - 22 Décembre 1984)

Rappelant la résolution n° 21/14-C de la Quatorzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères sur ce sujet,

Notant avec regret que la création de la Commission Islamique Internatinala de Droit a été considérablement retardée,

Notant également avec préoccupation que le Secrétariat Général n'a point soumis le rapport prévu par la Résolution 21/14-C de la Quatorzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères,

- 1 - EXHORTE les Etats membres à communiquer au Secrétariat Général d'ici le 31 Mars 1985, leurs observations sur le projet de statuts de la Commission Islamique Internationale de Droit afin de lui permettre de les rassembler et de les transmettre au groupe d'Experts chargé de finaliser ledit projet de statuts et de le soumettre pour adoption à la Seizième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères, par le truchement de la Commission Islamique pour les Affaires Economiques, Sociales et Culturelles.
- 2 - DEMANDE au Secrétaire Général de suivre la question dans le but de recueillir les points de vue et les suggestions des Etats membres sur le projet de statuts de la Commission.

RES. N° 24/15-C

- 3 - INVITE le Secrétariat Général à convoquer dans les meilleurs délais, une nouvelle réunion du Groupe d'Experts pour l'examen des observations émises par les Etats membres et la finalisation du projet de statuts de la Commission Islamique Internationale de Droit.
 - 4 - DEMANDE au Secrétaire Général de soumettre un rapport à ce sujet à la Seizième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères.
-

RESOLUTION N° 25/15-C

SUR

L'INTERDICTION DE LA DEPRAVATION DES MOEURS

La Quinzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères, réunie à Sanaa (République Arabe du Yémen), du 25 au 29 Rabi Al Awal 1405 H (18 - 22 Décembre 1984) ;

Rappelant les paroles du Saint Coran : "Soyez une nation qui prêche le bien, ordonne ce qui est convenable et condamne le mal" ;

Affirmant que la morale islamique constitue l'une des caractéristiques essentielles de l'individu et de la Oummah islamiques :

"Vous êtes la meilleure nation qu'ait connue l'humanité ; vous ordonnez le bien et condamnez le mal" ,

Soulignant la nécessité d'orienter l'éveil islamique à travers lequel nos peuples musulmans ont affirmé la nécessité d'oeuvrer à l'application des préceptes de l'Islam dans tous les domaines de la vie ;

Prenant en considération les plans colonialistes visant à répandre dans certaines régions islamiques, la corruption des moeurs telle la débauche et l'alcool ;

Consciente du rôle joué par la purification de l'environnement des habitudes étrangères et des pratiques incompatibles avec la moralité islamique et préjudiciables à l'édification de la personnalité islamique ;

Ayant examiné la résolution N° 107 adoptée par la 38ème Session de l'Assemblée Générale des Nations Unies, concernant l'interdiction de la débauche ;

1 - **AFFIRME** la nécessité pour tous les pays islamiques -au premier chef- de continuer à lutter de manière soutenue contre toute tendance de dépravation des moeurs.

2 - APPELLE les Etats membres à intensifier les efforts dans ce sens et à renforcer les structures chargées de la lutte contre la dépravation des moeurs - si elle existe - afin qu'elles veillent à l'accomplissement de la tâche qui consiste à prêcher le bien et détourner du mal.

RESOLUTION N° 26/15-C

SUR

L'ELABORATION D'UN PLAN VISANT A PRESENTER
LES SCIENCES NATURELLES, SOCIALES ET HUMAINES
SOUS UN ANGLE ISLAMIQUE

La Quinzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères, réunie à Sanaa, (République Arabe du Yémen) du 25 au 29 Rabi Al-Awal 1405 H (18-22 décembre 1984);

Ayant pris connaissance de la proposition faite par la délégation du Royaume d'Arabie Saoudite concernant l'élaboration d'un plan adéquat visant à présenter les diverses sciences naturelles, sociales et humaines sous une approche islamique ;

Ayant constaté que les multiples courants culturels, théories et doctrines de toutes sortes auxquels le monde musulman a été exposé et continue de l'être, ont entraîné une grande diversité dans la culture dominante des pays musulmans sur le plan des origines et des orientations ;

- 1 - DECIDE DE LA NECESSITE D'ETUDIER la possibilité de lier l'ensemble des sciences naturelles, humaines et sociales à l'Islam et à ses enseignements, et de présenter les différentes matières sous une forme islamique dans le souci d'harmoniser les points de vue islamiques concernant les divers aspects de l'existence aux plans théorique et pratique.

- 2 - **PRIE** le Secrétariat Général d'inviter les intellectuels et les scientifiques musulmans à faire le point de la situation dans le monde islamique, revoir la présentation de ces sciences (naturelles, humaines et sociales), à concevoir un plan d'action visant à déterminer la méthodologie appropriée à chaque matière scientifique dans le sens de la foi, à élaborer des méthodes et des manuels types et à s'employer à les perfectionner, et à proposer les moyens appropriés pour en tirer le meilleur profit, y compris les livres scolaires et les organes d'information audio-visuels.

- 3 - **DONNE** aux programmes d'études sociales et humaines une orientation en relation directe avec la formation de la personnalité de l'étudiant, la détermination de ses idées et de ses orientations à chaque stade de son développement, et l'enracinement des valeurs religieuses dans l'esprit des étudiants pour le plus grand bien de la famille et de la société.

- 4 - **DEMANDE** à l'Organisation Islamique pour l'éducation, les Sciences et la Culture d'examiner la question à la lumière des idées développées plus haut et d'en aviser l'ensemble des Etats islamiques.

RESOLUTION N° 27/15-C

SUR LES

LES PROGRAMMES DU QUINZIEME SIECLE DE L'HEGIRE

La Quinzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères, réunie à Sanna, (République Arabie du Yemen) du 25 au 29 Rabiul Awal (18-22 décembre 1984) ;

Rappelant les résolutions adoptées par les précédentes conférences des Ministres des Affaires Etrangères sur les programmes marquant l'avènement du Quinzième Siècle de l'Hégire ;

Rappelant en outre que la période assignée à ces festivités se termine à la fin de la présente année ;

- 1 - **EXPRIME** ses remerciements et son appréciation au Fonds de Solidarité Islamique pour les contributions financières qu'il a consenties pour la mise a exécution des programmes internationaux.
- 2 - **ADRESSE** ses remerciements à tous les Etats membres et au Secrétariat Général, ainsi qu'à toutes les organisations et institutions islamiques pour les efforts sincères qu'ils ont déployés aux fins de mettre à exécution les programmes nationaux et internationaux relatifs au Quinzième Siècle de l'Hégire.
- 3 - **INVITE** le Fonds de Solidarité Islamique à prêter assistance pour l'impression et la publication de certains ouvrages prévus dans le programme officiel, et notamment l'oeuvre intitulé : l'Islam aujourd'hui avec ses trois parties :
 - l'Islam en Asie,
 - l'Islam en Afrique,
 - l'Islam en Europe et en Amérique.

RESOLUTION N° 28/15-C

SUR

L'ENSEIGNEMENT DE L'HISTOIRE ET DE LA GEOGRAPHIE

DE LA PALESTINE DANS LES PROGRAMMES

SCOLAIRES DES ETATS ISLAMIQUES

La Quinzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères, réunie à Sanaâ (République Arabe du Yémen) du 25 au 29 Rabi Al-Awal 1405 H (18 - 22 Décembre 1984) ;

Partant des principes et des objectifs de la Charte de la Conférence Islamique ;

En application de toutes les résolutions islamiques précédemment adoptées à cet égard ;

Considérant le rôle vital et positif qui consiste à inculquer aux générations de la Oummah Islamique toutes les connaissances se rapportant à la Palestine, sa terre, son peuple, ses droits et ses Lieux Saints, mettant fin ainsi à la falsification des vérités historiques relatives à l'arabité et à l'islamisme des territoires et des Lieux Saints de Palestine et d'Al Qods Al-Sharif, notamment la mosquée bénie d'Al-Aqsa ;

Rendant hommage à la juste lutte menée par le peuple palestinien avec sa Ummah arabe et islamique, pour recouvrer ses droits nationaux et inaliénables sur le sol de sa patrie, la Palestine ;

Réaffirmant ses résolutions précédentes décidant d'enseigner l'histoire et la géographie de la Palestine dans le cadre des programmes scolaires des Etats islamiques membres ;

.../...

- 1 - **ENTERINE** la note soumise par la délégation du Royaume d'Arabie Saoudite élaborée sur la base des recommandations de la réunion préparatoire tenue au siège du Secrétariat Général le 13 Ramadhan 1404 H (13 Juin 1984).
 - 2 - **CHARGE** le Comité d'Experts de mettre au point les curricula scolaires inscrits dans le cadre général du programme pédagogique national.
 - 3 - **DEMANDE** aux Comités concernés de tenir compte de l'âge et de la différence de niveaux des étudiants et de simplifier les matières histoire et géographie pour la recherche de résultats efficaces, plutôt qualitatifs que quantitatifs.
 - 4 - **CHARGE** le Secrétariat Général de prendre toutes les mesures et les dispositions nécessaires pour préparer et convoquer les réunions desdits Comités d'Experts.
 - 5 - **DEMANDE** au Secrétariat Général de suivre la mise en application de cette résolution, en coordination avec l'Organisation de Libération de la Palestine et l'ISESCO, et de présenter un rapport exhaustif sur les progrès réalisés au Comité d'Al-Qods et à la prochaine conférence islamique.
 - 6 - **APPROUVE** le programme amendé par les autorités compétentes du Royaume d'Arabie Saoudite.
-

RESOLUTION N° 29/15-C (A)

SUR

LE FONDS DE SOLIDARITE ISLAMIQUE ET SON WAQF

La Quinzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères, réunie à Sana'a (République Arabe du Yémen) du 25 au 29 Rabi Al-Awal 1405 H (18 au 22 décembre 1984),

Rappelant la résolution du Quatrième Sommet Islamique n° 19/4- (IS) sur la consolidation du budget du Fonds de Solidarité Islamique et de son Waqf.;

Ayant pris connaissance du rapport présenté par le Président du Conseil Permanent du Fonds de Solidarité Islamique sur les activités du Fonds.;

Convaincue de la nécessité de soutenir le Fonds de Solidarité Islamique pour lui permettre de remplir sa mission et de réaliser ses nobles objectifs prévus par ses statuts.;

Convaincue du rôle efficace assumé par le Fonds dans le financement des activités spirituelles, culturelles et sociales de l'Organisatin de la Conférence Islamique,

- 1 - APPROUVE le rapport du Président du Conseil Permanent du Fonds de Solidarité Islamique.
- 2 - APPROUVE également la tenue d'une séance spéciale pour l'annonce par les Etats membres de leurs donations en faveur du Fonds et de son Waqf.
- 3 - APPROUVE EN OUTRE les comptes de clôture de l'exercice 1982/1983 ainsi que les prévisions budgétaires du Fonds de Solidarité Islamique pour l'exercice 1984/1985.

RES. N° 29/15-C(A)

- 4 - **EXPRIME** ses remerciements et son appréciation au Conseil Permanent du Fonds, à son Président, l'Ambassadeur **ABDES FAIEK CHAZZAOUI**, pour les éminents services qu'il a rendus au Fonds, ainsi qu'à l'organe exécutif du Fonds.
- 5 - **DEMANDE** au Fonds de poursuivre le renforcement des institutions et des organismes affiliés à l'Organisation de la Conférence Islamique.
- 6 - **DEMANDE** également au Fonds de Solidarité Islamique d'appuyer les projets importants, parallèlement aux autres formes d'assistance.
- 7 - **EXPRIME** sa profonde appréciation et ses vifs remerciements aux Etats qui ont fourni et continuent de fournir régulièrement des donations généreuses au Fonds de Solidarité Islamique pour lui permettre d'assumer sa noble mission au service du monde islamique, et exprime également sa profonde satisfaction pour la décision annoncée par le représentant du gouvernement de la République Islamique du Pakistan.
- 8 - **EXHORTE** les Etats membres qui avaient déjà annoncé, lors des précédentes Conférences Islamiques des Ministres des Affaires Etrangères, leurs contributions au capital du Waqf du Fonds, de verser ces contributions dans les meilleurs délais afin de permettre au Secrétariat Général et au Conseil Permanent de procéder à l'investissement du capital du Waqf.
- 9 - **EXHORTE EN OUTRE** les Etats membres à consentir, chacun selon ses possibilités, des donations régulières au titre du budget et du Waqf du Fonds de Solidarité Islamique, conformément à la résolution du Quatrième Sommet Islamique de Casablanca (Royaume du Maroc) et les invite à déterminer le montant de leurs donations annuelles au titre du budget et du Waqf du Fonds de Solidarité Islamique.

- 10 - DEMANDE au Secrétariat Général et au Fonds de Solidarité Islamique de convoquer une réunion du Conseil des Administrateurs du Waqf du Fonds de Solidarité Islamique.
- 11 - EXPRIME ses remerciements au Fonds de Solidarité Islamique pour l'assistance continue octroyée à l'Organisation de Libération de la Palestine ainsi qu'aux organisations et institutions qui lui sont affiliées.
-

RESOLUTION N° 29/15-C (B)

SUR

LE FONDS DE SOLIDARITE ISLAMIQUE
(LA FACULTE ISLAMIQUE AMERICAINE DE CHICAGO)

La Quinzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères, réunie à Sana'a (République Arabe du Yémen) du 25 au 29 Rabi Al-Awal 1405 H (18-22 Décembre 1984),

Ayant pris connaissance de la situation de la Faculté Islamique américaine de Chicago dans le rapport du Président du Conseil Permanent du Fonds de Solidarité,

- 1 - **REAFFIRME** l'importance que revêt la Faculté islamique américaine et la nécessité de la renforcer afin de réaliser les objectifs pour lesquels elle a été créée.
- 2 - **DEMANDE** au Fonds de Solidarité Islamique de poursuivre son soutien à la Faculté islamique américaine dans la mesure de ses possibilités.
- 3 - **EXHORTE** tous les Etats membres à offrir leur soutien matériel et moral à la Faculté Islamique américaine afin de lui permettre d'exécuter ses programmes d'enseignement et d'éducation, et de consolider ses Waqfs.
- 4 - **CHARGE** le Secrétariat Général de prendre contact avec les Universités Islamiques et Arabes et les institutions et organisations culturelles islamiques, afin de fournir à la Faculté Islamique américaine des enseignants, des bourses d'études et des ouvrages islamiques.

- 5 - INVITE le Fonds de Solidarité Islamique, le Conseil de Direction de la Faculté Islamique américaine et le Comité de soutien présidé par Son Excellence le Docteur Yacoub Al-Ghanim, Ministre Koweïtien de l' Education, d'intensifier leurs efforts afin d'assurer les moyens financiers nécessaires aux Waqfs de la Faculté en vue de réaliser son autonomie financière et sa continuité.

- 6 - DEMANDE au Secrétariat Général d'étudier les possibilités de transformation future de la Faculté en un organe subsidiaire du Secrétariat général de l'Organisation de la Conférence islamique.

RESOLUTION N° 30/15-C

SUR

LA FONDATION ISLAMIQUE DES SCIENCES,
DE LA TECHNOLOGIE ET DU DEVELOPPEMENT

La Quinzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères, réunie à Sanaa (République Arabe du Yemen) du 25 au 29 Rabi Al-Awal 1405 H (18 - 22 Décembre 1984) ;

Ayant noté les résolutions adoptées par les Conférences Islamiques précédentes sur l'IFSTAD ;

Ayant noté avec satisfaction les réalisations de l'IFSTAD telles que présentées dans le rapport du Directeur Général de la Fondation ;

- 1 - DEMANDE à tous les Etats membres de bien vouloir accorder toute aide possible à l'IFSTAD, et de payer entre autres, leurs contributions aux 50 millions de dollars US approuvés par la Troisième Conférence Islamique au Sommet et par les précédentes Conférences Islamiques des Ministres des Affaires Etrangères.
- 2 - EXPRIME ses remerciements au Royaume d'Arabie Saoudite, à la République Islamique du Pakistan, à la République de Turquie, à la République d'Indonésie, au Royaume du Maroc, au Royaume Hachémite de Jordanie, à la République de Tunisie et à la République Populaire du Bangladesh pour leur contribution à l'IFSTAD.
- 3 - APPROUVE les candidatures suivantes proposées par le Secrétaire Général de l'Organisation de la Conférence Islamique pour le Conseil Scientifique de la Fondation.

1. Mr Ismail Ouzdiglir, Ministre d'Etat de Turquie,
2. Mr. Abdallah El Moutih Charafeddine, Ministre des Sciences et de la Technologie de la République Populaire du Bangladesh.
3. Dr. Ali Abdallah El Daffa, Professeur de Mathématiques à l'Université du Pétrole et des minerais de Dahrán , Royaume d'Arabie Saoudite.
- 4 - SE FELICITE de l'action concrète entreprise par l'IFSTAD en vue de la réalisation des ses objectifs.

RESOLUTION N° 31/15-C

SUR

L'ACADEMIE ISLAMIQUE DU FIQH

La quinzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères, réunie à Sana'a (République Arabe du Yémen) du 25 au 29 Rabi Al-Awal 1405 H (18-22 Décembre 1984) ;

Ayant pris connaissance de l'exposé présenté par le Secrétaire Général de l'Académie Islamique du Fiqh sur l'évolution de ce projet et les résultats de la Conférence Constitutive de l'Académie ;

Ayant pris note des mesures prises en vue de permettre à l'Académie d'accomplir sa mission, à l'issue de la tenue de sa première session au cours du mois de Safar 1405 H (Novembre 1984) ;

- EXPRIME sa profonde satisfaction pour les étapes franchies par l'Académie jusqu'à ce jour, et exhorte les Etats membres à fournir une assistance matérielle et morale à l'Académie, pour lui permettre de réaliser ses objectifs.

ANNEXE IV

ICFM/15-84/EC/REP. FINAL

**RAPPORT ET RESOLUTIONS
SUR LES
AFFAIRES ECONOMIQUES
ADOPTES PAR LA
QUINZIEME CONFERENCE ISLAMIQUE
DES
MINISTRES DES AFFAIRES ETRANGERES
REUNIE A
SANA'A - REPUBLIQUE ARABE DU YEMEN
25-29 RABI AL-AWWAL 1405 H
(18 - 22 DECEMBRE 1984)**

ICFM/15-84/EC/REP.FINAL

**RAPPORT SUR LES AFFAIRES ECONOMIQUES
ADOPTÉ PAR LA
QUINZIÈME CONFÉRENCE ISLAMIQUE
DES
MINISTRES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
REUNIE A
SANA'A - RÉPUBLIQUE ARABE DU YEMEN
25-29 RABÎ AL-AWWAL 1405 H
(18-22 DÉCEMBRE 1984)**

I N D E X E S

T I T R E	N°. DE PAGE
Rapport sur les Affaires Economiques adopte par la Quinzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères.	122
<u>RESOLUTION N°. 1/15-E</u>	
L'Economie Mondiale et les Pays Islamiques.	131
<u>RESOLUTION N°. 2/15-E</u>	
Le Plan d'Action Destiné à Renforcer la Coopération Economique entre les Etats membres.	135
<u>RESOLUTION N°. 3/15-E</u>	
Problèmes Economiques des Etats membres les Moins Développés.	137
<u>RESOLUTION N°. 4/15-E</u>	
Problèmes Economiques des Etats membres enclavés.	139
<u>RESOLUTION N°. 5/15-E</u>	
Effets du Tremblement de terre en République Arabe du Yemen.	140
<u>RESOLUTION N°. 6/15-E</u>	
Assistance aux Etats membres affectés par la sécheresse.	141
<u>RESOLUTION N°. 7/15-E</u>	
Rapport sur la Campagne sur l'Eradication de la Peste Bovine dans les Etats membres Africains.	142
<u>RESOLUTION N°. 8/15-E</u>	
Rapport de suivi concernant la mise en oeuvre de la résolution relative au Plan d'Action de Lagos.	144
<u>RESOLUTION N°. 9/15-E</u>	
Rapport sur l'Action de Suivi de la Première Conférence Ministérielle sur la Sécurité Alimentaire et le Développement Agricole.	146
<u>RESOLUTION N°. 10/15-E</u>	
Rapport circonstancié sur la mise en oeuvre des recommandations de la Table Ronde de Consultation Ministérielle sur la Coopération Industrielle entre les Etats membres.	148
<u>RESOLUTION N°. 11/15-E</u>	
Rapport de la Seconde Réunion du Groupe d'Experts sur le Projet de Statuts de l'Association Islamique du Ciment.	150
<u>RESOLUTION N°. 12/15-E</u>	
La Promotion et l'Expansion du Commerce entre les Etats membres.	152

RESOLUTION N°. 13/15-E

Accord Internationale sur le Jute et les Produits de Jute. 155

RESOLUTION N°. 14/15-E

Activités du Centre Islamique pour le Développement du Commerce. 156

RESOLUTION N°. 15/15-E

Activités de la Chambre Islamique de Commerce, d'Industrie et d'Echange de Marchandises. 158

RESOLUTION N°. 16/15-E

La Production, la Consommation et l'Echange Commercial de l'Huile d'Olive dans le Monde Islamique. 159

RESOLUTION N°. 17/15-E

Rapport de la Troisième Réunion du Groupe d'Experts sur la Coopération dans le domaine des Télécommunications. 160

RESOLUTION N°. 18/15-E

Création de l'Association Islamique d'Armateurs. 161

RESOLUTION N°. 19/15-E

Signature et ratification des Statuts du Conseil Islamique de l'Aviation Civile. 162

RESOLUTION N°. 20/15-E

Activités du Centre Islamique de Formation Technique et Professionnelle et de Recherches à Dhaka, Bangladesh. 163

RESOLUTION N°. 21/15-E

Activités du Centre de Recherches Statistiques, Economiques et Sociales et de Formation pour les Pays Islamiques. 165

RESOLUTION N°. 22/15-E

Coopération Technique entre les Etats membres. 167

RESOLUTION N°. 23/15-E

Consolidation du Programme de Développement du Monde Islamique. 169

RESOLUTION N°. 24/15-E

Signature et Ratification de l'Accord sur la Promotion, la Protection et la Garantie des Investissements entre les Etats membres. 170

RESOLUTION N°. 25/15-E

Sixième Réunion des Gouverneurs des Banques Centrales et des Autorités Monétaires. 171

TITRE

N°. DE PAGE

RESOLUTION N°. 26/15-E

Activités de la Banque islamique de Développement. 172

RESOLUTION N°. 27/15-E

Activités de l'Association Internationale des Banques
Islamiques. 173

RESOLUTION N°. 28/15-E

Signature, Ratification et Mise en Oeuvre de l'Accord de
Coopération Technique et Commerciale. 175

RESOLUTION N°. 29/15-E

Seconde Réunion du Groupe d'Experts sur la Main d'Oeuvre
et la Sécurité Sociale. 176

RESOLUTION N°. 30/15-E

L'Abus de Drogues et la lutte contre la Narcotique 177

Statut de l'Association Islamique du Ciment. 178

Statut de l'Union des Télécommunications des Etats Islamiques. 188

RAPPORT SUR LES AFFAIRES ECONOMIQUES ADOPTE PAR LA

QUINZIEME CONFERENCE ISLAMIQUE DES MINISTRES

DES AFFAIRES ETRANGERES

TENUE A

SANAA, REPUBLIQUE ARABE DU YEMEN

25 - 29 RABI AL-AWAL 1405H

18 - 22 DECEMBRE 1984

1. La Commission des Affaires Economiques de la Quinzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères a tenu ses réunions de travail du 26 au 28 Rabi Al-Awal 1405 H (19 - 21 Décembre 1984).

2. La réunion a été ouverte par le délégué de la République Populaire du Bangladesh en sa qualité de Président sortant. Il a prononcé une brève allocution dans laquelle il a exprimé ses remerciements et son appréciation au Gouvernement et au Peuple de la République Arabe du Yemen pour avoir accueilli la Quinzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères. Il a fait part également des vœux de son Gouvernement pour le succès des travaux de cette Commission Economique.

3. Sur proposition du délégué du Bangladesh et selon la tradition, le Chef de la délégation de la République Arabe du Yemen à la Commission des Affaires Economiques, Son Excellence Ahmed Ali Al-Muhanu a été élu Président à l'unanimité.

4. Le président a souhaité la bienvenue aux délégués à la Commission des Affaires Economiques et formulé l'espoir que les travaux de la Commission seraient couronnés de succès. Il a ensuite déclaré que la République Arabe du Yemen était heureuse et honorée d'accueillir la Conférence, mue en cela par des sentiments fraternels et islamiques et par sa foi inébranlable dans l'importance de la Solidarité et de l'Unité pour la gloire de la Ummah. Il a ajouté que la République Arabe du Yemen, sous la direction du Colonel Ali Abdallah Saleh, Président de la République Arabe du Yemen et Secrétaire Général du Congrès Général du Peuple, était convaincue que la seule manière d'assurer à la Ummah la gloire et la capacité de relayer les défis et de faire échec aux tentatives de semer les germes de la dissension parmi ses rangs, était d'oeuvrer sérieusement et sincèrement en vue de réaliser l'unité et la solidarité grâce à la coopération et à l'assistance mutuelles.

Il a exprimé sa gratitude aux délégations pour l'avoir élu Président et a conclu en affirmant que la Ummah continuera sa marche sur la voie du progrès, du développement et de la prospérité grâce à la richesse considérable, au potentiel immense et aux ressources humaines dont elle dispose.

5. La réunion s'est penchée ensuite sur la question des membres du Bureau et a élu les délégués suivants :

- M. Ma'Moun Kurdi du Royaume d'Arabie Saoudite, comme Vice-Président (1) ;
- Dr. Abdallah Dione de la République du Sénégal, comme Vice-Président (2)
- Dr. Moinuddin Baqai de la République Islamique du Pakistan, comme Rapporteur.

6. Les Etats membres présents à la Quinzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères ont participé aux séances de la Commission des Affaires Economiques.

7. Les agences subsidiaires et spécialisées de l'Organisation de la Conférence Islamique dont les noms suivent ont assisté aux réunions de la Commission :

- 1) Le Centre de Recherches Statistiques, Economiques et Sociales et de Formation pour les Pays Islamiques - Ankara
- 2) Le Centre Islamique de Formation Technique et Professionnelle et de Recherche - Dhaka
- 3) Le Centre Islamique pour le Développement du Commerce - Casablanca
- 4) La Banque Islamique de Développement - Djeddah
- 5) La Fondation Islamique pour la Science, la Technologie et le Développement - Djeddah

Les observateurs invités, représentant l'Association Internationale des Banques Islamiques, (IAIB), l'Organisation des Nations-Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) et l'Organisation des Nations-Unies pour le Développement Industriel (ONUDI), ont également assisté à la réunion.

8. Le Secrétariat Général était représenté par MM. Arshad-Uz - Zaman, Secrétaire Général Adjoint (Affaires Administratives, Financières et Economiques) et Naeem U. Hassan, Directeur du Département des Affaires Economiques.

9. Le Secrétaire Général Adjoint a prononcé une allocution dans laquelle il a souhaité la bienvenue aux délégués et aux participants à la réunion. Il a remercié le Gouvernement et le Peuple de la République Arabe du Yemen, au nom du Secrétariat Général de l'OCI pour avoir bien voulu accueillir la Quinzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères, et pour les dispositions méticuleuses prises pour l'organisation de la réunion. Il a également exprimé sa profonde gratitude pour la chaleur de l'accueil et la générosité de l'hospitalité offertes par la République Arabe du Yemen, et a rappelé la richesse de l'histoire et de la culture de ce grand pays. En conclusion, le Secrétaire Général Adjoint a vivement souhaité le succès des débats de la Commission en vue d'approfondir et de renforcer la solidarité de la Ummah.

10. La Commission des Affaires Economiques a débattu les points 38 à 67 de l'Ordre du Jour de la Quinzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères qui lui ont été soumis pour examen et formulation de recommandations pertinentes.

11. Au terme de ses débats, la Commission a adopté les résolutions suivantes :

RESOLUTION N°. 1/15-E

L'Economie Mondiale et les Pays Islamiques.

RESOLUTION N°. 2/15-E

Le Plan d'Action Destiné à Renforcer la Coopération Economique entre les Etats membres de l'Organisation de la Conférence Islamique.

RESOLUTION N°. 3/15-E

Problèmes Economiques des Etats membres les moins avancés.

RESOLUTION N°. 4/15-E

Problèmes Economiques des Etats membres Enclavés.

RESOLUTION N°. 5/15-E

Les Effets du Tremblement de Terre en République Arabe du Yemen.

RESOLUTION N° 6/15-E

Effets de la sécheresse dans les Etats membres.

RESOLUTION N° 7/15-E

La Campagne de Lutte Contre la Peste Bovine dans les Etats membres d'Afrique.

RESOLUTION N° 8/15-E

Suivi de la mise en application du Plan d'Action de Lagos.

RESOLUTION N° 9/15-E

Rapport sur l'action de suivi de la Conférence Ministérielle sur la Sécurité Alimentaire et le Développement Agricole.

RESOLUTION N° 10/15-E

Rapport circonstancié sur la mise en application des recommandations de la Table Ronde de Consultation Ministérielle sur la Coopération Industrielle entre les Etats membres.

RESOLUTION N° 11/15-E

Rapport de la Deuxième Réunion du Groupe d'Experts sur le Projet de Statuts de l'Association Islamique du Ciment.

RESOLUTION N° 12/15-E

Promotion et Expansion des Echanges Commerciaux entre les Etats membres.

RESOLUTION N° 13/15-E

L'Accord International sur le Jute et ses Dérivés.

RESOLUTION N° 14/15-E

Activités du Centre Islamique pour le Développement du Commerce.

RESOLUTION N° 15/15-E

Rapport sur les Activités de la Chambre Islamique de Commerce, d'Industrie et d'Echange de Marchandises.

RESOLUTION N° 16/15-E

Production, consommation et commercialisation de l'Huile d'Olive dans le Monde Islamique.

RESOLUTION N° 17/15-E

Rapport sur la Troisième Réunion d'Experts sur la Coopération dans le Domaine des Télécommunications.

RESOLUTION N°. 18/15-E

Création de l'Association Islamique des Armateurs.

RESOLUTION N°. 19/15-E

Rapport sur la Signature et la Ratification de Statut du Conseil Islamique de l'Aviation Civile.

RESOLUTION N°. 20/15-E

Rapport sur les activités du Centre Islamique de Formation Technique et Professionnelle et de Recherches - Dhaka, Bangladesh.

RESOLUTION N°. 21/15-E

Rapport sur les activités du Centre de Recherches Statistiques, Economiques et Sociales et de Formation pour les Pays Islamiques, Ankara, Turquie.

RESOLUTION N°. 22/15-E

Coopération Technique entre les Etats membres.

RESOLUTION N°. 23/15-E

Consolidation du Programme de Développement du Monde Islamique.

RESOLUTION N°. 24/15-E

Rapport sur la Signature et la Ratification de l'Accord sur la Promotion, la Protection et la Garantie des Investissements dans les Etats membres.

RESOLUTION N°. 25/15-E

Rapport sur la Sixième Réunion des Gouverneurs de Banques Centrales et des Autorités Monétaires des Etats membres.

RESOLUTION N°. 26/15-E

Activités de la Banque Islamique de Développement.

RESOLUTION N°. 27/15-E

Activités de l'Association Internationale des Banques Islamiques.

RESOLUTION N°. 28/15-E

Signature, ratification et mise en oeuvre de l'Accord Général sur la Coopération Economique, Technique et Commerciale entre les Etats membres.

RESOLUTION N°. 29/15-E

La Deuxième Réunion du Groupe d'Experts sur la Main d'Oeuvre et la Sécurité Sociale.

RESOLUTION N°. 30/15-E

Emploi abusif de drogues et lutte contre les stupéfiants.

12. Après adoption des résolutions susmentionnées, la Commission a fait les observations suivantes sur certains points de l'ordre du jour :

- 1) Concernant la Résolution N°. 1/15-E, la Commission, tout en se félicitant de "l'étude de la situation économique mondiale" soumise par les Centres d'Ankara et de Casablanca, a souligné que les prochains rapports devraient insister davantage sur la situation prévalant dans le monde islamique. Elle a également insisté sur le fait qu'il conviendrait de mentionner dans les rapports, les récents développements de la situation économique accompagnés de données statistiques à jour, ce qui serviraient de toile de fond précise pour les mesures à prendre dans le cadre des politiques économiques des Etats membres. La Commission a, en outre, souligné la nécessité d'une coordination étroite entre les Centres d'Ankara et de Casablanca lors de l'élaboration de ces rapports. A cet égard l'accent a été mis sur la coordination globale et la coopération étroite entre les organes subsidiaires et les institutions spécialisées de l'Organisation.
- 11) En ce qui concerne la résolution 3/15-E, la Commission a fortement recommandé au Secrétariat Général d'assister autant que possible aux tables rondes organisées pour la mise en oeuvre du SNPA adopté lors de la Conférence des Nations-Unies sur les pays les moins développés réunie à Paris en 1981. A ce sujet, la Commission a aussi réitéré la nécessité et l'urgence d'une plus grande coopération Sud/Sud.
La Commission a également noté le rôle significatif de la Banque Islamique de Développement dans l'assistance fournie aux Etats membres les moins développés, et a exhorté la Banque à poursuivre son assistance aux Etats membres les moins développés.

- iii) Pour ce qui est la Résolution N°. 6/15-E, la Commission a exprimé sa profonde inquiétude face à la situation alarmante qui prévaut en Afrique à la suite de la sécheresse et de la désertification et la nécessité urgente de mobiliser des ressources financières pour contribuer à alléger les souffrances des Etats Africains en général et des Etats membres en particulier.
- iv) En adoptant la résolution N°. 9/15-E, la Commission a mis l'accent sur le besoin de convoquer, dans les meilleurs délais, la Deuxième Conférence Ministérielle sur la Sécurité Alimentaire et le Développement Agricole. Elle a noté avec une profonde appréciation que la République Arabe d'Egypte avait proposé d'abriter cette réunion. Toutefois, en vertu d'une décision prise par la première session du Comité Permanent, la Deuxième Conférence Ministérielle sur l'Agriculture se tiendra en Turquie, parallèlement à la Deuxième Réunion du Comité Permanent.
- v) Au cours de la discussion de la Résolution N°. 22/15-E, la Commission a jugé prématuré de convoquer une réunion du Groupe d'Experts pour examiner le projet d'accord sur l'assistance technique générale, avant qu'une étude identifiant les secteurs prioritaires de la coopération technique dans les domaines sectorielles ne soit achevée.
- vi) En ce qui concerne la résolution N°. 25/15-E, la Commission a noté avec appréciation que la République Populaire du Bangladesh abritera la Sixième réunion des Gouverneurs des Banques Centrales et des Autorités Monétaires, en février 1985. Toutefois, la Commission a estimé que toutes les réunions sectorielles au niveau ministériel et de haut niveau dans le domaine économique ne devraient être convoquées qu'en cas de besoin et que toutes ces réunions devraient se tenir sous les auspices du Comité Permanent de coopération Economique et Commerciale.
- vii) Pour ce qui est de la Résolution N°. 29/15-E, la Commission était d'avis que les questions relatives à la Main d'Oeuvre et à la sécurité sociale qui doivent être examinées par la Troisième réunion du Groupe d'experts devraient se situer dans le cadre de lignes directrices générales en vue d'accroître la coopération dans de tels domaines.

13. Concernant le point 66 (ii) de l'Ordre du jour, la Commission a examiné le rapport et les recommandations de la Deuxième Réunion du Groupe d'Experts sur la Coopération entre les Etats membres dans le domaine de l'Assurance et de la Réassurance et s'est félicité des progrès accomplis dans ce domaine, notamment de la contribution de la République Populaire du Bangladesh.

La Commission a également noté que le Bangladesh avait offert d'abriter le siège de la Compagnie Islamique d'Assurances. Ce point a fait l'objet de longues discussions et de nombreuses délégations ont souligné que cette question devait être examinée très soigneusement du point de vue de la Chari'a, par des autorités compétentes en la matière; et qu'un verdict clair et net concernant la légitimité des modalités proposées d'Assurance et de Réassurance étaient toujours requis, du point de vue de la Charia.

Notant que l'Académie Islamique du Fiqh a été récemment établi, la Commission a décidé de soumettre la question à cette Académie pour examen et avis.

14. A la fin de ses travaux, la Commission a exprimé sa profonde gratitude et sa haute appréciation au Gouvernement et au peuple de la République Arabe du Yemen pour leur accueil cordial, leur hospitalité généreuse et pour l'excellente organisation qui ont contribué au succès de la réunion.

15. La Commission a rendu hommage au Président pour l'efficacité et l'objectivité avec lesquelles il a présidé les réunions et pour sa contribution à l'orientation des débats. Elle a également exprimé ses remerciements et sa gratitude aux deux Vice-Présidents pour leur contribution positive aux travaux de la Commission, ainsi qu'au rapporteur pour la mise au point du présent rapport.

16. La Commission a exprimé son appréciation au Secrétariat Général pour les travaux préparatoires et pour les efforts soutenus et l'assistance qu'il a fournis durant les travaux de la Commission. Elle a aussi exprimé ses remerciements au personnel technique et administratif affecté à la Commission.

Sanaa, le 21 Décembre 1984

28 Rabi Al-Awal 1405 H

***//**//**

ICTM/15-84/EC/RE. FINAL

**RESOLUTIONS SUR LES AFFAIRES ECONOMIQUES
ADOPTÉES PAR LA
QUINZIÈME CONFÉRENCE ISLAMIQUE
DES
MINISTRES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
REUNIE A
SANA'A - RÉPUBLIQUE ARABE DU YEMEN
22-25 RABI AL-AWWAL 1405 H
(18 - 22 DÉCEMBRE 1984)**

RESOLUTION N° 1/15-E

L'ECONOMIE MONDIALE ET LES PAYS ISLAMIKES

La Quinzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères, réunie à Sanaa (République Arabe du Yemen) du 25 au 29 Rabi Al-Awal 1405 H (18 - 22 Décembre 1984) ;

Rappelant la Résolution N° 1/14-E de la Quatorzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères qui a mis l'accent sur la nécessité urgente et vitale de démarrer des négociations globales simultanées et intégrées dans le cadre des Nations-Unies en vue de restructurer l'ordre économique mondial actuel ;

Rappelant également la Résolution N°34/34(XXXIV) de l'Assemblée Générale des Nations-Unies relative à l'ouverture des négociations globales sur la "Coopération Internationale pour le Développement" ;

Réitérant la résolution N° 60/35 (XXXV) de l'Assemblée Générale des Nations-Unies relatives à la stratégie internationale de développement pour la Troisième Décennie des Nations-Unies pour le Développement ;

Exprimant sa profonde inquiétude face à la crise économique internationale persistante et de plus en plus aigue en 1983 et surtout en 1984 qui affecte les pays en développement en général et les pays les moins développés en particulier et qui engendre le déséquilibre de la structure économique mondiale ;

Notant avec inquiétude les politiques économiques et financières des pays industrialisés et avancés qui, non seulement ont causé l'amointrissement du commerce international mais ont également eu un effet néfaste sur le taux de croissance des pays en développement ;

Soulignant avec regret que malgré l'existence de signes perceptibles d'une reprise économique limitée dans les pays industrialisés et avancés, les pays en développement continuent à faire face à la récession, à des dettes de plus en plus accablantes à la détérioration des termes de l'échange et des prix des biens principaux ainsi qu'à des difficultés croissantes dans leur développement ;

Déplorant le manque de volonté politique de la part de la majorité des pays développés et avancés de participer effectivement à des négociations économiques globales, en vue de restructurer l'ordre économique mondial existant, négociations qui revêtent un intérêt particulier pour les pays en développement ;

Profondément préoccupée par l'absence de progrès dans le redressement des inégalités des relations économiques internationales actuelles conformément à la stratégie internationale de développement pour la Troisième Décennie des Nations-Unies pour le Développement et l'établissement du Nouvel Ordre Economique Mondial en l'absence d'un dialogue effectif Nord-Sud ;

Notant avec une vive préoccupation l'évolution extrêmement insatisfaisante quant à la mise en oeuvre du SNPA au profit des pays les moins développés, pour la décennie des années 1980 ;

Consciente du besoin de réformer le système qui régit l'économie et les finances internationales à l'heure actuelle ;

Notant avec préoccupation l'assistance insuffisante qu'offrent les pays industrialisés et avancés aux pays en développement aux fins du développement ;

Exprimant sa grave préoccupation à l'égard des problèmes économiques aigus, qu'affronte l'Afrique et les graves problèmes de développement qui se posent aux pays africains sub-sahariens en général et plus précisément les Etats membres de l'Organisation de la Conférence Islamique dans cette région;

Notant avec inquiétude la lenteur du progrès dans la révision de la stratégie internationale pour la Troisième Décennie de Développement ;

Réaffirmant qu'un ferme engagement à reprendre rapidement le dialogue Nord/Sud s'impose pour que s'instaure un Nouvel Ordre Economique mondiale;

Exprimant sa profonde appréciation devant les efforts déployés par les pays en développement, en vue d'opérer des ajustements face aux difficultés extérieures aigues ;

Notant avec satisfaction que l'Organisation de la Conférence Islamique a déjà pris des mesures audacieuses dans cette direction pour consolider la coopération économique et commerciale dans l'esprit de la solidarité islamique, ce qui constituerait une initiative menant à une coopération accrue dans le Tiers-Monde en conformité aux principes de l'auto-dépendance collective ;

Prenant note des documents de base préparés par le Secrétariat Général et le Centre d'Ankara sur la situation économique mondiale en 1983, où figure une analyse détaillée et quantitative des perspectives économiques des Etats membres ;

Prenant également note de la revue de la situation globale du commerce présentée par le Centre de Casablanca ;

Soulignant la nécessité de suivre constamment et de près la situation économique mondiale, et toutes les négociations économiques internationales ;

Prenant note également des recommandations de la Onzième Session de la Commission Islamique pour les Affaires Economiques, Culturelles et Sociales, concernant ce sujet ;

1. REITERE la nécessité d'engager, dans les plus brefs délais, des négociations intégrées, globales et simultanées dans le cadre des Nations-Unies, pour restructurer l'ordre économique mondial actuel.
2. FAIT SIENS les efforts déployés par les pays en développement dans le cadre du Groupe des 77 et du Mouvement des Non-Alignés ; pour engager des négociations globales sur une coopération économique internationale pour le développement en vue d'instaurer un Nouvel Ordre Economique Mondial.
3. REITERE son soutien de la Déclaration de la réunion ministérielle du Groupe des 77, tenue à New-York, surtout l'appel à la reprise des négociations économiques globales et pour l'organisation d'une Conférence Internationale sur la réforme des système monétaire international.

4. NOTE AVEC SATISFACTION l'amorce d'un dialogue sur les grandes lignes de l'ordre du jour d'une prochaine réunion élargie de la Commission Mixte de Développement de la Banque Mondiale et du F.M.I.
5. EXHORTE les pays développés à prendre des mesures immédiates en attendant les négociations globales ayant pour objectif la reprise de l'économie mondiale et l'accélération du développement des pays en développement.
6. SOULIGNE l'importance d'accroître l'O.D.A. des pays développés pour les pays en développement, en général, et les pays les moins développés en particulier.
7. EXHORTE les pays développés à poursuivre leur action en vue de faciliter les exportations des pays en développement et réduire les barrières tarifaires et non tarifaires dans des domaines tels que les marchandises, les textiles, les produits Petro-chimiques, les produits manufacturés, etc..., et à accroître leur accès aux marchés des pays développés.
8. EXHORTE EN OUTRE les Etats membres à poursuivre leurs efforts en vue de la mise en oeuvre du Plan d'action destiné à renforcer la Coopération Economique entre les Etats membres.
9. DEMANDE au Secrétariat Général et au Centre d'Ankara de continuer à suivre l'évolution des négociations et des tendances économiques internationales au niveau de l'économie mondiale et de soumettre régulièrement des rapports à ce sujet à la Conférence.
10. DEMANDE EGALEMENT au Centre Islamique de Développement du Commerce (ICDT) de suivre l'évolution des négociations internationales sur le Commerce ainsi que les autres développements importants dans le secteur commercial qui affectent l'économie mondiale et de soumettre, à ce sujet, des rapports périodiques à la Conférence.
11. DEMANDE EN OUTRE aux agences subsidiaires et affiliées et aux autres organes de l'Organisation d'informer le Comité Permanent de l'Organisation de la Conférence Islamique sur la Coopération Economique et Commerciale de leurs délibérations, résultats, propositions et activités dans les domaines économiques, à la fois au plan international et islamique.

//**//

RESOLUTION N° 2/15-E

LE PLAN D'ACTION DESTINE A RENFORCER LA COOPERATION
ECONOMIQUE ENTRE LES ETATS MEMBRES

La Quinzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères, réunie à Sanaa (République Arabe du Yemen) du 25 au 29 Rabi Al-Awal 1405 H (18 - 22 Décembre 1984) ;

Rappelant la Résolution N° 1/4-EP "IS" adoptée par la Quatrième Conférence Islamique au Sommet recommandant l'adoption pour les six prochaines années **des priorités** pour le Plan d'Action Destiné à Renforcer la Coopération Economique entre les Etats membres ;

Rappelant également la Résolution N° 2/14-E de la Quatorzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères sur les progrès de la mise en application du Plan d'Action ;

Notant avec grande satisfaction le démarrage des activités du Comité Permanent sur la Coopération Economique et Commerciale sous la haute présidence de Son Excellence M. le Président de la République de Turquie suivant la décision de la Quatrième Conférence Islamique au Sommet, Comité qui donnera un élan à de nouvelles dimensions pour la coopération économique et contribuera dans une large mesure à la mise à exécution du Plan d'Action ;

Notant également avec appréciation que la première réunion du Comité Permanent sur la Coopération Economique et Commerciale a été tenue à Istanbul, République de Turquie en novembre 1984 ;

Prenant note en outre du rapport soumis par le Secrétariat Général mettant en lumière les étapes **parcourues** dans la mise en application secteur par secteur, du plan d'action et le travail préparatoire en cours pour organiser la réunion de haut niveau d'experts gouvernementaux chargés de passer en revue les programmes prioritaires dans les secteurs définis par la Quatrième Conférence Islamique au Sommet ;

Appréciant les efforts du Secrétariat Général et des Agences Spécialisées de l'Organisation de la Conférence Islamique pour la mise en oeuvre du Plan d'Action ;

Réalisant que des efforts soutenus devront être déployés par les Etats membres y compris la préparation d'études et la tenue de réunions périodiques pour la mise en oeuvre des recommandations contenues dans le Plan d'Action ;

Notant les recommandations de la Onzième Session de la Commission Islamique des Affaires Economiques, Culturelles et Sociales ;

1. RECOMMANDE l'achèvement des études, en 1985, des secteurs prioritaires déterminés par la Quatrième Conférence Islamique au Sommet pour le Plan d'Action Destiné à Renforcer la Coopération Economique.
2. INVITE le Secrétariat Général à poursuivre ses efforts relatifs à la mise à exécution du Plan d'Action, à la lumière de la résolution N°. 1/4-EF "IS" adoptée par la Quatrième Conférence Islamique au Sommet.
3. EXHORTE les Etats membres à fournir toute assistance possible au Secrétariat Général et à ses institutions spécialisées et affiliées en vue de mettre à exécution le Plan d'Action.

//**//

RESOLUTION N° 3/15-E

PROBLEMES ECONOMIQUES DES ETATS MEMBRES

LES MOINS DEVELOPPES

La Quinzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères, réunie à Sanaa (République Arabe du Yémen) du 25 au 29 Rabi Al-Awal 1405 H (18 - 22 Décembre 1984) ;

Rappelant la Résolution N° 3/14-E de la Quatorzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères sur les problèmes économiques des Etats membres les moins développés ;

Prenant note des rapports du Secrétariat Général et du Centre d'Ankara sur ce sujet ;

Notant avec appréciation l'aide financière accrue de la Banque Islamique de Développement aux Etats membres les moins développés, conformément à la Résolution y afférente de la Troisième Conférence Islamique au Sommet ;

Exprimant sa préoccupation devant l'aggravation, ces dernières années des problèmes économiques des Etats membres les moins développés, en raison, inter alia, de l'aide internationale au développement bilatérale, multilatérale sans cesse amoindrie de la part des pays développés ;

Notant avec déception la lenteur des progrès réalisés dans la mise en oeuvre du Nouveau Programme Substantiel d'action pour les pays les moins développés pour la décennie des années 80, adopté par la Conférence des Nations-Unies sur les pays les moins développés, réunie à Paris en 1981 ;

Reconnaissant que seule une augmentation substantielle en termes absolues de l'assistance officielle au développement, au cours de la présente décennie, est en mesure d'aider les pays les moins développés à réaliser les objectifs de leurs programmes nationaux dans le cadre du N.P.S.A. , conformément aux objectifs et modalités de l'aide figurant dans le programme et soulignant le fait que l'assistance extérieure parachève et renforce les efforts locaux dans les pays les moins développés ;

Appréciant sincèrement l'action des donateurs, particulièrement ceux des Etats membres qui se sont acquittés de leur engagement eu égard à l'aide à accorder dans le cadre du NPSA ;

Notant les recommandations de la Onzième Session de la Commission Islamique pour les Affaires Economiques, Culturelles et Sociales, concernant ce sujet ;

1. DEMANDE au Secrétariat Général de continuer à accorder une attention particulière aux problèmes des Etats membres les moins développés dans le cadre de la coopération économique globale de l'Organisation, de contrôler et d'assurer le suivi des décisions de la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins développés tenue à Paris, en Septembre 1981, et de soumettre de façon régulière des rapports à la Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères.
2. DEMANDE EGALEMENT au Centre d'Ankara de poursuivre l'examen des problèmes des Etats membres les moins développés et de procéder de façon périodique, à la mise à jour de son étude sur la question.
3. APPRECIÉ l'assistance offerte aux Etats membres les moins développés par les Etats membres et les organes subsidiaires de l'Organisation de la Conférence Islamique conformément aux recommandations de la Troisième Conférence Islamique au Sommet, et espère qu'une telle assistance se poursuivra.
4. PRIÉ INSTAMMENT la Communauté internationale et les Etats membres en particulier, d'exécuter entièrement et effectivement la NPSA approuvé par les Nations-Unies et d'accorder une assistance financière aux pays les moins développés quantitativement compatible avec les besoins de leur développement immédiat et à long terme et à des conditions favorables.

////***

RESOLUTION N° 4/15-E

PROBLEMES ECONOMIQUES DES ETATS MEMBRES ENCLAVES

La Quinzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères, réunie à Sanaa (République Arabe du Yemen) du 25 au 29 Rabi Al-Awal 1405 H (18 - 22 Décembre 1984)

Rappelant la résolution N° 5/14-E de la Quatorzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères sur les problèmes économiques des Etats membres enclavés ;

Prenant note du rapport du Secrétariat Général sur la mise à exécution de la Résolution susmentionnée dans le **contexte** général des problèmes économiques des Etats membres les moins développés conformément aux directives de la Conférence Islamique **des Ministres des affaires étrangères** ;

Prenant note également de l'étude actualisée soumise par le Centre d'Ankara sur les problèmes économiques des Etats membres les moins développés qui met en exergue les difficultés économiques des Etats membres enclavés ;

Notant en outre avec appréciation que la Banque Islamique de Développement offre une assistance croissante aux divers projets **implantés** dans les **Etats membres enclavés**;

1. LANCE UN APPEL à la communauté internationale et aux Etats membres en particulier pour qu'ils mettent à exécution les dispositions des résolutions 63 (III), 98 (IV) et 123 (V) de la CNUCED sur les problèmes spécifiques des pays en développement enclavés.
2. PRIE le Secrétariat Général de continuer à accorder l'attention voulue aux problèmes des Etats membres enclavés dans le contexte général des Etats membres les moins développés et à soumettre des rapports périodiques à la Conférence Islamique des **Ministres des Affaires Etrangères**.
3. PRIE EGALEMENT le Centre d'Ankara de suivre régulièrement les problèmes des Etats membres enclavés dans le **contexte général** de ses études concernant les problèmes économiques des Etats membres les moins développés.

RESOLUTION N°. 5/15-E

EFFETS DU TREMBLEMENT DE TERRE EN
REPUBLIQUE ARABE DU YEMEN

La Quinzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères, réunie à Sanaa (République Arabe du Yemen) du 25 au 29 Rabi Al Awal 1405 H (18 - 22 Décembre 1984) ;

Rappelant la Résolution N°. 4/14-E de la Quatorzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères sur les effets du **tremblement** de terre et de la sécheresse en République Arabe du Yemen ;

Notant avec inquiétude que les ravages causés par le tremblement de terre qui a sévi en République Arabe du Yemen en 1982 risquent d'entraver la mise en exécution du **plan de développement** de la République Arabe du Yemen, un des pays les moins développés ;

Prenant acte avec appréciation de l'assistance fournie par les Etats membres et la Banque Islamique de Développement dans le cadre des activités de secours et de reconstruction entreprises par le Gouvernement de la République Arabe du Yemen ;

1. REITERE SON APPEL aux Etats membres ainsi qu'aux agences spécialisées de l'Organisation de la Conférence Islamique afin qu'ils continuent de contribuer à la reconstruction des régions touchées par le séisme en République Arabe du Yemen.;
2. DEMANDE au Secrétariat Général de suivre la mise en oeuvre de la présente résolution.

***//**//**

RESOLUTION N° 6/15-E

ASSISTANCE AUX ETATS MEMBRES AFFECTES

PAR LA SECHERESSE

La Quinzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères, réunie à Sanaa (République Arabe du Yémen) du 25 au 29 Rabi Al-Awal 1405 H (18 - 22 Décembre 1984) ,

Rappelant les grands dangers qui découlent de la sécheresse et de la désertification et leurs effets néfastes sur la situation économique et sociale des Etats membres concernés ;

Profondément préoccupée par les effets graves causés par la sécheresse et la désertification, qui se traduisent par une importante baisse de la production alimentaire et agricole de ces pays;

Rappelant la résolution 206/38 de l'Assemblée Générale des Nations-Unies en date du 30 juillet 1983 et la résolution 59/1982 du Conseil Economique et Social en date du 30 juillet 1983 sur la fourniture d'une aide alimentaire à ces Etats ;

Rappelant la résolution N° 5/3-E "IS" de la Troisième Conférence Islamique au Sommet et la résolution 3/14-EC de la Quatorzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères sur les problèmes économiques des pays membres les moins développés ;

Pleinement consciente du fait que les pays sinistrés, qui font partie des pays les moins développés, ne peuvent supporter le lourd fardeau de la lutte contre la sécheresse et la désertification, ni assurer la mise en exécution des projets y relatifs;

Consciente également des efforts déployés par ces pays en vue d'atténuer les souffrances des victimes de la sécheresse et de la désertification ;

Notant avec appréciation les efforts entrepris par certains Etats membres et par les organisations internationales, régionales et gouvernementales, qui ont exprimé leur disposition à fournir une aide à ces pays dans le but d'atténuer les effets néfastes de la sécheresse et de la désertification ;

Notant avec satisfaction la décision du 20ème Sommet de l'QUA de créer un fonds spécial d'urgence pour faire face à la situation engendrée par la sécheresse et la désertification qui ont frappé un grand nombre de pays africains ;

1. EXHORTE tous les Etats membres à contribuer généreusement, soit sur le plan bilatéral, soit par l'intermédiaire des organes spécialisés de l'Organisation de la Conférence Islamique, à la lutte contre la sécheresse et les effets de la désertification.
2. INVITE les organes, les Fonds et les agences spécialisées de l'Organisation de la Conférence Islamique à informer les Etats membres des besoins des pays sinistrés en matière d'aide, et à mobiliser les ressources nécessaires pour lancer des programmes globaux et efficaces d'assistance financière, technique et matérielle, contribuent ainsi à atténuer les dommages subis et à aider les gouvernements à mettre à exécution leurs plans de reconstruction et de développement.
3. DEMANDE au Secrétaire Général de soumettre un rapport de progrès à ce sujet à la Seizième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères.

//**//**//

RESOLUTION N° 7/15-E

RAPPORT SUR LA CAMPAGNE D'ERADICATION DE LA
PESTE BOVINE DANS LES ETATS MEMBRES AFRICAINS

La Quinzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères, réunie à Sanaa (République Arabe du Yemen) du 25 au 29 Rabi Al-Awal 1405 H (18 - 22 Décembre 1984) ;

Rappelant la Résolution N°. 6/14-E de la Quatorzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires étrangères sur la campagne d'éradication de la peste bovine dans les pays africains membres ;

Prenant note du rapport soumis par le Secrétariat Général sur la mise en application de la résolution susmentionnée;

Notant avec appréciation la réponse de plusieurs Etats membres pour aider les Etats membres africains dans leur campagne contre la peste bovine ;

1. REITERE SON APPEL aux Etats membres et aux institutions spécialisées de l'Organisation de la Conférence Islamique ainsi qu'aux autres organismes islamiques, pour qu'ils poursuivent leur assistance aux Etats membres africains, dans leurs efforts pour l'éradication de la peste bovine.
2. DEMANDE au Secrétariat Général de mener les contacts internationaux appropriés pour l'organisation d'une campagne mondiale consacrée à l'éradication définitive de la peste bovine en Afrique.

////***

RESOLUTION N° 8/15-E

RAPPORT DE SUIVI CONCERNANT LA MISE EN OEUVRE DE
LA RESOLUTION RELATIVE AU PLAN D'ACTION DE LAGOS

La Quinzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères, réunie à Sanaa (République Arabe du Yemen) du 25 au 29 Rabi Al-Awal 1405 H (18 - 22 Décembre 1984) ;

Rappelant la Résolution N°. 7/14-E, adoptée par la Quatorzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères, concernant le Plan d'Action de Lagos ;

Notant avec appréciation l'étude actualisée, préparée par le Centre d'Ankara sur le Plan d'action de Lagos.

Reconnaissant que la mise en pratique du Plan d'Action de Lagos contribuerait de manière efficace au progrès et au développement des pays africains en facilitant la mise en oeuvre de leurs plans de développement nationaux, et qu'elle exigerait la mobilisation de ressources financières et techniques considérables de la part de tous les autres pays à travers le monde ;

Notant également que de nombreux champs d'intérêts communs dans le domaine de la coopération économique et technique entre l'Organisation de la Conférence Islamique et l'Organisation de l'Unité Africaine, nécessitant la définition de certaines modalités dans les domaines où l'Organisation de la Conférence Islamique pourrait contribuer à l'application du Plan d'Action de Lagos, en fonction des domaines prioritaires de chacune de ces deux organisations, conformément aux décisions de la Quatrième Conférence Islamique au Sommet ;

Notant les recommandations de la Onzième Session de la Commission Islamique pour les Affaires Economiques, Culturelles et Sociales ;

Prenant acte de la Déclaration adoptée par la Trente-Neuvième Session Ordinaire de l'Assemblée Générale des Nations-Unies en date du 3 Décembre 1984, concernant la gravité de la situation économique et sociale en Afrique ;

1. INVITE les Etats membres, l'Organisation des Nations-Unies et les instances internationales à offrir leur assistance en vue de réaliser les objectifs définis dans le Plan d'Action de Lagos.;
2. CHARGE le Centre d'Ankara d'entreprendre une étude comparée détaillée afin d'évaluer les parties du Plan d'Action de Lagos compatibles avec le Plan d'Action de l'Organisation de la Conférence Islamique.
3. EXHORTE la communauté internationale à respecter ses engagements découlant de la Déclaration adoptée par la Trente Neuvième Session Ordinaire de l'Assemblée Générale des Nations-Unies sur la gravité de la situation économique en Afrique.

****//**//****

RESOLUTION N° 9/15-E

RAPPORT SUR L'ACTION DE SUIVI DE LA PREMIERE CONFERENCE

MINISTERIELLE SUR LA SECURITE ALIMENTAIRE ET LE

DEVELOPPEMENT AGRICOLE

La Quinzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères, réunie à Sanaa (République Arabe du Yemen) du 25 au 29 Rabi- Al-Awal 1405 H (18 - 22 Décembre 1984) ;

Rappelant la résolution N° 8/14-E de la Quatorzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères sur l'action de suivi de la Première Conférence Ministérielle sur la Sécurité Alimentaire et le Développement Agricole, tenue à Ankara (République de Turquie) en Octobre 1981

Rappelant à nouveau l'accent mis dans la résolution susmentionnée sur le développement agricole comme étant l'un des facteurs essentiels du développement économique ;

Considérant les immenses potentialités des Etats membres pour augmenter leur production alimentaire afin d'accéder à l'auto-suffisance dans ce secteur ;

Notant les progrès réalisés et les difficultés apparues dans le parachèvement des études et la tenue des réunions des groupes d'experts convenues par la Conférence Ministérielle sur la Sécurité Alimentaire et le Développement Agricole ;

Rappelant également les décisions de la réunion de coordination des Ministres de l'Agriculture et de la Quatorzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères de mettre sur pied un groupe de travail chargé de contrôler l'état d'avancement des études, d'établir les priorités et de déterminer le cadre et les délais pour l'achèvement de ces études ;

Notant que le groupe de travail, réuni à Rome en Avril 1984, a élaboré un programme prioritaire pour la préparation et la finalisation des études, et formulé des recommandations spécifiques en vue de faciliter aux Etats membres l'accomplissement de la tâche qui leur est assignée ;

Exprimant sa considération à la FAO, pour avoir organisé à son siège, à Rome, la réunion du Groupe de travail de l'Organisation de la Conférence Islamique, et se félicitant de la coopération actuelle entre l'OCI et la FAO, ainsi que de l'assistance technique fournie par la FAO pour aider à l'élaboration des diverses études dans le secteur de l'agriculture ;

Soulignant de nouveau la nécessité de convoquer la seconde Conférence Ministérielle sur la Sécurité Alimentaire et le Développement Agricole dans les meilleurs délais en vue d'assurer le suivi et la mise à exécution des recommandations concernant le secteur de l'agriculture, contenues dans le Plan d'action Destiné à Renforcer la Coopération Economique entre les Etats membres ;

1. PREND NOTE du rapport et des recommandations du groupe de travail sur la coopération agricole.
2. LANCE UN APPEL aux Etats membres concernés pour qu'ils entreprennent les études et convoquent dans les plus brefs délais possibles, des réunions de groupes d'experts dans les domaines de la Sécurité Alimentaire et du Développement Agricole, conformément aux recommandations contenues dans le rapport du groupe de travail.
3. LANCE EGALEMENT un appel aux Etats membres pour qu'ils fournissent les années et renseignements requis pour compléter les études.
4. PRIE le Secrétariat Général et le Centre d'Ankara de continuer à suivre de près les résultats de la Première Conférence Ministérielle sur la Sécurité Alimentaire et le Développement Agricole.
5. RECOMMANDE à la Deuxième Conférence Ministérielle sur la Sécurité Alimentaire et le Développement Agricole prévue en 1935, en Turquie parallèlement à la réunion du Comité Permanent pour la Coopération Economique et Commerciale, de faire le point des progrès réalisés dans l'application des recommandations relatives au secteur de l'agriculture dans le cadre du Plan d'Action, et de déterminer les priorités du programme dans ce secteur.

////***

RESOLUTION N° 10/15-E

RAPPORT CIRCONSTANCIE SUR LA MISE EN OEUVRE DES
RECOMMANDATIONS DE LA TABLE RONDE DE CONSULTATION
MINISTERIELLE SUR LA COOPERATION INDUSTRIELLE
ENTRE LES ETATS MEMBRES

La Quinzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères, réunie à Sanaa (République Arabe du Yemen) du 25 au 29 Rabi Al-Awal 1405 H (18 - 22 Décembre 1984)

Rappelant la résolution N°. 9/14-E de la Quatorzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères sur la table ronde de consultation ministérielle sur la coopération industrielle entre les Etats membres

Réaffirmant l'importance d'une industrialisation rapide des pays islamiques et de la promotion de projets conjoints en tant qu'éléments essentiels dans la réalisation de l'autonomie et de l'émancipation économiques ;

Notant avec satisfaction les progrès réalisés jusqu'à présent dans la mise à exécution des recommandations de la table ronde ministérielle comme l'atteste le rapport soumis par le Secrétariat Général ;

Exprimant son appréciation quant à la tâche entreprise par le groupe de travail sur la coopération industrielle, sous la présidence du Ministre des Industries de la République Islamique du Pakistan ;

Notant en outre avec satisfaction l'assistance technique apportée par l'ONUDI au groupe de travail sur la coopération industrielle ;

Notant avec satisfaction les efforts déployés par la Banque Islamique de Développement et la Chambre islamique de Commerce, d'Industrie et d'Echanges de Marchandises, en vue de promouvoir la coopération industrielle en mettant l'accent sur les projets conjoints entre les Etats membres ;

1. PREND NOTE AVEC APPRECIATION du rapport et des recommandations de la Seconde Consultation Ministérielle sur la Coopération Industrielle tenue à Istanbul (Turquie) du 14 au 15 Novembre 1984.

2. DEMANDE au Secrétariat Général de suivre avec les Etats membres et les agences concernées la mise en application des recommandations de la Consultation Ministérielle sur la Coopération Industrielle.
3. EXHORTE les Etats membres à prêter toute assistance possible au Secrétariat Général dans l'exécution de la tâche susmentionnée.
4. PRIE la Banque Islamique de Développement et la Chambre Islamique de Commerce, d'Industrie et d'Echange de Marchandises de continuer à déployer des efforts en vue de développer les entreprises conjointes entre les Etats membres.

//////***

RESOLUTION N° 11/15-E

RAPPORT DE LA SECONDE REUNION DU GROUPE D'EXPERTS

SUR LE PROJET DE STATUTS DE L'ASSOCIATION

ISLAMIQUE DU CIMENT

La Quinzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères, réunie à Sanaa (République Arabe du Yemen) du 25 au 29 Rabi Al-Awal 1405 H (18 - 22 Décembre 1984) ;

Rappelant la Déclaration d'Islamabad sur le développement industriel des pays islamiques adoptée à la première consultation ministérielle sur la coopération industrielle, qui a accueilli favorablement la création de l'Association Islamique du Ciment ;

Rappelant également la résolution N°. 9/14-E de la Quatorzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères qui a demandé la convocation de la seconde réunion du groupe d'experts pour finaliser le projet de statuts de l'Association proposée ;

Notant avec appréciation qu'en conformité avec ce qui précède le Gouvernement de la Turquie a organisé la seconde réunion du groupe d'experts sur l'Association Islamique du Ciment à Istanbul, en Juillet 84

Prenant note du rapport et du projet de statuts de l'Association mis au point au cours de la réunion sus-mentionnée ;

Prenant note aussi des recommandations de la Deuxième Consultation Ministérielle sur la Coopération Industrielle qui a adopté le projet de statuts de l'Association avec un amendement à l'article 5 ;

Prenant note en outre des recommandations de la Onzième Session de la Commission Islamique pour les Affaires Economiques, Culturelles et Sociales ;

1. APPROUVE les Statuts de l'Association Islamique du Ciment tel qu'adopté par la Seconde Consultation Ministérielle sur la Coopération Industrielle.

ACCUEILLE FAVORABLEMENT l'offre du Gouvernement de la République de Turquie d'abriter le siège de l'Association.

EXHORTE les Etats membres à signer les statuts de l'Association et à encourager les organisations et agences concernées à adhérer à cette Association.

***//**//**//**//**//**

RESOLUTION N° 12/15-E

LA PROMOTION ET L'EXPANSION DU COMMERCE

ENTRE LES ETATS MEMBRES

La Quinzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères, réunie à Sanaa (République Arabe du Yemen) du 25 au 29 Rabi Al-Awal 1405 H (18 - 22 Décembre 1984) ;

Rappelant la Résolution N°. 10/14-E de la Quatorzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères sur la promotion et l'expansion du commerce entre les Etats membres ;

Notant avec satisfaction l'étude sur le commerce réalisée par le Centre Islamique pour le Développement du Commerce en application de son programme de travail, ce qui aidera à la mise en oeuvre des recommandations importantes concernant le secteur du commerce du Plan d'Action Destiné à Renforcer la Coopération Economique entre les Etats membres ;

Notant avec un vif intérêt le rapport et les recommandations de la première réunion du groupe d'experts sur le commerce, tenue au siège du Centre de Casablanca en Avril 1984, dans lesquels des priorités ont été fixées et des mesures importantes à court, moyen et long termes arrêtées dans le cadre du Programme de Coopération dans le Secteur du Commerce en vue de l'exécution du Plan d'Action ;

Notant également les recommandations de la Première réunion du Groupe d'Experts sur le Commerce, approuvées par la réunion des Ministres du Commerce du Comité Permanent pour la Coopération Economique et Commerciale tenue à Istanbul, du 14 au 16 Novembre 1984, et l'adoption par le Comité, d'un programme à court terme pour la coopération commerciale ;

Appréciant le rôle croissant de la Banque Islamique de Développement en matière de financement des activités commerciales des Etats membres

Appréciant également les travaux entrepris par le Centre d'Ankara dans le domaine du commerce et les efforts déployés par la Chambre Islamique de Commerce, d'Industrie et d'Echanges de Marchandises, en vue d'élargir la coopération économique et commerciale entre les Etats membres ;

Exprimant sa satisfaction quant à la réaction positive des Etats membres au sujet de leur participation à la réunion du Groupe d'experts sur la normalisation, que la République de Turquie a offert d'abriter

Prenant note des rapports du Centre de Casablanca et de la Chambre Islamique de Commerce, d'industries et d'Echanges de Marchandises, sur la tenue des Foires Islamiques ;

1. PREND NOTE du rapport de la première réunion du Groupe d'Experts sur le Commerce et le Programme de Coopération et de Priorités dans le secteur du Commerce, élaboré au cours de ladite réunion.
2. DEMANDE l'élaboration rapide par le Centre de Casablanca de diverses études sur le commerce et que les moyens nécessaires soient mis à la disposition du Centre pour la poursuite de la mise en oeuvre du Programme de Travail du Centre en vue d'insuffler un élan au développement du Commerce entre les Etats membres.
3. EXHORTE les Etats membres, qui ne l'ont pas encore fait, à répondre favorablement quant à leur participation à la réunion du Groupe d'Experts sur la Normalisation.
4. INVITE le Secrétariat Général à suivre de près les négociations économiques internationales et d'assister aux réunions importantes qui se tiennent dans ce cadre, sous l'égide des Nations-Unies.
5. INVITE EGALEMENT les Etats membres, conformément aux recommandations du Plan d'Action, à coordonner leurs positions en ce qui concerne les différentes questions économiques internationales soulevées au cours de ces réunions.
6. PRIE EGALEMENT le Directeur du Centre de Casablanca et le Secrétaire Général de la Chambre Islamique de Commerce, d'Industrie et d'Echanges de Marchandises, de poursuivre leurs contacts avec les Etats membres en vue de l'organisation des deuxième et troisième foires islamiques.
7. EXHORTE les Etats membres à participer activement aux Foires Islamiques.

8. DEMANDE AVEC INSISTANCE le parachèvement des études en cours d'éla-
boration par la Banque Islamique de Développement, sur les proposi-
tions relatives aux arrangements pour le financement à long ter-
me du commerce extérieur entre les Etats membres ainsi que les
accords de garantie de crédit et la création de l'Union Islamique
de Clearing, afin de les soumettre pour examen à la seconde réu-
nion du Comité Permanent pour la Coopération Economique et Commer-
ciale.

RESOLUTION N° 13/15-E

ACCORD INTERNATIONALE SUR LE JUTE ET LES

PRODUITS DU JUTE

La Quinzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères, tenue à Sanaa (République Arabe du Yemen) du 25 au 29 Rabi Al-Awal 1405 H (18 - 22 Décembre 1984)

Rappelant la Résolution N°. 11/14-E de la Quatorzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères sur l'Accord International sur le Jute et les Produits du Jute ;

Notant que l'Accord International sur le Jute et les Produits du Jute (1982) constitue un accord important sur les produits dans le cadre du Programme Intégré des Produits de base de la CNUCED ;

Prenant note du rapport du Secrétariat Général sur sa participation, en qualité d'observateur, à la réunion du Conseil International du Jute, tenue à Dhaka, au Bangladesh, en Janvier 1984

1. EXHORTE les Etats membres concernés à adhérer à l'Accord International sur le jute et les produits du jute.
2. INVITE le Secrétariat Général à suivre la mise à exécution de la résolution N°. 11/14-E de la Quatorzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères.

//**//

RESOLUTION N° 14/15-E

ACTIVITES DU CENTRE ISLAMIQUE POUR LE
DEVELOPPEMENT DU COMMERCE

La Quinzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères, réunie à Sanaa, (République Arabe du Yemen) du 25 au 29 Rabi Al-Awal 1405 H (18 - 22 Décembre 1984) ;

Rappelant la Résolution N°. 14/14-E de la Quatorzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères sur le Centre Islamique pour le Développement du Commerce, Casablanca, Royaume du Maroc ;

Prenant note du rapport de la Troisième Session du Conseil d'Administration du Centre, tenue à son siège en Avril 1984 ;

Notant également les rapports présentés par le Secrétariat Général et le Directeur du Centre de Casablanca sur les activités dudit Centre ;

Exprimant sa satisfaction du fait que le Centre soit devenu pleinement opérationnel après l'inauguration officielle de son siège ;

Exprimant son inquiétude à propos du versement insuffisant des cotisations des Etats membres, ce qui a engendré des difficultés financières pour le Centre et risque de gêner la réalisation de ses buts et objectifs ;

Se félicitant des donations généreuses faites par le Royaume d'Arabie Saoudite et le Royaume du Maroc au profit du budget du Centre, permettant ainsi à ce dernier d'entreprendre la mise en application de son Programme de travail pour la période 1983/1986 ;

Notant avec appréciation les progrès accomplis par le Centre dans la réalisation de son programme de travail notamment en ce qui concerne la formation, la promotion, les publications et les études ;

Réaffirmant l'importance du Commerce Extérieur et de la Coopération Commerciale entre les Etats membres, ainsi que le rôle de premier plan que joue le Centre de Casablanca dans la réalisation des objectifs visés dans ces secteurs ;

1. PREND NOTE du rapport de la Troisième Réunion du Conseil d'administration du Centre Islamique pour le développement du Commerce.
2. INVITE les Etats membres à verser régulièrement leurs cotisations au budget du Centre, à régler leurs arriérés et à consentir des donations volontaires au profit du Centre.
3. EXHORTE les Etats membres à participer activement aux activités du Centre, en particulier à ses stages de formation.
4. EXHORTE également les Etats membres à fournir régulièrement au Centre des informations commerciales détaillées en vue notamment de la mise en place d'un réseau d'informations commerciales pour les pays islamiques.
5. DEMANDE au Directeur du Centre de suivre, en collaboration avec le Secrétaire général de la Chambre islamique, la question de l'organisation des foires islamiques.

RESOLUTION N° 15/15-E

ACTIVITES DE LA CHAMBRE ISLAMIQUE DE COMMERCE,
D'INDUSTRIE ET D'ECHANGE DE MARCHANDISES

La Quinzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères, tenue à Sanaa (République Arabe du Yemen) du 25 au 29 Rabi Al-Awal 1405 H (18 - 22 Décembre 1984) ;

Rappelant la Résolution N° 13/14-E de la Quatorzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères sur les activités de la Chambre Islamique de Commerce, d'Industrie et d'Echange de Marchandises ;

Prenant note du rapport sur les activités de la Chambre Islamique ;

Prenant également note du plan de construction du siège permanent de la Chambre à Karachi, au Pakistan ;

Appréciant les progrès réalisés par la Chambre Islamique dans ses diverses activités notamment dans le domaine du développement et de la promotion des entreprises conjointes ;

Réitérant son inquiétude face à la situation financière précaire de la Chambre, résultant du défaut de paiement des cotisations annuelles par la majorité des organismes membres et de l'insuffisance des donations ;

1. PREND NOTE du rapport d'activités de la Chambre Islamique de Commerce, d'Industrie et d'Echange de Marchandises.
2. REITERE SON APPEL aux Etats membres à inviter leurs Chambres nationales à hâter le règlement de leurs arriérés et de verser leurs cotisations régulières au budget de la Chambre Islamique de Commerce, d'Industrie et d'Echange de Marchandises.
3. EXHORTE EGALEMENT les Etats membres et le Fonds de Solidarité Islamique à fournir des donations généreuses à la Chambre Islamique afin de lui permettre d'exécuter son programme de travail et d'entamer la construction de son nouveau siège.

//**//

RESOLUTION N° 16/15-E

LA PRODUCTION, LA CONSOMMATION ET L'ECHANGE COMMERCIAL
DE L'HUILE D'OLIVE DANS LE MONDE ISLAMIQUE

La Quinzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères, tenue à Sanaa (République Arabe du Yémen) du 25 au 29 Rabi Al-Awal 1405 H (18 - 22 Décembre 1984) ;

Prenant note du document de base, présenté par la République Tunisienne sur la production, la consommation et l'échange commercial de l'huile d'olive dans le monde islamique ;

Considérant l'importance de cette question pour tous les Etats Islamiques ainsi que ses incidences positives sur l'économie des Etats Islamiques exportateurs et consommateurs d'huile d'olive ;

Reconnaissant l'importance de cette denrée dans le commerce mondial ;

Notant les recommandations pertinentes de la Onzième Session de la Commission Islamique pour les Affaires Economiques, Culturelles et Sociales ;

1. INVITE les Etats membres à adhérer au Conseil International de l'Huile d'olive et à participer efficacement à ses réunions.
2. EXHORTE les Etats membres à encourager l'importation de l'huile d'olive auprès des Etats Islamiques, à encourager leurs nationaux, à consommer cette huile et à favoriser l'échange commercial de ce produit entre eux.
3. EXHORTE EGALEMENT les Etats membres et les Institutions Islamiques à inclure l'huile d'olive parmi les produits entrant dans le cadre des assistances alimentaires fournies aux pays les moins développés et des secours accordés dans les cas de catastrophes naturelles.
4. DEMANDE au Secrétariat Général de suivre l'application de la présente recommandation et de faire rapport sur cette question à la Seizième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères.

////***

RESOLUTION N°. 17/15-E

RAPPORT DE LA TROISIEME REUNION DU GROUPE D' EXPERTS
S U R L A COOPERATION DANS LE DOMAINE DES
TELECOMMUNICATIONS

La Quinzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères, réunie à Sanaa (République Arabe du Yemen) du 25 au 29 Rabi Al-Awal 1405 H (18 - 22 Décembre 1984) ;

Rappelant la Résolution N°. 22/14-E de la Quatorzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères sur la coopération entre les Etats membres dans le domaine des télécommunications ;

Rappelant également les recommandations ayant trait aux télécommunications contenues dans le Plan d'Action destinées à renforcer la coopération économique entre les Etats membres ;

Réaffirmant l'importance de la coopération entre les Etats membres dans le domaine des télécommunications aux fins d'établir et de développer les moyens de communications permettant ainsi de renforcer les relations entre eux ;

Prenant note du rapport de la Troisième réunion du Groupe d'Experts sur la coopération dans le domaine des télécommunications, tenue à Djeddah, en mai 1984 ;

Appréciant l'offre du Gouvernement de la République Islamique du Pakistan d'abriter le siège de l'Union proposée ;

Prenant également note des recommandations de la Onzième Session de la Commission Islamique pour les Affaires Economiques, Culturelles et Sociales ;

1. APPROUVE les statuts de l'Union islamique des télécommunications (copie jointe).
2. ACCUEILLE favorablement l'offre de la République Islamique du Pakistan d'abriter le siège de l'Union proposée.
3. INVITE les Etats membres à signer/les ^{ratifier} Statuts de l'Union dans les meilleurs délais possibles afin qu'elle puisse entamer ses activités.

****//**//****

RESOLUTION N°. 19/15-E

SIGNATURE ET RATIFICATION DES STATUTS DU CONSEIL
ISLAMIQUE DE L'AVIATION CIVILE

La Quinzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères réunie à Sanaa, (République Arabe du Yemen) du 25 au 29 Rabi Al-Awal 1405 H (18 - 22 Décembre 1984) ;

Rappelant la Résolution N°. 20/14-E de la Quatorzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères sur le Conseil Islamique de l'Aviation Civile ;

Notant le rapport du Secrétariat Général sur les progrès réalisés pour la mise sur pied du Conseil ;

Notant également que quatre Etats membres ont signé - dont deux l'ont ratifié - les Statuts du Conseil Islamique de l'Aviation Civile adoptés par la Treizième Conférence islamique des Ministres des Affaires Etrangères (1982) et que ces statuts entreront en vigueur après leur ratification par dix Etats membres ;

1. EXHORTE les Etats membres qui ne l'ont pas encore fait à signer et à ratifier les Statuts du Conseil Islamique de l'Aviation Civile.
2. PRIE le Secrétariat Général de poursuivre avec les Etats membres la question de la signature et de la ratification des statuts du Conseil.

////***

RESOLUTION N° 20/15-E

ACTIVITES DU CENTRE ISLAMIQUE DE FORMATION TECHNIQUE

ET PROFESSIONNELLE ET DE RECHERCHES A DHAKA,

BANGLADESH

La Quinzième Conférence Islamique des Ministres des affaires Etrangères, réunie à Sanaa (République Arabe du Yemen) du 25 au 29 Rabi Al-Awal 1405 H (18 - 22 Décembre 1984) ;

Rappelant la Résolution N° 25/14-E de la Quatorzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères sur les activités du Centre Islamique de Formation Technique et Professionnelle et de Recherches à Dhaka (Bangladesh) ;

Prenant note des rapports des Huitième et Neuvième Réunions du Conseil d'Administration du Centre de Dhaka ;

Notant l'état d'avancement des travaux de construction du Centre de Dhaka, malgré les graves difficultés financières mentionnées dans le rapport présenté par le Directeur ;

Rappelant que la treizième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères avait mis l'accent sur la nécessité d'achever la construction du siège dans les délais prévus afin de permettre au Centre de devenir opérationnel et de commencer ses programmes de formation comme prévu ;

Exprimant sa préoccupation du fait que le projet de construction du siège, de l'atelier, des laboratoires et de la bibliothèque du Centre qui a été déjà retardé d'un an, a été encore ajourné en raison principalement, des difficultés financières résultant de l'irrégularité du versement des cotisations et du non-paiement des arriérés des cotisations dûs au budget du Centre par les Etats membres ;

Notant avec appréciation les donations généreuses consenties par le Royaume d'Arabie saoudite, l'Etat du Koweït, le Bangladesh et le Fonds de Solidarité islamique en faveur du projet de construction du siège du Centre:

Reconnaissant l'importance que revêt le Centre Islamique pour la Formation Technique et Professionnelle et la Recherche, en tant qu'organe subsidiaire de l'Organisation de la Conférence Islamique créé pour réaliser des objectifs tendant à convertir les immenses ressources humaines de la Oummah en un capital humain productif en assurant la formation technique et professionnelle nécessaire ;

1. PREND NOTE des rapports des Huitième et Neuvième Réunions du Conseil d'Administration du Centre Islamique de Formation Technique et Professionnelle tenues à Dhaka.
2. EXHORTE les Etats membres à verser régulièrement leurs cotisations au budget du Centre, à régler leurs arriérés le plus tôt possible, et à effectuer des donations généreuses afin que le projet de construction du siège, de l'atelier, des laboratoires et de la bibliothèque du Centre soit achevé sans retard et afin que le Centre devienne opérationnel le plus tôt possible.
3. PRIE les Etats membres de fournir au Centre les renseignements relatifs à leurs besoins en matière de formation et de procéder rapidement à l'envoi de la liste du personnel et des experts requis par le Centre en vue de la mise en oeuvre de son programme d'activité et de formation.

////***

RESOLUTION N° 21/15-E

ACTIVITES DU CENTRE DE RECHERCHES STATISTIQUES,
ECONOMIQUES ET SOCIALES ET DE FORMATION
POUR LES PAYS ISLAMIQUES

La Quinzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères, réunie à Sanaa (République Arabe du Yemen) du 25 au 29 Rabi Al-Awal 1405 H (18 - 22 Décembre 1984)

Rappelant la Résolution N°. 27/14-E de la Quatorzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères sur les activités du Centre d'Ankara ;

Prenant note des Rapports de la Troisième Réunion de l'Assemblée Générale et de la Dixième Réunion du Conseil d'Administration du Centre, tenues à Ankara, en Avril 1984 ;

Prenant en considération le Programme de Travail du Centre pour 1984/1985 adopté au cours des réunions sus-mentionnées ;

Notant avec satisfaction les progrès réalisés par le Centre dans ses diverses activités, en particulier en ce qui concerne l'informatisation de la banque de données du Centre., ses programmes de formation, ses publications et compilation de statistiques, tel que mentionné dans le rapport de son Directeur ;

Exprimant son inquiétude quant aux difficultés financières que connaît le Centre du fait des paiements irréguliers de certaines cotisations au budget du Centre ;

Se félicitant des donations généreuses consenties au Centre par le Royaume d'Arabie Saoudite, la République de Turquie et le Fonds de Solidarité Islamique, donations qui ont permis au Centre de réaliser son Programme de Travail pour 1983/1984 ;

Rappelant le rôle joué par le Centre d'Ankara dans la mise en oeuvre des recommandations contenues dans le Plan d'Action Destiné à Renforcer la Coopération Economique entre les Etats membres ;

1. PREND NOTE des rapports issus de la Troisième Réunion de l'Assemblée Générale et de la Dixième Réunion du Conseil d'Administration du Centre ainsi que du Programme de Travail pour 1984/1985 du Centre d'Ankara.;

.../...

2. REITERE son appel aux Etats membres pour qu'ils effectuent des versements réguliers, règlent leurs arriérés et fassent des contributions volontaires au profit du Centre.
3. EXHORTE les Etats membres à participer activement aux activités du Centre, en particulier en ce qui concerne son programme de formation.
4. EXHORTE EGALEMENT les Etats membres à fournir régulièrement au Centre des informations et des statistiques actualisées requises par le Centre et d'aider à pourvoir les postes vacants au Centre.

***//**//**

FAW

RESOLUTION N° 22/15-E

COOPERATION TECHNIQUE ENTRE LES ETATS MEMBRES

La Quinzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères, réunie à Sanaa (République Arabe du Yemen) du 25 au 29 Rabi Al-Awal 1405 H (18 - 22 Décembre 1984) ;

Rappelant la Résolution N°. 26/14-E de la Quatorzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères sur la Coopération Technique entre les Etats membres ;

Notant avec appréciation les activités de formation en cours du Centre qui continuent de s'accroître et de se diversifier et les projets du Centre de mettre en place des facilités de formation permanente au profit des Etats membres ;

Exprimant sa satisfaction du fait que le Centre Islamique pour le Développement du Commerce a organisé son premier programme de formation et s'apprête à tenir des séminaires et symposiums ;

Se félicitant de la réaction enthousiaste des Etats membres et des agences nationales et régionales de formation, pour coopérer avec le Centre d'Ankara et les autres agences de l'OCI en vue de la réalisation de leurs activités de formation et de coopération technique ;

Notant le rapport du Secrétariat Général et du Centre d'Ankara sur les progrès réalisés en ce qui concerne la préparation des propositions relatives à la coopération Technique entre les Etats membres conformément aux directives de la Quatorzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères ;

Notant également avec satisfaction la coopération accrue entre l'OCI et le système des Nations-Unies ainsi que d'autres organisations internationales et régionales ;

1. INVITE le Secrétariat Général et le Centre d'Ankara à finaliser le projet de texte de l'Accord Général de Coopération Technique Multilatéral entre les Etats membres et recommande la convocation d'une réunion d'experts en 1985 pour examiner le projet de texte.

2. EXHORTE les Etats membres à poursuivre leur appui et à participer dans toute la mesure du possible aux activités de coopération et de formation technique du Centre d'Ankara et des autres institutions compétentes de l'Organisation de la Conférence Islamique.
3. PRIE le Secrétariat Général de poursuivre le suivi des activités de coopération avec le Système des Nations-Unies et les autres organisations internationales et régionales intéressées.

//**//

RESOLUTION N° 23/15-E

CONSOLIDATION DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT DU
MONDE ISLAMIQUE

La Quinzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères, réunie à Sanaa (République Arabe du Yemen) du 25 au 29 Rabi-Al-Awal 1405 H (18 - 22 Décembre 1984) ;

Rappelant la Résolution N°. 2/4-EF "IS" de la Quatrième Conférence Islamique au Sommet sur la consolidation du Programme de Développement du Monde Islamique ;

Rappelant également la résolution N°. 16/14-E adoptée par la Quatorzième Conférence Islamique des Ministres des affaires étrangères;

Notant avec appréciation les efforts du Royaume d'Arabie Saoudite et de l'Etat du Koweït qui ont honoré et sont même allés au delà de leurs engagements et notant en outre que les Emirats Arabes Unis contribueront également au Programme de développement du monde Islamique comme l'indique le rapport de la Commission des affaires économiques et financières issu du Quatrième Sommet islamique.

1. CHARGE le Secrétariat Général d'entreprendre une action accrue pour la consolidation du Programme de développement du Monde Islamique, à la lumière des résolutions de la Quatrième Conférence Islamique au Sommet.

***//**//**

RESOLUTION N° 24/15-E

SIGNATURE ET RATIFICATION DE L'ACCORD SUR LA PROMOTION,

LA PROTECTION ET LA GARANTIE DES INVESTISSEMENTS

ENTRE LES ETATS MEMBRES

La Quinzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères, réunie à Sanaa (République Arabe du Yemen) du 25 au 29 Rabi Al-Awal 1405 H (18 - 22 Décembre 1984) ;

Rappelant la résolution N° 15/14-E de la Quatorzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères relative à la signature et à la ratification de l'Accord sur la Promotion, la Protection et la Garantie des Investissements ;

Réaffirmant l'importance de cet Accord dans la promotion de la coopération économique et commerciale entre les Etats membres ;

Notant avec satisfaction que l'Accord a été déjà signé par dix Etats membres et ratifié par six d'entre eux ;

Prenant note également du rapport soumis par le Secrétariat Général à ce sujet et des efforts déployés par le Secrétariat Général pour exhorter les Etats membres à signer et ratifier l'Accord afin qu'il entre en vigueur dès sa ratification par dix Etats membres au moins ;

1. REITERE SON APPEL aux Etats membres, qui n'ont pas encore signé ni ratifié l'Accord, pour qu'ils le fassent dans les meilleurs délais possibles.
2. PRIE le Secrétariat Général de poursuivre ses contacts avec les Etats membres à cet effet.

***//**//**

RESOLUTION N°. 25/15-E

SIXIEME REUNION DES GOUVERNEURS DES BANQUES
CENTRALES ET DES AUTORITES MONETAIRES

La Quinzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères, réunie à Sanaa, (République Arabe du Yemen) du 25 au 29 Rabi Al-Awal 1405 H (18 - 22 Décembre 1984) ;

Rappelant la Résolution N°. 17/14-E de la Quatorzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères concernant le rapport relatif à la tenue de la Sixième Réunion des Gouverneurs des Banques Centrales et des Autorités Monétaires ;

Prenant note du rapport du Secrétariat Général à ce sujet ;

Accueillant favorablement l'offre du Gouvernement de la République Populaire du Bangladesh d'abriter la Sixième réunion des Gouverneurs des Banques Centrales ;

Notant les recommandations pertinentes mentionnées dans le rapport de la Onzième Session de la Commission Islamique pour les Affaires Economiques, Culturelles et Sociales ;

1. DEMANDE aux Etats membres de participer à la Sixième Réunion des Gouverneurs des Banques Centrales et des Autorités Monétaires qui se tiendra à Dhaka, Bangladesh, en février 1985."
2. DEMANDE au Secrétariat Général de soumettre un rapport sur ce sujet à la Seizième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères.

////***

RESOLUTION N° 27/15-E

ACTIVITES DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DES
BANQUES ISLAMIQUES

La Quinzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères, réunie à Sanaa (République Arabe du Yemen) du 25 au 29 Rabi Al-Awal 1405 H (18 - 22 Décembre 1984) ;

Rappelant la Résolution N°. 19/14-E de la Quatorzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères concernant les activités de l'Association Internationale des Banques Islamiques ;

Rappelant également la résolution de la Quatorzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères, chargeant le Secrétariat Général d'entamer, en collaboration avec l'Association Internationale des Banques Islamiques, une étude sur l'évaluation des étapes franchies dans l'exécution des "Règlements et lignes directrices régissant la promotion, la création, et le contrôle des banques islamiques" ,

Notant avec satisfaction les activités accrues de l'Association Internationale des Banques Islamiques pour promouvoir la coopération entre les Banques Islamiques, pour s'assurer que les banques membres appliquent entièrement les règles de la Charia dans leurs opérations et pour représenter les intérêts communs des institutions financières islamiques ;

Notant avec intérêt l'important séminaire organisé par l'Association à Islamabad, au Pakistan, en Avril 1984, sur le thème "Cadre et estimation du système bancaire" en plus des autres séminaires que l'Association compte organiser au cours de l'année 1985 sur les thèmes analogues ;

Notant avec satisfaction que l'Institut International Islamique des opérations bancaires et économiques a achevé ses programmes de formation à l'intention de deux promotions de stagiaires sortant des universités des pays islamiques et qu'il a pu organiser plusieurs stages et séminaires en dépit de ses difficultés financières aigues ;

Notant également qu'une étude sur l'évaluation et les progrès des "Règlements et Lignes directrices régissant la promotion, la création et le contrôle des Banques Islamiques" a été parachevée au cours d'une réunion restreinte au niveau des représentants des banques centrales, des autorités monétaires, du Secrétariat Général de l'Organisation de la Conférence Islamique et de l'Association Internationale des Banques Islamiques, tenue à Izmir (République de Turquie) du 7 au 9 Août 1984, et que cette étude sera soumise pour examen à la Sixième Réunion des Gouverneurs des Banques Centrales et des Autorités Monétaires qui se tiendra à Dhaka (Bangladesh) en février 1985 ;

1. PREND NOTE des rapports d'activités de l'Association Internationale des Banques Islamiques.
2. EN APPELLE aux Etats membres, à leurs banques centrales et aux institutions islamiques pour qu'ils apportent leurs soutien financier et moral à l'Association pour lui permettre d'atteindre ses objectifs.
3. DEMANDE que les recommandations de la Sixième Réunion des Gouverneurs des Banques Centrales et des Autorités Monétaires relatives à l'étude concernant "Les Règlements et Lignes Directrices régissant la Promotion, la création et le contrôle des Banques Islamiques" soient soumises à la Seizième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères.

***//**//**

RESOLUTION N° 28/15-E

SIGNATURE, RATIFICATION ET MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD
DE COOPERATION ECONOMIQUE, TECHNIQUE ET COMMERCIALE

La Quinzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères, réunie à Sanaa (République Arabe du Yemen), du 25 au 29 Rabi Al-Awal 1405 H (18 - 22 Décembre 1984) ;

Rappelant la résolution N°. 23/13-E de la Treizième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères sur la signature et la ratification de l'Accord Général de Coopération Economique, Technique et Commerciale ;

Rappelant également les recommandations mentionnées dans le rapport de la Commission Economique de la Quatorzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères, qui a noté avec satisfaction que les Etats membres continuent d'adhérer à l'Accord Général en vigueur depuis 1981 à la suite de sa ratification par la majorité des Etats membres

Prenant note du rapport du Secrétariat Général sur cette question ;

Prenant note également des recommandations mentionnées dans le rapport de la Onzième Session de la Commission Islamique des Affaires Economiques, Culturelles et Sociales ;

Réaffirmant l'importance de cet Accord Général pour le Développement et la Promotion de la coopération économique et commerciale entre les Etats membres ;

1. NOTE AVEC SATISFACTION que l'Accord Général de coopération Economique, Technique et Commerciale est entré en vigueur après sa ratification par le nombre d'Etats membres requis.
2. INVITE les Etats membres qui n'ont pas signé et ratifié l'Accord Général de le faire le plus tôt possible.
3. PRIE le Secrétariat Général de continuer à exhorter les Etats membres concernés à ratifier l'Accord Général.

////***

RESOLUTION N° 29/15-E

SECONDE REUNION DU GROUPE D'EXPERTS SUR LA MAIN
D'OEUVRE ET LA SECURITE SOCIALE

La Quinzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères, réunie à Sanaa (République Arabe du Yemen) du 25 au 29 Rabi Al-Awal 1405 H (18 - 22 Décembre 1984) ;

Rappelant la résolution N° 24/14-E de la Quatorzième Conférence Islami- que des Ministres des Affaires Etrangères ;

Notant avec appréciation que le Gouvernement de Malaisie a abrité la Seconde Réunion du Groupe d'Experts sur la Main d'Oeuvre et la Sécurité Sociale à Kuala Lumpur en Octobre 1984 ;

Notant également le rapport et les recommandations de la réunion précé- tée ;

1. EXHORTE les Etats membres à apporter l'aide voulue au Groupe de Travail mis sur pied par la Seconde Réunion du Groupe d'Experts sur la Main d'Oeuvre et la Sécurité Sociale pour lui permettre de mener à bien sa mission.
2. DEMANDE au Secrétariat Général de convoquer la Troisième Réunion du Groupe d'Experts sur la Main d'Oeuvre et la Sécurité Sociale aussitôt que les deux groupes de travail auront achevé les tâches qui leur ont été assignées.

//**//

RESOLUTION N° 30/15-E

L'ABUS DE DROGUES ET LA LUTTE CONTRE LES NARCOTIQUES

La Quinzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères, réunie à Sanaa (République Arabe du Yemen) du 25 au 29 Rabi Al- Awal 1405 H (18 au 22 Décembre 1984) ;

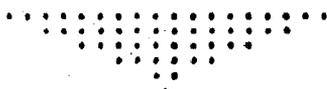
Notant avec une profonde inquiétude la rapide augmentation de l'abus de drogues et l'usage illicite de narcotiques dans le monde ;

Convaincue que l'abus de drogues, à part les sérieux problèmes de santé qu'il entraîne pour les consommateurs, a des implications sociales inquiétantes ;

Consciente de la responsabilité d'éliminer entièrement les possibilités d'usage illicite de narcotiques dans les pays islamiques ;

1. INVITE les Etats membres à prendre des mesures efficaces pour combattre les aspects multidimensionnels du problème des drogues narcotiques y compris la production, la transformation, ^{et} le trafic illicites des drogues ainsi que l'augmentation de l'abus de drogues.
2. DEMANDE aux Etats membres de collaborer aux efforts déployés à travers le monde en vue de contrôler et d'éliminer la production, la consommation et le trafic illicites de drogues narcotiques.
3. DEMANDE EGALEMENT aux Etats membres de fournir des facilites pour le traitement et la réhabilitation des toxicomanes et de prendre des mesures pour informer le public des dangers de l'abus des drogues par une utilisation extensive des médias.
4. PRIE le Secrétariat Général de soumettre à la Seizième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères un rapport sur l'ampleur de ce problème dans les pays islamiques, étayé des recommandations pour venir à bout de cette menace.

***//**//**



STATUT

DE

L'ASSOCIATION ISLAMIQUE DU CIMENT

STATUT
DE
L'ASSOCIATION ISLAMIQUE DU CIMENT

P R E A M B U L E

Les Gouvernements des Etats membres de l'Organisation de la Conférence Islamique :

CONVAINCUS du désir des Etats membres de renforcer leurs potentialités et leurs liens économiques en vue d'améliorer le niveau de leurs peuples ;

DESIREUX d'atteindre l'objectif final d'industrialisation et d'entamer un programme global pour accroître les bénéfices tirés des relations commerciales et économiques au maximum des capacités toujours croissantes, afin de répondre aux besoins de tout un chacun sur la base d'avantage réciproque et de bénéfices communs ;

RAPPELANT la Déclaration d'Islamabad sur la Coopération Industrielle entre les Pays Islamiques en faveur de la création d'une Association du Ciment entre les Pays islamiques ;

CONVAINCUS qu'il importe d'établir un mécanisme institutionnel approprié pour renforcer la coopération dans le domaine de l'industrie du ciment ;

SONT CONVENUS de créer l'Association Islamique du Ciment et d'adopter le présent statut ;

PROCLAMENT leur entière disposition à appliquer le présent statut, dans son esprit et dans sa lettre ;

EXPRIMENT leur désir sincère de déployer tous les efforts possibles pour atteindre ces objectifs et finalités.

DEFINITIONS

- a) "L'Association" signifie l'Association Islamique du Ciment créée par les présents statut ;
- b) "Les Etats membres" signifie les Etats membres de l'Organisation de la Conférence Islamique ;
- c) "Les membres" signifie les Associations ou les Agences traitant de la production et/ou de la consommation et/ou de la commercialisation dans le domaine de l'industrie du ciment et qui son membres de l'Association ;
- d) "L'Assemblée Générale" signifie l'Assemblée Générale de l'Association ;
- e) "Le Comité Exécutif" signifie le Comité Exécutif de l'Association ;
- f) "Le Président" signifie le Président de l'Association ;
- g) "Le Secrétaire Général" signifie le Secrétaire Général de l'Association ;
- h) "Le Vérificateur des Comptes" signifie une personne qui est qualifiée et autorisée à agir en tant que tel dans un des Etats membres.

ARTICLE 1 : DENOMINATION

L'Association est dénommé : "Association Islamique du Ciment" (A.I.C.), dont il sera fait référence ici, par le terme "l'Association".

ARTICLE 2 : SIEGE

Le siège social de l'Association est établie en République de Turquie.

ARTICLE 3 :

L'Association est dotée de la personnalité juridique et jouit des privilèges et immunités accordés à l'Organisation de la Conférence Islamique à Djeddah.

Le pays hôte est appelé à prendre les mesures juridiques nécessaires pour assurer ces privilèges.

ARTICLE 4 : OBJECTIFS

L'Association s'emploie à contribuer aux efforts des Etats membres et à les coordonner en vue de réaliser une coopération étroite dans le domaine de l'industrie et des travaux du ciment pour une utilisation maximale de leurs ressources et potentialités dans ce secteur visant à l'objectif final d'autosuffisance collective en matière de production du ciment.

L'Association oeuvre également à la promotion des intérêts de ses membres en fournissant des conseils adéquats pour le développement de leur industrie du ciment et pour protéger leurs intérêts dans les instances internationales traitant des affaires du ciment.

Pour réaliser ces objectifs, l'Association est appelée à :

- a) développer un système comprenant la collecte, la diffusion et l'échange d'informations dans les zones de production de consommation et de commercialisation du ciment en vue de formuler des recommandations à l'adresse des Etats membres susceptibles de leur permettre de faire face aux problèmes et difficultés qui surgissent dans ces domaines ;
- b) étudier et analyser les questions d'ordre économique et technique affectant directement ou indirectement l'industrie du ciment. A cette fin, l'Association organise entre autres, des symposiums, séminaires, ateliers et forums d'hommes d'affaires ;

- c) organiser à l'intention des Etats membres des programmes intensifs de formation dans le domaine du ciment, soutenir les activités existant dans les Etats membres et encourager la création de centres de recherches et de développement et des institutions de formation dans les Etats membres ;
- d) déployer des efforts en vue de développer des industries du ciment et des industries connexes du ciment dans le but de réduire la dépendance des Etats membres vis-à-vis des pays non-membres, en fournissant et en développant l'assistance technique entre les membres comprenant, la planification des investissements, les études de faisabilité, les travaux d'ingénierie, la gestion et le fonctionnement des usines ;
- e) formuler des recommandations en faveur de la promotion et de l'expansion du commerce du ciment et des marchandises connexes du ciment ;
- f) aider les Etats membres à chercher des parrains pour les projets connexes du ciment, en préparant entre autres, les documents nécessaires des projets ;
- g) agir en faveur de l'établissement de normes communes pour la production du ciment dans les Etats Islamiques ; normes qui doivent être en harmonie avec les normes et critères internationaux.

ARTICLE 5 : ADHESION

L'adhésion est ouverte à toute Association ou Agence travaillant dans le domaine du ciment et désignée par un Etat membre.

D'autres organes, tels que ceux qui traitent de la recherche, du développement, et de la commercialisation du ciment peuvent être acceptés sur décision de l'Assemblée Générale, comme membres associés sans droit de vote.

Le Statut d'observateur permanent peut-être accordé aux organismes régionaux concernées par le ciment, dans le monde islamique.

ARTICLE 6 : STRUCTURES

Les organes de l'Association sont :

- i) L'Assemblée Générale ;
- ii) Le Comité Exécutif ;
- iii) Le Secrétariat ;
- iv) Tout autre organes/sous-comités établis ultérieurement par l'Association.

ARTICLE 7 : L'ASSEMBLEE GENERALE

Tous les Etats membres sont représentés au sein de l'Assemblée Générale, à raison d'une seule voix pour chaque membre ; ainsi que les membres associés et les observateurs permanents, lesquels n'ont pas droit en vote. En outre, le Secrétariat Général de l'OCI, la Chambre Islamique de Commerce, le Centre de Recherches Statistiques, Economiques et Sociales et de Formation ainsi que le Centre Islamique pour le Développement du Commerce et la Banque Islamique de Développement sont membres d'office de l'Assemblée Générale, sans droit de vote.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an aux lieu et date qu'elle fixe.

Le quorum réglementaire exigible pour la validité des réunions est atteint lorsque la majorité des membres sont présents.

Les résolutions sont adoptées à la majorité des membres présents. En cas de parité, la voix du Président est déterminante.

L'Assemblée Générale peut se réunir en session extraordinaire, à la demande de l'un de ses membres ou du Président, moyennant l'agrément du tiers des membres de l'Association. Les résolutions des sessions extraordinaires portant sur la discussion de questions sensibles, telles que la suspension ou l'annulation de l'adhésion de l'un des membres l'amendement du présent statut ou la dissolution de l'Association, sont prise à la majorité des deux-tiers.

ARTICLE 8 :

L'Assemblée Générale est l'autorité suprême de l'Association. Les tâches suivantes relèvent de sa compétence :

- 1) Formuler la politique générale de l'Association en conformité avec les dispositions pertinentes des présents statuts et en vue de réalisation de ses buts et objectifs ;
- 2) Adopter les règlements intérieurs de l'Association et adoption décider des questions de procédure et autres questions connexes ;
- 3) Elire le Président, le Vice-Président et les membres du Comité Exécutif
- 4) Nommer le Secrétaire Général, le Secrétaire Général Adjoint et des Commissaires aux comptes ;
- 5) Approuver le budget annuel et les comptes de clôture apuré ;

- 6) Approuver les programmes de travail annuel et le rapport annuel sur les activités de l'Association ;
- 7) Inviter les organisations internationales et régionales à participer aux réunions de l'Association, en tant qu'observateurs ;

ARTICLE 9 : LE PRESIDENT

Le Président est élu pour un mandat de 3 ans. Il peut être réélu une seule fois.

ARTICLE 10 :

Le Président est le Chef de l'Exécutif de l'Association. En tant que tel :

- a) Il représente l'Association pour la réalisation des objectifs de celle-ci ;
- b) Il décide en ce qui concerne les problèmes urgents. Ces décisions doivent en tout état de cause être présentées à la session suivante de l'Assemblée Générale, pour être entérinées ;
- c) Il dirige le Secrétariat au nom du Comité Exécutif ;
- d) Il préside les réunions du Comité Exécutif.

ARTICLE 11 : LE VICE-PRESIDENT

Le Vice-Président est élu pour une période de 3 ans. Il peut être réélu une seule fois.

ARTICLE 12 :

Le Vice-Président exerce toutes les fonctions du Président en l'absence de celui-ci.

ARTICLE 13 : LE COMITE EXECUTIF

Le Comité Exécutif est l'organe exécutif de l'Association. Il est à cet égard chargé de :

- a) Mettre en oeuvre les décisions de l'Assemblée Générale ;
- b) Préparer les projets d'ordre du jour des réunions de l'Assemblée Générale ;
- c) Diriger le travail du Secrétariat ;

- d) Soumettre le rapport et le budget annuels et la comptabilité apurée à l'Assemblée Générale ;
- e) Accomplir d'autres tâches que lui confie l'Assemblée Générale ;
- f) Recevoir et recommander les candidatures de membre et de membres associés à l'Association.

ARTICLE 14 :

Le Comité Exécutif est composé du Président et de neuf membres élus par l'Assemblée Générale pour deux ans, sur la base de la répartition géographique équitable. Le Vice-Président et le Secrétaire Général sont également membres du Comité, sans droit de vote, Les représentants du Secrétariat Général de l'OCI, de la Chambre Islamique de Commerce, d'Industrie et d'Echange de Marchandises, du Centre de Recherches Statistiques, Economiques et Sociales et de Formation, du Centre Islamique pour le Développement du Commerce et de la Banque Islamique de Développement en sont membres d'office, sans droit de vote.

Le Comité Exécutif se réunit au moins deux fois par an, sous la présidence du Président ou du Vice-Président, en cas d'absence du premier.

Les résolutions sont adoptées à la majorité simple des membres présents et votants. En cas de parité, la voix du Président est déterminante.

ARTICLE 15 : LE SECRETARIAT

Le Secrétariat s'acquitte entre autres, des tâches suivantes :

- a) Mettre en oeuvre le programme d'action de l'Association ;
- b) Soumettre au Comité Exécutif le projet de budget, la comptabilité apurée et le rapport annuel sur les activités de l'Association ;
- c) Préparer l'ordre du jour des réunions du Comité Exécutif.

ARTICLE 16 :

Le Secrétariat de l'Association est dirigé par le Secrétaire Général. Le Secrétaire Général est élu, pour une période de quatre ans, par l'Assemblée Générale. Il peut être réélu une seule fois.

Le Secrétaire Général dans l'exercice de ses fonctions :

- a) Nomme le personnel du Secrétariat conformément aux statuts du personnel de l'Association basé sur les règlements en vigueur dans les agences similaires de l'Organisation de la Conférence islamique ;
- b) Peut communiquer avec les autorités gouvernementales et avec les organisations nationales et internationales pour toutes les questions du ressort de l'Association ;
- c) Consulte également des experts sur les questions relevant de la compétence de l'Association ;
- d) S'efforce de promouvoir des liens étroits y compris des consultations et des échanges d'informations périodiques avec les agences spécialisées concernées de l'Organisation de la Conférence Islamique.

ARTICLE 17 :

L'Association est dotée également d'un Secrétaire Général Adjoint nommé par l'Assemblée Générale pour une période de quatre ans. Il peut être réélu une seule fois.

ARTICLE 18 : RELATIONS AVEC LA CHAMBRE ISLAMIQUE DE COMMERCE

L'Association établira des liens étroits avec la Chambre Islamique de Commerce, d'Industrie et d'Echange de Marchandises en vue de consultations périodiques et d'activités concertées notamment dans le domaine des projets communs.

ARTICLE 19 : LES RESSOURCES FINANCIERES ET LE BUDGET

Le Budget de l'Association est financé au moyen :

- a) des droits d'adhésion calculés à 3.000 (trois mille) \$ US payable une seule fois ;
- b) d'un droit annuel de participation fixé à un minimum de 3.000 (Trois mille) \$, pour chaque Etat membre, couvrant la quantité effective en tonnes (production et importation), à concurrence d'un million de tonnes. Un droit supplémentaire calculé sur la base de deux dollars pour chaque millier de tonne compris dans le volume effectif en tonnes quand celui-ci est supérieur à un million de tonnes ;
- c) des donations et des contributions volontaires des Etats membres, et d'autres sources, dans le cadre de l'Organisation de la Conférence Islamique ;
- d) des revenus des services rendus par l'Association.

ARTICLE 20 : LE RETRAIT D'UN MEMBRE

Tout membre désireux de se retirer de l'Association doit en aviser par écrit le Secrétariat. Ce retrait devient effectif à partir de la date de réception de la notification par le Secrétariat de l'Assemblée Générale. Tout membre qui désire se retirer doit d'abord honorer tous les arriérés de ses obligations financières envers l'Association.

ARTICLE 21 : SUSPENSION ET REVOCATION D'UN MEMBRE

L'Assemblée Générale peut suspendre ou exclure l'un des membres de l'Association, par décision prise à la majorité des deux tiers.

ARTICLE 22 : L'AMENDEMENT DU STATUT

L'Assemblée Générale peut introduire des amendements sur le présent statut, par décision prise à la majorité des deux-tiers des membres, au moins.

ARTICLE 23 : CREATION ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

L'Association prend naissance après la signature du présent statut par dix Etats membres ; et ce auprès du Secrétariat Général de l'Organisation de la Conférence Islamique.

ARTICLE 24 :

L'Association peut-être dissoute par l'Assemblée Générale, à la majorité des deux-tiers des membres. La dissolution prend effet à compter de la date de son approbation par la Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères. Après la dissolution, tous les biens et avoirs de l'Association sont transférés au profit de l'Organisation de la Conférence Islamique.

ARTICLE 25 : DISPOSITIONS FINALES

Le Présent statut entre en vigueur à partir de la date de son approbation par la Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères.

ARTICLE 26 :

Le texte du présent statut a été rédigé en Anglais, en Arabe et en Français les trois versions faisant foi.

////***

STATUT DE
L'UNION DES TELECOMMUNICATIONS
DES
ETATS ISLAMIQUES

BISMILLAHİ ARRAHMAN ARRAHİM

WATTASSIMOU BI HABLİALLAH JAMİ'AN WALA TAFARAKOU

STATUTS

DE L'UNION DES TELECOMMUNICATIONS DES ETATS

ISLAMİQUES

(U.T.E.I)

PREAMBULE

Les Etats membres de l'Organisation de la Conférence Islamique,

Guidés par les objectifs de l'Organisation tels que stipulés dans sa Charte ;

Convaincus de leur désir de promouvoir et de développer leur coopération dans les domaines économique, social, culturel, scientifique et religieux, et d'utiliser au mieux leurs ressources économiques et leurs potentialités, pour la concrétisation de cette aspiration ;

Conscients que les télécommunications constituent un élément important de cette coopération et que le développement des liens de communications conduit au progrès et contribue au bien-être général de tous les Etats membres, dans l'intérêt et au bénéfice de chacun d'entre eux ;

Soucieux de mettre en place une structure solide et efficace au profit des réseaux de télécommunications servant de base à l'amélioration des communications locales et internationales, de façon à permettre à leurs peuples de mieux se connaître et se comprendre ;

Appréciant les importantes recommandations faites par la Troisième Conférence Islamique au Sommet et les Conférences Islamiques des Ministres des Affaires Etrangères en vue de garantir la coopération et la coordination dans le domaine des télécommunications ;

- .. APPROUVENT le Statut de l'Union des Télécommunications des Etats Islamiques.
- .. SE DECLARENT entièrement disposés à mettre en application ce statut dans son esprit et dans sa lettre ; et
- .. EXPRIMENT leur volonté sincère de ne ménager aucun effort pour en réaliser les buts et objectifs.

DEFINITIONS :

Les dénominations utilisées dans ce texte auront le sens ci-après défini :

1. "Le Statut" : le Statut de l'Union des Télécommunications des Etats Islamiques ;
2. "L'Union" : l'Union des Télécommunications des Etats Islamiques ;
3. "L'Assemblée Générale" : l'Assemblée Générale de l'Union ;
4. "Le Conseil Exécutif" : le Conseil Exécutif de l'Union ;
5. "Les Membres" : les Etats ayant signé et ratifié le présent Statut ;
6. "L'Organisation" : l'Organisation de la Conférence Islamique.

ARTICLE I : CREATION DE L'UNION

Est créée dans le cadre de l'Organisation, une Union des Télécommunications, en tant qu'organe spécialisé, jouissant d'une personnalité juridique entière. Le siège de cette Union est situé en République Islamique du Pakistan.

ARTICLE II : OBJECTIFS DE L'UNION

L'Union a pour objectif de :

- i) réaliser la solidarité islamique dans le domaine des télécommunications ;
- ii) oeuvrer, autant que possible, pour réaliser l'autosuffisance, la complémentarité et la coordination entre les membres dans le domaine des télécommunications
- iii) défendre les intérêts des membres auprès des Organisations et des instances internationales similaires par tous les moyens possibles ; prodiguer des conseils et des suggestions à ses membres et leur recommander des solutions aux problèmes qu'ils lui soumettent ;
- iv) proposer des plans, entreprendre des études et soumettre des recherches qu'elle juge opportunes, en vue de développer et de moderniser les télécommunications, sur la base des modèles techniques et technologiques internationaux de points ;
- v) fournir toute assistance possible aux membres, pour la formation du personnel, et créer des centres de formation spécialisés en matière de télécommunications ;
- vi) favoriser l'utilisation maximale de la main d'oeuvre, de l'expertise et des possibilités de formation existant auprès des membres ;
- vii) oeuvrer en vue de développer le processus de modernisation et de mise en service des moyens technique, et de fournir tous services techniques et technologiques disponibles pour élever le niveau des services dans les pays membres ;

- viii) a) Continuer à oeuvrer pour encourager l'utilisation des caractères et de la langue arabe, comme langue officielle à l'instar de l'anglais et du français dans les Conférences et instances internationales similaires ;
- b) Encourager autant que possible l'utilisation des caractères arabes dans les communications entre les Etats membres.
- ix) encourager les membres et coordonner leurs efforts, pour la mise en place d'industries aptes à fabriquer les équipements et matériels de télécommunications pour réaliser la complémentarité technologique, technique et économique de ces industries ;
- x) favoriser la participation efficace des membres aux réunions régionales, internationales et autres relatives aux télécommunications et coordonner leurs positions ;
- xi) encourager la coopération entre les Etats membres pour la mise en place des services de téléphone, de télégraphe, de télex, d'informations et autres services de télécommunications, développer les réseaux de télécommunications, réaliser la complémentarité entre les réseaux terrestres et spatiaux et assurer la coordination à cet effet avec les Organisations régionales et internationales similaires ;
- xii) assurer toute autre tâche allant dans le sens de l'intérêt des membres, et de leur profit mutuel dans le domaine des télécommunications et concrétiser les objectifs généraux de l'Union.

ARTICLE III : IMMUNITES ET PRIVILEGES

Les dispositions de l'accord des immunités et privilèges de l'Organisation s'appliquent à tous les organes de l'Union, à ses Conférences, à ses Comités, aux représentants des membres auprès de l'Union ainsi qu'au personnel du Secrétariat de l'Union.

ARTICLE IV : ADHESION

Sont membres de l'Union, les États membres de l'Organisation ayant signé et ratifié le présent statut.

ARTICLE V : ORGANES DE L'UNION

Les organes de l'Union sont :

1. L'Assemblée Générale.
2. Le Conseil Exécutif.
3. Le Secrétariat de l'Union.

ARTICLE VI : L'ASSEMBLEE GENERALE

A - Formation et Réunion

- i) L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Union et se compose de tous les membres de l'Union représentée par des délégués spécialisés de haut niveau.
- ii) Elle se réunit en session ordinaire tous les trois ans ; et peut se réunir en session extraordinaire à la demande de l'un des membres ou du Directeur Général et avec l'approbation des deux tiers des membres de l'Union. Le quorum exigé pour toute session est atteint lorsque la majorité des membres sont présents.
- iii) Chaque membre a droit à une seule voix.
- iv) L'Assemblée Générale adopte ses résolutions à la majorité simple sur les questions ordinaires qui lui sont soumises, à la majorité des deux tiers, pour les autres questions.
- v) L'Assemblée Générale tient ses réunions au siège de l'Union. Elle peut se réunir hors du siège à l'invitation d'un Etat membre.
- vi) L'Assemblée Générale peut inviter les Organisations, Associations, Agences ou experts à participer à ses réunions en qualité d'observateurs.
- vii) L'Assemblée Générale peut créer ou former les organes ou commissions consultatives qu'elle juge nécessaires pour atteindre les objectifs de l'Union.

B - Pouvoirs et obligations de l'Assemblée Générale

- i) Elire le Président et le Vice-Président.
- ii) Elire le Conseil Exécutif sur la base de la répartition géographique équitable.
- iii) Elire le Directeur Général et son Adjoint sur la base de ce statut et des propositions et recommandations des membres.
- iv) Concevoir la politique générale destinée à concrétiser les objectifs de l'Union.
- v) Elaborer les statuts de Règlements Intérieurs de l'Union.
- vi) Etablir la politique financière et le programme d'action général de l'Union.
- vii) Adopter les recommandations, résolutions et rapports, et entériner les accords conclus entre l'Union et les Etats et autres Organisations.
- viii) Prendre les mesures appropriées pour régler tout manquement aux obligations envers l'Union.
- ix) Recommander le reexamen du présent statut et sa révision le cas échéant.
- x) Examiner les activités et travaux du Conseil Exécutif.

ARTICLE VII : LE CONSEIL EXECUTIF

A - Formation et Réunion

- i) Le Conseil Exécutif est composé de 11 membres élus par l'Assemblée Générale sur la base de la répartition géographique équitable pour une période de trois ans renouvelables une seule fois.
- ii) Le Directeur Général et le représentant du Secrétariat Général de l'Organisation assistent aux réunions du Conseil Exécutif, sans droit de vote.

- iii) Le Conseil Exécutif se réunit au moins une fois par an. Il élit un Président et un Vice-Président à chaque session ordinaire.
- iv) Le Conseil Exécutif peut se réunir en session extraordinaire, à la demande d'un des membres de l'Union et avec l'approbation de quatre membres du Conseil ou à la demande du Directeur Général.
- v) Le Conseil Exécutif est responsable devant l'Assemblée Générale. Il jouit des pleins pouvoirs dans la mise en exécution des résolutions et des recommandations de l'Assemblée Générale, dans le sens des objectifs de l'Union.
- vi) Le Conseil Exécutif adopte ses résolutions sur les questions ordinaires à la majorité simple. Les résolutions relatives aux autres questions sont adoptées à la majorité des deux tiers.
- vii) Le Conseil Exécutif peut former des Comités Consultatifs ad hoc le cas échéant.

B - Pouvoirs et obligations du Conseil Exécutif

- i) Prendre les mesures nécessaires et en assurer le suivi pour la mise en oeuvre des politiques générales arrêtées par l'Assemblée Générale.
- ii) Préparer et superviser l'application des règlements et instructions pour assurer la bonne marche des activités de l'Union.
- iii) Examiner les rapports d'activités soumis par le Secrétariat Général de l'Union et les soumettre à l'Assemblée Générale, assortis des recommandations appropriées.
- iv) Approuver le budget annuel de l'Union, conformément aux principes et règles établis par l'Assemblée Générale.
- v) Entériner les comptes de clôture annuels de l'Union.

- vi) Déterminer les principes nécessaires pour la vérification des comptes de l'Union, et désigner un expert comptable pour l'apurement des comptes.
- vii) Déléguer l'un quelconque de ses devoirs et responsabilités au Directeur Général.
- viii) Préparer le projet d'ordre du jour et les documents des réunions de l'Assemblée Générale.
- ix) Le Conseil Exécutif peut convier des observateurs ou invités à participer à ses réunions, sans droit de vote.

ARTICLE VIII : LE SECRETARIAT DE L'UNION

1. Le Secrétariat de l'Union est composé d'un Directeur Général, d'un Directeur Général-Adjoint et d'un Personnel composé de fonctionnaires ressortissants des Etats membres recrutés par le Directeur Général, sur la base des critères de compétences, de probité et de répartition géographique équitable.

2. Le Directeur Général exerce ses fonctions sous la supervision du Conseil Exécutif.

ARTICLE IX :

A - Election du Directeur Général

- i) Le Directeur Général est élu par l'Assemblée Générale en coordination avec le Secrétaire Général de l'Organisation, pour un mandat de trois ans, renouvelables une seule fois.
- ii) Le Directeur Général doit être ressortissant musulman d'un Etat membre et hautement qualifié en matière de télécommunications.
- iii) Le Directeur Général-Adjoint est élu suivant les mêmes conditions et critères appliqués au Directeur Général.

B - Devoirs, Responsabilités et Pouvoirs du Directeur Général

- i) La mise en oeuvre de la politique générale de l'Union et des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale et le Conseil Exécutif.

- ii) La supervision administrative et technique du personnel et le suivi des activités de l'Union.
- iii) La préparation du projet de budget annuel et sa présentation au Conseil Exécutif, accompagné des comptes de clôture.
- iv) La présentation du rapport d'activités de l'Union à l'Assemblée Générale et au Conseil Exécutif.
- v) La réalisation d'études et de recherches conformément aux résolutions et recommandations de l'Assemblée Générale et du Conseil Exécutif.
- vi) La préparation du Plan d'Action annuel de l'Union et sa présentation au Conseil Exécutif.
- vii) La préparation des diverses Conférences et réunions de l'Union.
- viii) L'harmonisation des points de vue des membres.
- ix) La présentation des thèmes pertinents, accompagnés des notes explicatives et des autres documents requis, aux diverses Conférences et Commissions.
- x) La compilation, le classement et la distribution des données et des informations. aux membres de l'Union concernant les télécommunications.
- xi) La préparation de l'organigramme de l'Union et sa présentation au Conseil Exécutif.
- xii) Le Directeur Général est responsable des fonds de l'Union et de leur dépense, conformément aux règles financières établies par l'Assemblée Générale.

ARTICLE X : RESSOURCES FINANCIERES DE L'UNION

Les ressources financières de l'Union sont constituées par :

- 1) Les contributions des Etats membres calculées sur la base des critères appliqués au sein de l'Organisation de la Conférence Islamique.

- ii) Les donations et contributions volontaires, approuvées par l'Assemblée Générale.
- iii) Les revenus des services rendus par l'Union.
- iv) Toute autre ressource approuvée par l'Assemblée Générale ou par le Conseil Exécutif.

ARTICLE XI : RELATION AVEC LES AUTRES ORGANISATIONS

L'Union peut, avec l'accord de l'Assemblée Générale, établir et maintenir en matière de communications, des relations avec d'autres Organisations internationales ou régionales. Elle peut également établir des relations avec les agences privées de télécommunications reconnues et concernées par les télécommunications, hormis les Organisations sionistes et racistes.

ARTICLE XII : EMBLEME DE L'UNION

L'Union a un emblème en harmonie avec celui de l'Organisation et reflète les buts et objectifs de l'Union. Cet emblème dont les spécifications sont fixées par l'Assemblée Générale, est utilisé dans les correspondances et les activités officielles de l'Union.

ARTICLE XIII : LES AUTRES ACCORDS ENTRE LES ETATS MEMBRES

Les Etats membres doivent tenir compte de toutes les dispositions du présent statut, lors de la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux entre eux, dans le domaine des télécommunications. Ils doivent également fournir au Secrétariat de l'Union des exemplaires de ces accords.

ARTICLE XIV : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige entre eux ou plusieurs membres concernant l'interprétation ou l'application des dispositions du présent statut et lorsque ce litige n'est pas réglé à leur niveau, il est soumis à la première réunion de l'Assemblée Générale pour règlement.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE XV : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent statut entre en vigueur une fois que quinze membres en auront déposé les instruments de ratification auprès du Secrétariat Général de l'Organisation de la Conférence Islamique.

ARTICLE XVI : RETRAIT

i) Chaque membre peut se retirer de l'Union par notification écrite adressée au Secrétariat Général qui en avise à son tour les autres membres de l'Union. Ce retrait ne devient effectif qu'une année après la date de réception de la notification.

ii) Le membre qui désire se retirer doit honorer ses obligations jusqu'à la fin de l'exercice financier durant lequel sa demande de retrait est présentée.

ARTICLE XVII : AMENDEMENT AU STATUT

Le présent statut peut être amendé par l'Assemblée Générale, à la majorité des deux tiers des membres, tout amendement est soumis à l'approbation de la Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères et devient effectif après sa ratification par les deux tiers des Etats membres.

ARTICLE XVIII : DISSOLUTION DE L'UNION

- i) L'Union n'est dissolue que par décision de la majorité des quatre cinquièmes de l'Assemblée Générale, réunie en session extraordinaire à cet effet.
- ii) La dissolution devient effective après son approbation par la Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères.
- iii) Après la dissolution, les fonds de l'Union sont transférés à l'Organisation.

ARTICLE XIX : LANGUES OFFICIELLES DE L'UNION

Les langues officielles de l'Union sont l'arabe, l'anglais et le français. Ce statut a été rédigé dans ces trois langues, toutes versions également authentiques. En cas de litige, le texte arabe fait foi.-

ANNEXE V

ICFM/15-84/PIL/REP-FIN.

RAPPORT ET RESOLUTIONS
SUR LES
AFFAIRES POLITIQUES
ET DE L'INFORMATION
ADOPTES PAR LA
QUINZIEME CONFERENCE ISLAMIQUE
DES
MINISTRES DES AFFAIRES ETRANGERES
REUNIE A
SANA'A - REPUBLIQUE ARABE DU YEMEN
22-29 RABĪ AL-AWWAL 1405 H
(18 - 22 DECEMBRE 1984)

RAPPORT ET RESOLUTIONS	T I T R E S	N°s PAGES
I - RAPPORT ICFM/15-84/PIL/ REP-FIN	Rapport du Président de la Commission des Affaires Politiques et de l'Infor- mation	204
II - RESOLUTIONS :		
1. RES. N° 1/15-P	La Cause de la Palestine et du Moyen- Orient	213
2. RES. N° 2/15-P	La Cité d'Al-Qods Al-Charif	230
3. RES. N° 3/15-P	Le Comité d'Al-Qods	236
4. RES. N° 4/15-P	Le Fonds d'Al-Qods et son Waqf	238
5. RES. N° 5/15-P	Le Bureau Islamique de Boycottage d'Is- raël	240
6. RES. N° 6/15-P	Le Bureau Islamique de Coordination Militaire avec la Palestine	242
7. RES. N° 7/15-P	Le Timbre de Palestine	244
8. RES. N° 8/15-P	La Lutte contre les tentatives sionistes de briser l'isolement	246
9. RES. N° 9/15-P	L'occupation israélienne de certaines Régions libanaises	248
10. RES. N° 10/15-P	L'Alliance stratégique entre les Etats- Unis et Israël	250
11. RES. N° 11/15-P	Les Hauteurs du Golan Syrien occupé : La décision d'Israël de les annexer et les mesures terroristes infligées aux citoyens Arabes Syriens	252
12. RES. N° 12/15-P	Le Conflit IRAN/IRAQ	255
13. RES. N° 13/15-P	La Situation en AFGHANISTAN	257
14. RES. N° 14/15-P	Le Soutien à la lutte de libération des Peuples de NAMIBIE et d'AFRIQUE DU SUD et Dénonciation de la collusion entre le Régime d'AFRIQUE DU SUD et l'entité sioniste	261

RAPPORT ET RESOLUTIONS	TITRES	N°s PAGES
15. RES. N° 15/15-P	La Création de Zones Dénucléarisées en Afrique, au Moyen-Orient et en Asie du Sud	266
16. RES. N° 16/15-P	Le Renforcement de la Sécurité des Etats non-nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'utilisation des armes nucléaires	268
17. RES. N° 17/15-P	L'Agression israélienne contre les Installations Nucléaires Iraquiennes et le Refus d'Israël d'observer les Résolutions des Nations-Unies et de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique ..	271
18. RES. N° 18/15-P	L'Armement Nucléaire Israélien	274
19. RES. N° 19/15-P	Le Renforcement de la Solidarité Islamique contre les Détournements d'Avions ..	277
20. RES. N° 20/15-P	Les Problèmes du Sahel	280
21. RES. N° 21/15-P	Le Problème de la Corne de l'Afrique ...	283
22. RES. N° 22/15-P	L'Ile Comorienne de MAYOTTE	284
23. RES. N° 23/15-P	L'Occupation par l'Ethiopie de deux zones faisant partie du Territoire de la République Démocratique de SOMALIE..	286
24. RES. N° 24/15-P	Les Réfugiés	287
25. RES. N° 25/15-P	La Question des Musulmans BANGSAMORO au Sud des PHILIPPINES	289
26. RES. N° 26/15-P	Les Musulmans dans les Pays non-membres de l'Organisation de la Conférence Islamique	291
27. RES. N° 27/15-P	La Coopération entre l'Organisation de la Conférence Islamique et l'Organisation des Nations-Unies	292
28. RES. N° 28/15-P	L'Information	296
29. RES. N° 29/15-P	L'Agence Islamique Internationale de Presse (I.I.N.A.)	298
30. RES. N° 30/15-P	L'Organisation des Radiodiffusions des Etats Islamiques (I.S.B.O.)	299

ICFM/15-84/PIL/REP-FIN.

**RAPPORT DU PRESIDENT DE LA
COMMISSION DES AFFAIRES POLITIQUES ET
DE L'INFORMATION**

- 205 -

La Commission des Affaires Politiques et de l'Information a tenu plusieurs séances de travail. Au cours de la première séance, Son Excellence Mehzen El-EINY, Ambassadeur de la République Arabe du YEMEN à Washington, a été élu à la présidence de la Commission.

Islamique

M.M. les représentants de la République/du PAKISTAN, de la République du SENEGAL et de la PALESTINE ont, pour leur part, été élus en tant que Vice-Présidents, alors que M. le représentant de la République du BANGLADESH a été élu rapporteur.

La Commission a passé en revue les points inscrits à l'ordre du jour de la présente session, relatifs aux affaires politiques et d'information, et correspondant aux points 10 à 37 dudit ordre du jour. Chaque point a été examiné et discuté séparément, et les projets de résolutions y relatifs ont fait l'objet d'un échange de points de vue entre les participants le tout se déroulant dans une atmosphère caractérisée par un esprit de responsabilité, de solidarité et de fraternité. C'est ainsi que la présidence de la Commission est parvenue à s'acquitter de sa tâche de la manière la plus satisfaisante et en un délai record. C'est également grâce à la coopération de toutes les délégations que la Commission a réussi à aboutir à des projets de résolutions renforçant la solidarité et unifiant la voix de la Ummah Islamique .

J'ai l'honneur de soumettre au frère président de la Conférence et à leurs Excellences Messieurs les Ministres, les résolutions examinées et approuvées par la Commission des Affaires Politiques et de l'Information, pour adoption. Il s'agit des résolutions suivantes :

1. Point N° 10 de l'ordre du jour

- Projet de Résolution N° DR.1/REV.1 :

" Palestine et Moyen-Orient "

.../....

2. POINT N° 11 DE L'ORDRE DU JOUR :**a) PROJET DE RESOLUTION N° DR.18/REV.1**

"LES HAUTEURS DU GOLAN SYRIEN OCCUPES : LA DECISION DE LEUR ANNEXION PAR ISRAEL ET LES MESURES TERRORISTES INFLIGEES AUX CITOYENS ARABES SYRIENS".

b) PROJET DE RESOLUTION N° DR.23/REV.1

"ALLIANCE STRATEGIQUE ENTRE LES ETATS-UNIS ET ISRAEL".

3. POINT N° 12 DE L'ORDRE DU JOUR**- PROJET DE RESOLUTION N° DR.17/REV.1**

"L'OCCUPATION ISRAELIENNE DE REGIONS LIBANAISES".

4. POINT N° 13 DE L'ORDRE DU JOUR**- PROJET DE RESOLUTION N° DR.2/REV.1**

"AL-QODS AL-CHARIF".

5. POINT N° 14 DE L'ORDRE DU JOUR**- PROJET DE RESOLUTION N° DR.3/REV.1**

"LE COMITE D'AL-QODS".

6. POINT N° 15 DE L'ORDRE DU JOUR**- PROJET DE RESOLUTION N° DR.4/REV.1**

"LE FONDS D'AL-QODS ET SON WAQF".

7. POINT N° 16 DE L'ORDRE DU JOUR**- PROJET DE RESOLUTION N° DR-5/REV.1**

"Le BUREAU ISLAMIQUE DE BOYCOTTAGE D'ISRAEL".

8. POINT N° 17 DE L'ORDRE DU JOUR**- PROJET DE RESOLUTION N° DR.6/REV.1.**

"LE BUREAU ISLAMIQUE DE COORDINATION MILITIRE AVEC LA PALESTINE".

9. POINT N° 18 DE L'ORDRE DU JOUR

- PROJET DE RESOLUTION N° DR.7/REV.1
"EMISSION DU TIMBRE DE PALESTINE".

10. POINT N° 19 DE L'ORDRE DU JOUR

- PROJET DE RESOLUTION N° DR.27/REV.1
"LA LUTTE CONTRE LES TENTATIVES DU REGIME SIONISTE DE BRISER
L'ISOLEMENT .

11. POINT N° 20 DE L'ORDRE DU JOUR

- PROJET DE RESOLUTION N° DR.45
"LE CONFLIT IRAN-IRAK".

12. POINT N° 21 DE L'ORDRE DU JOUR

- PROJET DE RESOLUTION N° DR.19/REV.1
"LA SITUATION EN AFGHANISTAN".

13. POINT N° 22 DE L'ORDRE DU JOUR

- PROJET DE RESOLUTION N° DR.44/REV.1
"LE SOUTIEN A LA LUTTE DE LIBERATION DES PEUPLES DE
NAMIBIE ET D'AFRIQUE DU SUD ET DENONCIATION DE LA
COLLUSION ENTRE LE REGIME D'AFRIQUE DU SUD ET L'ENTITE
SIONISTE".

14 - POINT N° 23 DE L'ORDRE DU JOUR

PROJET DE RESOLUTION N° DR.24/REV.1.

"LA SECURITE ET LA SOLIDARITE DES ETATS ISLAMIQUES"

15 - POINT N° 24 DE L'ORDRE DU JOUR

PROJET DE RESOLUTION N° DR.22/REV.1

"CREATION DE ZONES DEPOURVUES D'ARMES NUCLEAIRES EN AFRIQUE,
AU MOYEN ORIENT ET EN ASIE DU SUD".

16 - POINT N° 25 DE L'ORDRE DU JOUR

PROJET DE RESOLUTION N° DR.21/REV.1.

"RENFORCEMENT DE LA SECURITE DES ETATS NON-NUCLEAIRES
CONTRE L'UTILISATION OU LA MENACE D'UTILISATION D'ARMES
NUCLEAIRES"

17 - POINT N° 26 DE L'ORDRE DU JOUR

PROJET DE RESOLUTION N° DR.9/REV.1

"AGRESSION ISRAELIENNE CONTRE LES INSTALLATIONS NUCLEAIRES
IRAKIENNES ET LE REFUS D'ISRAEL D'OBSERVER LES RESOLUTIONS
DES NATIONS UNIES ET DE L'AGENCE INTERNATIONALE DE
L'ENERGIE ATOMIQUE"

18 - POINT N° 27 DE L'ORDRE DU JOUR

PROJET DE RESOLUTION N° DR.10/REV.1.

"L'ARMEMENT NUCLEAIRE ISRAELIEN"

19 - POINT N° 28 DE L'ORDRE DU JOUR

PROJET DE RESOLUTION N° DR.25/REV.2

"LE RENFORCEMENT DE LA SOLIDARITE ISLAMIQUE DANS LA LUTTE
CONTRE LA PIRATERIE AERIENNE"

20 - POINT N° 30 DE L'ORDRE DU JOUR

PROJET DE RESOLUTION N° DR.33/REV.1.

"PROBLEME DE LA CORNE DE L'AFRIQUE"

21 - POINT N° 31 DE L'ORDRE DU JOUR

PROJET DE RESOLUTION N° DR.40/REV.1.

"L'ILE COMORIENNE DE MAYOTTE"

22 - POINT N° 32 DE L'ORDRE DU JOUR

PROJET DE RESOLUTION N° DR.34/REV.1.

"L'OCCUPATION PAR L'ETHIOPIE DE DEUX
ZONES DU TERRITOIRE DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DE
SOMALIE"

23 - POINT N° 34 DE L'ORDRE DU JOUR

PROJET DE RESOLUTION N° DR.35/REV.1.

"LA QUESTION DES MUSULMANS BANGSAMORO AU SUD DES
PHILIPPINES"

24 - POINT N° 35 DE L'ORDRE DU JOUR

PROJET DE RESOLUTION N° DR.38/REV.1.

"LES COMMUNAUTES MUSULMANES DANS LES PAYS NON-MEMBRES DE
L'ORGANISATION DE LA CONFERENCE ISLAMIQUE"

25 - POINT N° 36 (a) DE L'ORDRE DU JOUR

PROJET DE RESOLUTION N° DR.39/REV.1.

"LA COOPERATION ENTRE L'ORGANISATION DE LA CONFERENCE
ISLAMIQUE ET LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET
REGIONALES"

POINT N° 36 (b) DE L'ORDRE DU JOUR

PROJET DE RESOLUTION N° DR.36/REV.1

"LA COOPERATION ENTRE L'ORGANISATION DE LA CONFERENCE
ISLAMIQUE ET L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR
LE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL"

26 - POINT N° 37 DE L'ORDRE DU JOUR

a) PROJET DE RESOLUTION N° DR.37/REV.1

"LE PLAN DE L'INFORMATION"

b) PROJET DE RESOLUTION N° 42/REV.1.

"L'AGENCE ISLAMIQUE INTERNATIONALE DE PRESSE (IINA)"

c) PROJET DE RESOLUTION N° DR.41/REV.1.

"L'ORGANISATION DES RADIODIFFUSIONS DES PAYS
ISLAMIQUES (ISBO)"

d) PROJET DE RESOLUTION N° DR.43/REV.1

"LES REFUGIES"

Toutes ces résolutions ont fait l'objet d'un accord général, nombre d'entre elles ayant été approuvées à la quasi-unanimité.

Je tiens à remercier toutes les délégations pour leur coopération, le sérieux de leurs discussions, la profondeur des idées échangées, leur contribution: si positive à l'enrichissement des travaux de la Commission et leur maintien, tout au long de nos travaux, de cet esprit de solidarité et de fraternité propre à l'Islam.

Puisse Allah Le Tout-Puissant nous accorder à tous, le succès, nous permettre de servir au mieux notre Ummah Islamique et réaliser ses nobles objectifs visant à unifier les rangs, assurer le progrès et faire triompher la Justice et la Vérité.

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION

AMBASSADEUR MOHSEN EL-EINY

SANA'A, LE 21 DECEMBRE 1984

ICFM/15-84/PIL/RES./FIN.

R E S O L U T I O N S
SUR LES AFFAIRES POLITIQUES ET L'INFORMATION,
ADOPTÉES PAR LA QUINZIÈME CONFÉRENCE ISLAMIQUE
DES MINISTRES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, RÉUNIE
À SANA'A (REPUBLIQUE ARABE DU YEMEN),
DU 25 AU 29 RABI AL-AWAL 1405 H.,
18 - 22 DÉCEMBRE 1984

RESOLUTION N° 1/15-P
SUR LA CAUSE DE LA PALESTINE
ET DU MOYEN-ORIENT

La Quinzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères, réunie à Sanaâ (République Arabe du Yémen) du 25 au 29 Rabiul Al-Awal 1405 H (18-22 Décembre 1984) :

Partant des principes et des objectifs de la Charte de l'Organisation de la Conférence Islamique ;

Rappelant toutes les résolutions des précédentes Conférences Islamiques sur la cause de la Palestine et du Moyen-Orient ;

S'inspirant des Déclarations de Rabat, Lahore et Makka Al Mukkaramah, ainsi que de la Déclaration du Djihad Sacré, du Programme d'Action Islamique face à l'ennemi sioniste et de la Charte de Casablanca ;

Guidée par toutes les résolutions adoptées par les Nations-Unies sur la question de la Palestine et du Moyen-Orient ;

Affirmant le principe et l'indéfectibilité des liens solidaires entre tous les Etats islamiques et leur respect des objectifs de la lutte conjointe menée contre le colonialisme, l'occupation, le racisme et le sionisme, tout en réitérant que la cause de la Palestine et d'Al-Qods Al-Charif se situe en tête des causes de la Oummah Islamique ;

Exprimant sa profonde préoccupation face à la constante détérioration de la situation en Palestine occupée et au Moyen-Orient, en raison des guerres et des agressions continues de l'ennemi sioniste contre les Etats et les peuples de la région, ce qui met gravement en péril la paix et la sécurité mondiales ;

Convaincue qu'il est temps de tenir une Conférence Internationale à laquelle l'Organisation de Libération de la Palestine participerait sur un pied d'égalité avec toutes les autres parties concernées, afin de faire prévaloir les droits nationaux inaliénables du peuple ^{palestiniens} palestinien et de récupérer tous les autres territoires arabes/occupés, y compris la ville d'Al-Qods Al-Charif, conformément aux résolutions internationales adoptées à ce sujet;

Considérant que le maintien de toute forme de relations politiques, militaires, économiques, culturelles ou autres, à quelque niveau que ce soit, avec l'ennemi sioniste, l'encourage en fait à poursuivre sa spoliation de la Palestine, d'Al-Qods Al-Charif et des droits nationaux inaliénables du peuple palestinien et son occupation ^{continue}/des autres territoires arabes occupés ;

Affirmant que l'entité sioniste en Palestine occupée et le régime raciste de Prétoria en Afrique du Sud, sont liés par une même politique agressive et des pratiques racistes visant à étouffer les libertés, à bafouer la dignité humaine, à imposer leur domination, leur hégémonie et leur acquisition des territoires par la force ainsi que leur déni des droits nationaux inaliénables et l'indépendance des peuples des deux pays ;

Persuadée de la nécessité de prendre les mesures pratiques susceptibles de mettre un terme à la poursuite par l'ennemi sioniste de ses agressions continues et ses violations flagrantes ainsi que l'escalade de ses opérations terroristes menées systématiquement avec la bénédiction officielle contre les citoyens des territoires palestiniens et arabes occupés, notamment dans la Cité d'Al-Qods Al-Charif et convaincue qu'il est temps de prendre toutes les mesures dissuasives énoncées dans le Chapitre Sept de la Charte des Nations-Unies et de les appliquer à l'encontre de l'entité sioniste ;

REAFFIRME ses précédentes résolutions, à savoir :

I - Son attachement et son adhésion aux principes et aux sept points suivants devant être à la base de la solution de la question de la Palestine et du Moyen-Orient, à savoir :

1 - La question de la Palestine, la cause primordiale des musulmans, constitue le problème central du Moyen-Orient et l'essence du conflit arabo-israélien ;

2 - La cause de la Palestine et le problème du Moyen-Orient représentent un tout indivisible que l'on ne peut traiter ni régler séparément. Par conséquent la solution ne peut être fragmentée ou appliquée à certaines parties du conflit ou à quelques uns de ses éléments à l'exclusion d'autres... De plus l'instauration d'une paix partielle est exclue ; une telle paix devant être juste et globale et s'étendre à toutes les parties, en éliminant toutes les causes du conflit ;

3 - Une paix juste dans la région ne saurait être instaurée sans le retrait total et inconditionnel de l'ennemi israélien de tous les territoires palestiniens et arabes occupés et sans le recouvrement des droits nationaux/^{inaliénables} du peuple palestinien qui comportent :

a - son droit à sa patrie, la Palestine ;

b - son droit au retour à sa patrie, la Palestine, et à la récupération de ses biens tels qu'énoncés par les résolutions des Nations Unies ;

c - son droit à l'autodétermination à l'abri de toute intervention extérieure ;

d - son droit au libre exercice de sa souveraineté sur le sol de sa patrie, la Palestine, ainsi que sur ses ressources naturelles ;

e - son droit à établir son Etat national indépendant et souverain en Palestine, avec sa capitale, la ville d'Al-Qods Al Charif, sous l'égide de l'Organisation de Libération de la Palestine.

- 4 - La ville d'Al-Qods Al-Charif, capitale de la Palestine est partie intégrante des territoires palestiniens occupés. Le retrait total et inconditionnel de l'ennemi sioniste de cette ville et son retour à la souveraineté palestinienne est une condition sine qua non ;

- 5 - L'Organisation de Libération de la Palestine est le seul et unique représentant légitime du peuple palestinien. Elle dispose exclusivement du plein droit de représenter ce peuple et de participer de manière indépendante et sur un pied d'égalité avec les autres délégations à toutes les Conférences, activités et instances internationales traitant de la question de la Palestine et du conflit Arabo-Israélien, dans le but de faire prévaloir les droits nationaux inaliénables du peuple palestinien ;

- La solution ne saurait être globale, juste et acceptable sans la participation de l'Organisation de libération de la Palestine et sans son assentiment en tant que partie indépendante placée sur un pied d'égalité avec les autres parties intéressées. En outre, nulle autre partie ne peut prétendre représenter le peuple palestinien ou négocier sa cause, son territoire ou ses droits. Tout autre principe est nul et non avenue et ne peut donner lieu à aucun effet légal ;

- 6 - La résolution 242 du Conseil de Sécurité de 1967 est incompatible avec les droits palestiniens et arabes et ne saurait constituer une base valable pour la solution de la question de Palestine et du Moyen Orient ;

- 7 - Refus de toute action unilatérale entreprise par une quelconque partie arabe pour le règlement de la question de la Palestine et du conflit arabo-sioniste et poursuite de la lutte contre le processus et les accords de Camp David, ainsi que leurs résultats et conséquences, jusqu'à leur mise en échec et la disparition de leurs séquelles.

Il en est de même pour toute autre initiative émanant de ces accords. Fournir toute assistance matérielle et morale efficace au peuple palestinien dans sa patrie occupée et renforcer sa résistance face au complot de "l'autonomie".

LA CONFERENCE REAFFIRME les résolutions de Dacca, et plus particulièrement le 10^e paragraphe de la résolution 1/14-P, relative au rejet et à la dénonciation des accords de Camp David.

- II. REAFFIRME qu'une solution qui ne serait pas basée sur ces principes et éléments, et leur mise en oeuvre simultanée, sans exception aucune, ne pourrait aboutir à la paix juste mais rendrait plutôt la situation encore plus explosive dans la région et aiderait l'ennemi israélien à réaliser ses objectifs, et à perpétuer sa politique expansionniste, colonialiste, raciste et d'implantation. Une telle solution est, en outre, susceptible d'encourager les solutions bilatérales et partielles, d'ignorer le fonds du problème et de préparer la voie aux politiques et projets agressifs tendant à liquider la cause palestinienne.
- III. REAFFIRME la nécessité pour les Etats islamiques d'oeuvrer rapidement et collectivement en vue de l'adoption par le Conseil de Sécurité d'une nouvelle résolution stipulant explicitement ce qui suit :
- a) le retrait inconditionnel et sans réserve aucune, de l'ennemi israélien de tous les territoires palestiniens et arabes occupés, y compris la ville d'Al-Qods Al-Charif;
 - b) La garantie des droits nationaux inaliénables du peuple palestinien, comportant son droit au retour, à l'autodétermination et à l'établissement d'un Etat palestinien indépendant sur son sol national, avec sa capitale Al-Qods Al-Charif, sous l'égide de l'Organisation de Libération de la Palestine, son seul et unique représentant légitime, conformément aux résolutions internationales adoptées à ce sujet ;

c) La tenue d'une conférence internationale, sous les auspices des Nations Unies, pour un règlement juste et global de la question de la Palestine et du Moyen-Orient. L'Organisation de Libération de la Palestine doit y participer en tant que partie indépendante placée sur un pied d'égalité avec toutes les autres parties intéressées en coopération avec le Conseil de Sécurité, conformément aux résolutions des Nations Unies à ce sujet, ainsi qu'aux recommandations du Comité des Nations Unies pour l'exercice des droits nationaux inaliénables du Peuple Palestinien, à la Déclaration et au Programme d'Action issus de la Conférence Internationale de Genève en 1983, et adoptés par le IV^e Sommet Islamique de Casablanca.

IV. INVITE tous les Etats Islamiques à déployer les efforts nécessaires pour créer la volonté politique indispensable à la tenue, dans les plus brefs délais, de la Conférence Internationale sur la Palestine et Proche Orient, afin que les objectifs en soient rapidement atteints. La Conférence se félicite des efforts louables déployés par le Secrétaire Général de l'O.N.U., en faveur de la tenue de cette Conférence et condamne les Etats Unis et Israël qui ne cessent d'opposer leur refus à sa tenue.

V. INVITE A NOUVEAU le Comité Islamique des Six, à collaborer avec le Comité des Nations Unies pour l'Exercice des Droits Inaliénables du Peuple Palestinien, à prendre toutes les mesures pratiques, à l'échelle la plus large possible, au niveau des Nations Unies et de leurs agences spécialisées, ainsi que toutes les autres organisations, organismes et instances internationales, aux fins de :

- a) mettre en application les dispositions des paragraphes I, II et III sus-mentionnés de la présente résolution ;
- b) Appliquer les sanctions prévues dans le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies à l'encontre de l'ennemi israélien pour son refus constant d'appliquer les résolutions des Nations Unies et ses violations de leur Charte ;

- c) Renforcer et soutenir les efforts déployés au sein des Nations Unies afin de considérer le budget de l'UNRWA comme partie intégrante du budget annuel ordinaire de l'Organisation Mondiale ;
- d) Faire évaluer par les Nations Unies, en accord avec le gouvernement libanais, les pertes en vies humaines et les dégâts matériels résultant de l'agression sioniste contre le Liban et le peuple palestinien, et réclamer que l'ennemi sioniste et les Etats Unis d'Amérique, qui ont encouragé et protégé cette invasion, dédommagent les deux peuples de leurs énormes pertes matérielles et humaines, en sus des dommages subis en raison de la poursuite de l'occupation sioniste des villes et villages libanais et la destruction continue des camps des réfugiés palestiniens au Liban ;
- e) Mettre en oeuvre les paragraphes N° 4,20 et 20 de ses précédentes résolutions respectivement (n° 1/12/-P, 1/13-P et 1/14-P) ;

VI. CONDAMNE DE NOUVEAU ENERGIQUEMENT les Etats Unis d'Amérique pour :

- a) Leur persistance dans leur attitude hostile aux droits nationaux inaliénables du peuple palestinien et leur soutien constant à l'ennemi sioniste dans son occupation des territoires palestiniens et arabes occupés, y compris la ville d'Al-Qods Al-Charif, ainsi que leur non-reconnaissance de l'Organisation de Libération de la Palestine comme seul et unique représentant légitime du peuple palestinien ;
- b) Les politiques qu'ils tentent d'imposer aux pays et peuples de la région, dans le but de les incorporer dans la zone d'influence, de domination et d'hégémonie américaine ;
- c) Leur soutien constant et accru à l'ennemi sioniste dans tous les domaines, notamment militaire, politique et économique, en vertu de l'accord de coopération stratégique

conclu entre-eux, outre la transformation des prêts américains en donations et de l'entité sioniste en un dépôt d'armement stratégique et un arsenal de munition à employer contre les peuples et les Etats de la région ;

- d) L'usage du droit de veto contre les résolutions du Conseil de Sécurité relatives à la question d'Al-Qods, de la Palestine et du Moyen Orient, un tel usage constituant une entière protection de l'ennemi sioniste dans la poursuite de ses agressions, son occupation et ses tentatives de liquider le peuple palestinien et d'annexer les territoires palestiniens et arabes occupés, y compris la ville d'Al-Qods Al-Charif. Et ce faisant, les Etats Unis font défaut aux obligations qui leur incombent en tant que grande puissance, responsable du maintien de la sécurité et de la paix mondiales.

VII. INVITE la Communauté Européenne à adopter des positions plus positives que celles issues de sa dernière réunion, tenue à Dublin, en ce qui concerne la question palestinienne et le problème du Proche Orient, en se fondant sur les intérêts vitaux qui lient cette Communauté à la Communauté Islamique ; invite la Communauté Européenne à oeuvrer à l'adoption d'une position plus positive afin de permettre au peuple palestinien, de recouvrer ses droits nationaux légitimes, conformément aux résolutions de l'O.N.U.

VIII. DENONCE ENERGIQUEMENT la présence des flottes, porte-avions et marines américains sur les côtes arabes, à l'Est de la Méditerranée ; Elle considère que la poursuite de la présence de telles forces américaines dans la région du Moyen Orient accompagnée d'agressions et de menaces de recours à la guerre met en danger la sécurité et la paix au Moyen Orient et constitue une attaque flagrante contre ses Etats et peuples et un encouragement et une protection de l'entité sioniste ; Elle estime également que ces troupes américaines constituent des postes avancés où se concentrent des troupes d'intervention

rapide et une préparation évidente du retour des forces colonialistes dans la région, ce qui prive les Nations Unies de l'exercice de leur rôle fondamental en tant qu'Organisation Internationale responsable de la sécurité et de la paix dans le monde entier. Elle invite, par ailleurs, à s'éloigner de tout élément susceptible de conduire à la polarisation et au transfert du conflit international à la région du Moyen Orient.

- IX. APPELLE les Etats membres à réexaminer leurs relations diplomatiques avec les Etats Unis ou tout autre Etat, à la lumière de leurs positions de soutien ou de protection de l'ennemi sioniste.
- X. CONSIDERE que le plan du Président Reagan pour la solution de la question de la Palestine et du Moyen Orient ignore les droits nationaux inaliénables du peuple palestinien, y compris son droit au retour, à l'autodétermination et à l'établissement de son Etat palestinien indépendant avec sa capitale Al-Qods Al-Charif sur son sol national et ne reconnaît pas l'Organisation de Libération de la Palestine, comme seul et unique représentant légitime du peuple palestinien.
- XI. APPUIE FERMEMENT toutes les initiatives internationales pour le réglément du problème de la Palestine et du Moyen Orient qui sont fondées sur la justice et reconnaissent les droits nationaux inaliénables du peuple palestinien, y compris son droit au retour, à l'autodétermination et à l'établissement de son Etat national indépendant/^{et souverain} avec sa capitale Al-Qods Al-Charif sur son sol national et considère l'Organisation de Libération de la Palestine comme seul et unique représentant légitime du peuple palestinien.
- XII. INVITE à oeuvrer par tous les moyens à mettre l'accent sur le plan de paix arabe pour le réglément de la question de la Palestine et du Moyen Orient adopté par le Douzième Sommet

Rés.1/15-P

Arabe réuni à Fez, et entériné par le Quatrième Sommet Islamique qui s'est tenu à Casablanca, à expliquer la portée de ce plan et à gagner l'appui international nécessaire à son exécution.

XIII. REAFFIRME son attachement au principe de l'inadmissibilité de l'acquisition des territoires par la force et considère que toutes les colonies de peuplement déjà créées par l'ennemi sioniste ou qu'il établira à l'avenir sur les territoires palestiniens et arabes occupés, y compris la ville d'Al-Qods Al-Charif, sont des pratiques nulles, non avenues et illégales et qu'il incombe de les démanteler et d'arrêter leur création conformément à la Charte des Nations Unies et ses résolutions à ce sujet.

XIV. DENONCE ENERGIQUEMENT / la mise à exécution du projet de creusement par l'ennemi sioniste d'un canal reliant la Méditerranée et la Mer Morte, ledit projet menaçant gravement et directement les intérêts vitaux et les installations économiques des peuples palestinien et jordanien.

XV. REAFFIRME le droit des Etats et des peuples arabes dont les territoires sont occupés par l'ennemi ^{israélien} / à exercer une souveraineté permanente, totale et effective sur leurs ressources naturelles, toute autre ressource, toute autre richesse, ainsi que sur leurs systèmes économiques. Elle réaffirme en outre sa dénonciation de toutes les mesures entreprises par l'ennemi israélien en vue de piller ces ressources et richesses. De telles mesures étant illégitimes, ces ressources et richesses doivent être récupérées et des dédommagements versés pour les pertes subies.

XVI. CONDAMNE ENERGIQUEMENT / de nouveau la poursuite par l'ennemi israélien de ses opérations de répression officielle et organisée contre les citoyens palestiniens sous occupation, l'organisation et l'exécution par l'armée de l'ennemi sioniste et ses bandes extrémistes d'opération d'envahissement armées, d'encerclement et d'isolement, pour de longues durées,

des villes, villages, camps, universités et écoles palestiniens et des lieux de culte musulmans et chrétiens, la repression des citoyens palestiniens, la destruction de leurs logements et la confiscation de leurs terres et de leurs biens, ces citoyens étant la cible de tirs aveugles et de dynamitages destinés à les décimer, en outre les opérations d'expulsions, d'arrestations, de tortures, d'emprisonnement, d'éloignement et de déportation qu'ils subissent et qui sont contraires à la volonté de la communauté internationale, aux résolutions des Nations Unies et à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. La Conférence réclame à nouveau la cessation de ces pratiques et de ces agissements criminels.

XVII. DENONCE DE NOUVEAU ENERGIQUEMENT la politique de l'ennemi sioniste qui consiste à exécuter ses plans et projets visant à démanteler les camps des réfugiés palestiniens de Cisjordanie et de la Bande de Gaza.

- a) Met en garde la Communauté Internationale contre la gravité de ces plans qui procèdent de la politique agressive de l'ennemi sioniste consistant à annexer les territoires occupés, à implanter des colonies juives et à chasser les citoyens palestiniens de chez eux ;
- b) Invite la Communauté Internationale à s'opposer efficacement à ces plans et à ne rien fournir à l'ennemi qui soit de nature à faciliter leur exécution ;
- c) Appelle la Communauté Internationale à soutenir les efforts arabes et islamiques déployés en vue de combattre ces plans qui constituent une atteinte continue aux droits nationaux inaliénables du peuple palestinien et une menace directe pour la sécurité nationale du Royaume Hachémite de Jordanie ;

XVIII. DENONCE DE NOUVEAU ENERGIQUEMENT les dispositions adoptées par la Knesseth le 2 janvier 1984, en vue de l'application de la juridiction israélienne en Cisjordanie et dans la Bande de Gaza occupée et considère que ces dispositions sont graves et constituent un nouvel épisode complétant les plans

de l'ennemi sioniste qui visent à annexer et à judaïser les territoires arabes occupés depuis 1967.

La Conférence appelle à nouveau, la Communauté Internationale à prendre des mesures pratiques et efficaces pour contrecarrer ces nouvelles dispositions agressives, et empêcher leur mise en application dans la mesure où elles constituent une violation flagrante aux dispositions de la Charte des Nations Unies au droit international, à la Quatrième Convention de Genève et aux résolutions internationales adoptées à ce sujet.

XIX. a) CONDAMNE ENERGIQUEMENT l'ennemi sioniste

pour ne s'être pas conformé aux résolutions du Conseil de Sécurité et de l'Assemblée Générale, relatives aux Hauteurs du Golan syrien occupé et réaffirme que la décision de l'ennemi israélien d'annexer ces hauteurs et d'y appliquer sa juridiction est une entreprise agressive comme le stipulent les dispositions de la Charte des Nations Unies, et une décision illégale, nulle et non-avenue ;

b) CONDAMNE VIGOREUSEMENT les mesures terroristes et repressives prises par l'ennemi sioniste contre les citoyens arabes syriens dans les hauteurs occupées du Golan, et visant à les priver de leurs droits et de leurs libertés fondamentales, violant ainsi les dispositions de la Quatrième Convention de Genève et de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. La Conférence salue la résistance de ces citoyens à l'occupation et à l'annexion et exprime son soutien à leur juste lutte pour la défense de leur liberté, de leur intégrité territoriale et de leur identité nationale.

c) REFUSE ET DENONCE les menaces de l'ennemi sioniste visant la République Arabe de Syrie, son intégrité territoriale et ses forces armées et exprime sa solidarité et son soutien total à la lutte légitime du gouvernement et du peuple de la République Arabe de Syrie menée contre l'agression et l'occupation sionistes aux fins de libérer leurs territoires occupés.

XX. REAFFIRME son attachement à l'indépendance du Liban, à sa souveraineté, à son intégrité territoriale et à l'unité de son peuple, et son engagement à continuer d'appuyer tous les efforts déployés pour la réalisation de l'entente nationale entre les Libanais. La Conférence souligne également la nécessité du retrait immédiat et inconditionnel des forces israéliennes de tout le territoire libanais, ainsi que la nécessité de garantir la souveraineté totale et absolue du Liban sur l'ensemble de son territoire et sur toutes les affaires nationales. Elle salue la fermeté et la persévérance du peuple libanais héroïque dans sa lutte continue et sa vaillante résistance nationale contre l'ennemi sioniste et ses forces d'occupation au Sud Liban.

XXI. CONDAMNE ENERGIQUEMENT le crime de génocide perpétré par l'ennemi sioniste dans les camps de Sabra et Chatila en 1982, qui a fait des milliers de victimes parmi les vieillards les femmes et les enfants sans armes, crime qui a rappelé, encore une fois, ceux commis par les nazis pendant la deuxième guerre mondiale. Ce génocide a eu lieu avec la bénédiction et sous la protection des Etats Unis qui renient ainsi leurs obligations en tant que grande puissance responsable du maintien de la sécurité et de la paix dans le monde.

CONDAMNE ENERGIQUEMENT AUSSI; les crimes continuellement perpétrés par l'ennemi israélien et les manoeuvres militaires menées par lui contre les villes et villages libanais et les camps palestiniens au Sud Liban.

XXII. REAFFIRME l'engagement des Etats Islamiques et de leurs peuples à rompre toutes les relations politiques, économiques, culturelles et militaires, ainsi que toute autre forme de relations directes ou indirectes avec l'ennemi sioniste, ainsi que leur engagement total à appliquer les dispositions du boycottage islamique de l'ennemi sioniste. La Conférence décide à nouveau que les Etats membres qui entretiennent encore une quelconque forme de relations avec l'ennemi sioniste - à quelque niveau que ce soit - doivent rompre,

immédiatement et sans plus tarder, ces relations, et ce, en application de la Charte et des résolutions de la Conférence Islamique.

XXIII. CONDAMNE A NOUVEAU VIGOREUSEMENT la collusion existant entre l'ennemi sioniste et l'Afrique du Sud, leur même politique ségrégationniste et colonialiste et leur même nature agressive et colonisatrice.

La Conférence condamne aussi vigoureusement leur coopération dans tous les domaines, et particulièrement en matière d'armement nucléaire, exposant à de graves dangers, la sécurité et la paix dans les pays d'Afrique et au Moyen Orient.

XXIV. REAFFIRME l'engagement des Etats Islamiques à oeuvrer tous ensemble en vue de coordonner leurs positions et de redoubler d'efforts dans toutes les instances internationales pour mettre fin à toutes les formes de racisme, de ségrégation raciale, et de sionisme, et délivrer l'Humanité, les Communautés Internationales et les peuples arabes, islamiques et africains, des méfaits et des séquelles de ces fléaux nettement reflétés par l'entité sioniste en Palestine occupée et le régime/de ^{raciste} Prétoria en Afrique du Sud.

Invite également les Etats membres à se servir de toutes leurs potentialités économiques et financières comme d'une arme particulièrement efficace et décisive contre le sionisme raciste et ceux qui le soutiennent, de même qu'elle réaffirme sa solidarité ferme avec la lutte légitime menée par le peuple de Namibie sous la conduite du SWAPO avec le peuple d'Afrique du Sud sous la conduite du Mouvement de Libération Nationale de l'Afrique du Sud.

XXV. DENONCE tous les pays qui autorisent l'émigration juive, à partir ou à travers leurs territoires, vers la Palestine occupée et invite ces pays à mettre fin à cette émigration sioniste illégale vers la Palestine, tout comme elle appelle à agir sérieusement pour encourager le retour des juifs à leurs pays d'origine.

- XXVI. DEMANDE à nouveau aux pays de la Communauté Européenne de s'assurer de la non application de leurs accords bilatéraux et multilatéraux avec l'ennemi israélien sur les territoires palestiniens et arabes occupés, de s'efforcer d'obtenir une prise de position identique de la part des autres Etats ayant conclu des accords similaires avec l'entité sioniste et de refuser l'importation de produits provenant des colonies de peuplement sionistes installées dans les territoires arabes et de Palestine occupés.
- XXVII. DEMANDE A NOUVEAU à tous les Etats Islamiques de prendre une attitude ferme à l'égard des législations promulguées par certains pays occidentaux pour contourner le boycottage arabe et islamique, et d'inciter les autres pays amis à ne pas promulguer de telles législations hostiles ; demande également à tous les Etats islamiques d'appliquer avec rigueur les clauses de boycottage islamique contre l'ennemi sioniste et d'insister sur la légitimité de ce boycottage.
- XXVIII. REAFFIRME la nécessité d'ouvrir des bureaux de l'O.L.P. dans le reste des capitales des Etats membres - l'OLP, étant le seul et unique représentant légitime du peuple palestinien- et d'octroyer à ces bureaux tous les droits, privilèges et immunités diplomatiques.
- XXIX. SALUE le peuple palestinien héroïque pour sa résistance continue et inébranlable face à l'ennemi sioniste et pour son vaillant combat contre l'occupation sous toutes ses formes, ainsi que pour sa cohésion permanente autour de sa seule direction légitime représentée par l'O.L.P. Tous les Etats islamiques s'engagent de nouveau à préserver l'unité nationale palestinienne en veillant à l'indépendance de l'Organisation de Libération de la Palestine et en s'abstenant de s'ingérer dans ses affaires intérieures.

- XXX. REAFFIRME le principe du renforcement de la solidarité islamique avec le peuple palestinien ainsi que le droit de l'O.L.P. à poursuivre la lutte sur les plans militaire et politique, et par tous les moyens possibles, en vue de la libération de la Palestine et du recouvrement des droits nationaux inaliénables du peuple palestinien.
- XXXI. REAFFIRME A NOUVEAU, la nécessité de la célébration par tous les peuples et gouvernements musulmans de la journée de solidarité islamique avec le peuple palestinien, qui correspond au 21 août de chaque année, rappelant à cette occasion l'ignoble tentative sioniste qui a consisté à incendier la mosquée sacrée d'Al-Aqsa, et la création de l'Organisation de la Conférence Islamique en 1969, en tant que manifestation naturelle et cohérente de la solidarité islamique vis-à-vis de la cause centrale -celle de la Palestine et d'Al-Qods Al-Charif- contre l'ennemi sioniste et ceux qui le soutiennent et le protègent.
- XXXII. APPELLE A NOUVEAU les Etats membres à apporter une assistance urgente et efficace à l'O.L.P. pour lui permettre de reconstruire les camps de réfugiés palestiniens et les foyers qui ont été détruits à la suite de la guerre du Liban et pour dédommager les habitants de ces camps qui ont subi des pertes humaines et matérielles énormes et pour que soient reconstruits les camps des réfugiés palestiniens et leurs logements avec l'accord du Gouvernement libanais.
- XXXIII. SALUE les Etats du Tiers-Monde amis, épris de paix, de justice et d'équité et particulièrement les pays non-alignés et les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine pour leur attachement aux principes du droit et leur prise de position ferme en faveur de la cause de la Palestine et du Moyen Orient, et pour leur soutien permanent à la juste lutte que mène le peuple palestinien, sous la conduite de l'O.L.P., contre l'ennemi sioniste et ses complices.

La Conférence rend également hommage à tous les pays amis pour leur fermeté face aux tentatives d'infiltration de l'ennemi sioniste qui s'efforce de réaliser ses desseins en rétablissant ses relations avec eux dans le but de briser son isolement diplomatique.

XXXIV. DEMANDE à tous les Etats islamiques membres de prendre les mesures nécessaires pour exécuter la présente résolution ainsi que les précédentes résolutions issues de la Conférence Islamique ; demande également au Secrétariat Général, au Comité d'Al-Qods et au Comité des Six de veiller au suivi de cete résolution et de présenter à ce sujet un rapport à la prochaine Conférence Islamique.

RESOLUTION N° 2/15-P

SUR

LA CITE D'AL-QODS AL-SHARIF

La Quinzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères, réunie à Sanaa (République Arabe du Yemen) du 25 au 29 Rabiul Awal 1405 H (18 au 22 décembre 1984) ;

Partant des principes et objectifs de la Charte de la Conférence Islamique,

Rappelant l'ensemble des résolutions islamiques adoptées antérieurement : sur la Cité d'Al-Qods Al-Sharif,

Considérant la situation qui prévaut dans la Cité d'Al-Qods Al-Sharif, dans la Sainte Mosquée d'Al Aqsa et dans tous les autres sanctuaires islamiques du fait de l'occupation israélienne sioniste ; considérant également les mesures d'annexion, de judaïsation et de profanation dont cette ville, sainte a été l'objet, ainsi que les graves dangers et préjudices subis par ses habitants palestiniens et la persistance des mesures qui pèsent sur elle et sur son avenir en tant que ville arabe où les musulmans ont toujours garanti aux religions révélées, une totale liberté du culte, quatorze siècles durant ; considérant aussi que la persistance d'une telle situation met réellement en péril la sécurité et la paix internationales.

Considérant le lien fondamental entre la cause palestinienne et la lutte contre le sionisme raciste, dès lors que l'usurpation de la Palestine, y compris la ville d'Al-Qods Al-Sharif, constitue la base et le mobile du conflit et partant que Al-Qods Al-Sharif ne peut faire l'objet d'aucun marchandage ni concession,

Résolue à luter contre l'escalade du phénomène du terrorisme sioniste officiel et organisé en Palestine, notamment dans la ville d'Al-Qods Al-Sharif ; un terrorisme qui commence à revêtir une forme des plus critiques : création de centres permanents dans la ville sainte, constitution d'organismes spécialisés qui mettent en oeuvre des plans et des programmes exécutifs, mis au point par les responsables sionistes visant ultérieurement l'expulsion des habitants arabes palestiniens de leur patrie, menaces de détruire la Mosquée bénie d'Al-Aqsa et ériger sur ces ruines ledit troisième temple et tentatives incessantes pour réaliser leur but,

Réaffirmant à nouveau que la ville d'Al-Qods Al-Sharif est partie intégrante de la patrie palestinienne usurpée et la capitale de l'Etat palestinien indépendant sous la direction de l'Organisation de Libération de la Palestine, unique représentant légitime du peuple palestinien et que le retour d'Al-Qods Al-Sharif sous la souveraineté arabe palestinienne est le seul garant de la sauvegarde de son caractère de ville sainte, de son cachet islamique et de la liberté du culte pour les religions révélées dans l'enceinte d'Al-Qods.

Exprimant sa vive indignation devant la persistance des attaques sionistes et racistes contre la mosquée sacrée d'Al-Qods, Al-Haram Al-Ibrahimi Al-Sharif profané par les sionistes qui souhaitent le transformer en temple juif, l'église du Saint Sépulcre, les sanctuaires islamiques et chrétiens et autres sites archéologiques en Palestine, attaques menées dans un but de profanation, d'appropriation, de pillage, de judaïsation, de dénaturation de ces monuments historiques qui sauvegardent la civilisation et le patrimoine de la Oumma arabe islamique,

A - REAFFIRME SES PRECEDENTES RESOLUTIONS A SAVOIR :

1. Son engagement à prendre les mesures pratiques nécessaires pour appliquer "la proclamation du Djihad sacré" contre l'ennemi sioniste et ceux qui le soutiennent et le protègent, afin de libérer les territoires palestiniens et arabes occupés et sauver la Cité d'Al-Qods Al-Sharif et la mosquée sacrée d'Al-Qods -la première de deux Qibla et troisième des lieux saints de l'Islam -, sachant que tel est le devoir sacré de tout musulman et de toute musulmane ;
2. Son engagement à exécuter "le programme d'action islamique pour affronter l'ennemi sioniste" adopté par le Troisième Sommet Islamique à Mecca Al Mukarramah et Taëf (Session de la Palestine et d'Al-Qods Al-Sharif), ainsi que toutes les résolutions et recommandations issues des réunions du Comité d'Al-Qods que préside sa Majesté le Roi HASSAN II.;
3. La sauvegarde du caractère islamique et arabe de la ville d'Al-Qods Al-Sharif, de la ville d'Hebron et son engagement à oeuvrer vigoureusement et loyalement pour libérer la ville d'Al-Qods Al-Sharif et la remettre sous la souveraineté arabo-palestinienne en tant que capitale de l'Organisation de Libération de la Palestine, unique représentant légitime du peuple palestinien.;
4. Son engagement total à mobiliser toutes les ressources disponibles des Etats islamiques pour contrecarrer la décision de l'ennemi israélien relative à l'annexion d'Al-Qods Al-Sharif afin d'en faire "la capitale éternelle" de l'entité sioniste, et à se servir de ces moyens contre tout autre Etat,

y compris l'application du boycottage politique, économique et culturel et la rupture de toutes les formes de coopération directe ou indirecte à tous les niveaux ;

Elle invite tous les Etats du monde à s'abstenir de toute coopération avec les autorités israéliennes, sous une forme quelconque susceptible d'être présentée par celles-ci comme une reconnaissance implicite et une acceptation du fait accompli qu'elles ont imposé en proclamant la Cité d'Al-Qods Al-Sharif "capitale éternelle et unique" de l'exécrable entité sioniste ;

5. Son invitation à tous les Etats à reconsidérer leurs relations avec la République de Costa Rica et la République du Salvador pour avoir transféré leurs ambassades respectives à Al-Qods Al-Sharif, en contradiction avec les résolutions du Conseil de Sécurité à cet égard ;
6. Sa condamnation énergique de l'ennemi sioniste pour avoir établi un camp militaire dans la cour de la Mosquée bénie d'Al-Aqsa, permettant ainsi aux bandes sionistes d'y avoir accès et, partant, réaliser leur objectif, à savoir celui de la détruire et d'ériger ledit "Troisième Temple" sur ses ruines : elle demande à la communauté internationale de prendre des mesures urgentes en vue de faire échec à cette nouvelle agression sioniste ;
7. L'engagement des Etats islamiques à suivre de près, individuellement et collectivement la mise en oeuvre de toutes les résolutions internationales adoptées

au sujet de la ville d'Al-Qods Al-Sharif par les Nations Unies et ses agences spécialisées telles l'UNESCO et autres, et la non reconnaissance des mesures et des pratiques criminelles appliquées par l'ennemi sioniste, ainsi que sa condamnation énergique pour toutes ces mesures et les considère comme nulles, non avenues, illégales et ne devant jamais être reconnues comme étant un fait accompli. Elle demande que l'on continue à les combattre jusqu'à ce qu'elles soient abrogées et que les effets et conséquences en soient annulés.

8. Son maintien des contacts avec le Vatican et les autres institutions et milieux religieux chrétiens afin de parvenir à une position Islamo-chrétienne unifiée qui sauvegarderait le caractère historique et religieux de la ville d'Al-Qods Al-Sharif, et de les inciter à prendre clairement et publiquement position au sujet des mesures et des pratiques sionistes agressives dans la ville d'Al-Qods Al-Sharif.
9. Rend hommage aux pays du Tiers-Monde et aux Organisations Internationales spécialisées pour avoir adopté une attitude ferme contre la persistance de l'ennemi sioniste à profaner les Lieux Saints et les sanctuaires en Palestine, et ce, au mépris des résolutions du Conseil de Sécurité qui a constitué plusieurs commissions d'enquête que l'ennemi sioniste n'a pas autorisé à accomplir leur mission ;
10. L'engagement à exécuter le programme d'information et la tenue des colloques prévus dans le but de faire mieux connaître la cause de la Palestine et d'Al-Qods Al-Sharif dans les capitales du monde entier, dans les milieux populaires et à l'opinion publique mondiale, notamment aux Etats Unis d'Amérique et en Europe Occidentale.

11. La poursuite du processus de jumelage des capitales des grandes villes et des cités historiques des Etats islamiques avec la Cité d'Al-Qods Al-Charif (capitale de la Palestine) à titre de symbole de la solidarité islamique avec le peuple palestinien et plus particulièrement avec les citoyens arabes palestiniens de la ville d'Al-Qods Al-Charif, et pour rendre hommage à cette population pour sa résistance farouche et sa vaillante lutte face à l'exécrationnable occupation sioniste. La Conférence demande au Secrétaire Général de suivre l'exécution de la présente résolution, de réaliser les mesures de jumelage au cours des six mois à venir, et ce, en étroite collaboration avec la Palestine - Organisation de Libération de la Palestine - et de présenter un rapport à ce sujet au Comité d'Al-Qods et à la prochaine Conférence Islamique.
-

RESOLUTION N° 3/15-P

SUR

LE COMITE AL-QODS

La Quinzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères, réunie à Sanaa (République Arabe du Yémen), du 25 au 29 Rabi Al-Awal 1405 H (18 - 22 Décembre 1984),

Partant des principes et des objectifs de la Charte de la Conférence Islamique,

Rappelant toutes les résolutions précédentes relatives au Comité Al-Qods,

Rendant hommage aux efforts déployés par le Comité Al-Qods sous la présidence de Sa Majesté le Roi Hassan II, Roi du Maroc, en vue d'assurer le suivi et la mise en oeuvre du "Programme d'action Islamique face à l'Ennemi Sioniste" de "La Déclaration du Jihad Sacré", et des "Sept Principes Islamiques fondamentaux pour la solution de la question de Palestine et du Moyen-Orient" et en vue de libérer Al-Qods Al-Charif et de réaliser les droits nationaux inaliénables du peuple palestinien y compris le droit au retour dans sa patrie, à l'auto-détermination et à l'édification de son Etat indépendant ayant pour capitale Al-Qods Al-Charif, sous la direction de l'Organisation de Libération de la Palestine, son représentant légitime unique,

Exprimant sa profonde considération au Comité Al-Qods et au Comité Arabe des "Sept" pour l'action entreprise au niveau des contacts internationaux pour expliquer les plans de paix arabe et islamique dont s'est inspirée la Conférence Internationale tenue à Genève en 1983 sous le patronage des Nations-Unies et qui ont été adoptés dans la déclaration et le programme d'action qui en ont émané... de manière à réaliser les objectifs arabes et islamiques communs pour résoudre le problème d'Al-Qods, de la Palestine et du Moyen-Orient,

- 1 - REAFFIRME son engagement total à mettre en oeuvre toutes les résolutions antérieures adoptées par le Comité Al-Qods lors de ses réunions précédentes, dont la dernière est celle tenue à Fès le 19/7/1404 H (20 Avril 1984).

- 2 - DEMANDE au Secrétariat Général de suivre l'application de cette résolution et de présenter un rapport sur les progrès réalisés à la prochaine réunion du Comité Al-Qods ainsi qu'à la prochaine Conférence Islamique.

RESOLUTION N° 4/15-P

SUR

LE FONDS D'AL-QODS ET SON WAQF

La Quinzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères, réunie à Sanaa (République Arabe du Yémen) du 25 au 29 Rabi Al-Awal 1405H (18 - 22 Décembre 1984),

Partant des principes et objectifs de la Charte de la Conférence Islamique,

Se basant sur toutes les résolutions islamiques précédentes, relatives au Fonds d'Al-Qods et son Waqf,

Soulignant l'importance du rôle joué par le Fonds d'Al-Qods dans la consolidation de la lutte et l'appui apporté au peuple palestinien, ainsi que l'importance du rôle futur du Waqf aux fins d'assurer au Fonds des ressources financières stables;

Rendant hommage aux Etats membres qui continuent à verser régulièrement leurs donations annuelles au Fonds d'Al-Qods et son Waqf, et au premier chef le Royaume d'Arabie Saoudite;

Saluant l'initiative de Sa Majesté, le Roi Hassan II, Président du Comité d'Al-Qods, relative à la promulgation d'une législation spéciale portant création au Royaume du Maroc d'un organe administratif ayant pour tâche d'organiser la collecte des donations populaires versées au profit du Fonds d'Al-Qods et de son Waqf ;

REAFFIRME ses résolutions précédentes qui stipulent ce qui suit :

- 1 - EXHORTE les Etats membres à contribuer généreusement pour couvrir le capital du Fonds d'Al-Qods et son Waqf et à consentir des donations annuelles stables équivalant à leurs contributions au titre du budget annuel du Secrétariat Général de l'Organisation de la Conférence Islamique afin de permettre au Conseil d'Administration d'accorder l'assistance déjà promise et de prévoir une aide financière nécessaire aux projets vitaux qui sont encore à l'étude.
- 2 - EXHORTE les Etats membres qui s'étaient, par le passé, engagés à consentir des contributions volontaires au Fonds d'Al-Qods ou à son Waqf, et qui ne l'ont pas encore fait, à verser ces contributions dans les meilleurs délais ;
- 3 - DEMANDE aux Etats membres de prendre d'urgence les mesures juridiques, conformément à leurs législations et règlements intérieurs, en vue de créer un comité, un organisme ou un appareil administratif, chargé de collecter les donations populaires, collectives ou individuelles au profit du Fonds d'Al-Qods et de son Waqf;
- 4 - DEMANDE au Secrétariat Général de prendre, dans les plus brefs délais, les mesures qui s'imposent et d'arrêter les modalités nécessaires afin de permettre à la délégation du Conseil d'Administration du Fonds d'Al-Qods d'effectuer ses visites prévues dans certains Etats Islamiques au cours des six prochains mois en vue de recueillir les nouvelles contributions volontaires ou celles annoncées et non encore versées au compte du Fonds et de son Waqf, et de rendre possible la création de comités populaires, tout en expliquant leurs buts et objectifs dans lesdits pays.
- 5 - DEMANDE au Secrétariat Général d'assurer le suivi de la mise en application de la présente résolution, en coordination avec la Palestine/Organisation de Libération de la Palestine, et de faire rapport sur les progrès réalisés à cet effet au Conseil d'Administration du Fonds d'Al-Qods, au Comité d'Al-Qods et à la prochaine Conférence Islamique.

RESOLUTION N° 5/15-P

SUR

LE BUREAU ISLAMIQUE DE BOYCOTTAGE D'ISRAEL

La Quinzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères, réunie à Sanaâ (République Arabe du Yémen) du 25 au 29 Rabiul Awal 1405 H (18-22 Décembre 1984) ;

Partant des principes et objectifs de la Charte de l'Organisation de la Conférence Islamique ;

Rappelant toutes les résolutions antérieures de la Conférence Islamique concernant le Bureau Islamique de Boycottage de l'ennemi sioniste ;

Considérant l'importance du rôle vital et efficace que jouent les Etats Islamiques dans la mise en application des dispositions de boycottage islamique à l'encontre de l'ennemi sioniste ainsi que l'intervention directe en vue de l'isoler, de l'empêcher de s'infiltrer dans leurs territoires et de faire échec à toute tentative d'instauration d'une quelconque collaboration avec lui, de manière directe ou indirecte, à quelque niveau que ce soit ;

Réaffirme les précédentes résolutions de la Conférence Islamique qui stipulent ce qui suit :

1. **ACTIVER** la composition du Bureau Islamique de Boycottage de l'ennemi sioniste afin qu'il assume sa tâche conformément aux dispositions des précédentes résolutions islamiques n° 15/12-P, 7/13-P et 8/14-P.
2. **CONTINUER** à entretenir les plus étroites relations de coopération, de concertation et de coordination avec le Bureau Arabe de Boycottage de l'ennemi israélien, en vue d'assurer le maximum d'efficacité dans l'action contre l'ennemi sioniste et ceux qui le soutiennent.
3. **CONTINUER** à entretenir les plus étroites relations de coordination avec les organismes islamiques spécialisés issus ou relevant de l'Organisation de la Conférence Islamique,

4. **TENIR** une première réunion de boycottage islamique groupant les délégués gouvernementaux représentant tous les Etats membres et aux travaux de laquelle participeront des délégués des organismes islamiques spécialisés et des délégués du Bureau Arabe de Boycottage, en vue d'étudier les voies et moyens les plus adéquats de jeter les bases et de mettre au point les programmes propres à assurer l'application des dispositions du boycottage dans tous les Etats Islamiques membres, à l'instar de ce qui est en vigueur dans les Etats arabes frères.

5. **PRENDRE** toutes les mesures et dispositions nécessaires, par le Secrétariat Général, en vue de préparer et de tenir la première réunion des officiers du boycottage islamique en son siège à Jeddah, dans les six prochains mois.

6. **DEMANDE** au Secrétariat Général d'assurer le suivi de l'exécution de cette résolution, en coordination totale avec la Palestine (Organisation de Libération de la Palestine) et de présenter au Comité d'Al-Qods ainsi qu'à la prochaine Conférence Islamique, un rapport exhaustif sur les progrès réalisés dans ce sens.

RESOLUTION N° 6/15-P
SUR LE BUREAU ISLAMIQUE DE COORDINATION MILITAIRE
AVEC LA PALESTINE

La Quinzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères, réunie à Sanaâ (République Arabe du Yémen) du 25 au 29 Rabi Al Awal 1405 H (18-22 Décembre 1984) ;

Partant des principes et objectifs de la Charte de la Conférence Islamique ;

Rappelant toutes les résolutions islamiques relatives au Bureau Islamique de Coordination Militaire avec la Palestine (Organisation de Libération de la Palestine) ;

Considérant l'importance vitale de la coordination militaire avec l'Organisation de Libération de la Palestine en vue de tirer profit des possibilités des Etats islamiques pour soutenir et renforcer le Jihad sacré mené par le peuple palestinien contre l'ennemi sioniste et ceux qui l'appuient et pour satisfaire quantitativement et qualitativement les besoins de l'Organisation de Libération de la Palestine en compétences humaines et en équipements militaires ;

Réaffirme les précédentes résolutions de la Conférence Islamique qui stipulent ce qui suit :

1. **ACTIVER** la composition et l'entrée en fonction du Bureau Islamique de Coordination Militaire avec la Palestine (Organisation de Libération de la Palestine) conformément aux résolutions islamiques précédentes n°s 14/12-P, 6/13-P et 9/14-P.
2. **ETABLIR** les plus solides relations de coopération, de consultation et de coordination avec les commandements militaires compétents dans les Etats Islamiques en vue de garantir le soutien le plus efficace au Jihad sacré que continue de mener le peuple palestinien, contre l'ennemi sioniste et ceux qui le soutiennent.

3. ETABLIR les plus solides relations de coordination avec le commandement militaire de l'Organisation de Libération de la Palestine.
4. TENIR la première réunion des ^{officiers} militaires musulmans représentant tous les Etats membres dans le but d'examiner les voies et moyens les plus efficaces, de jeter des bases solides et de mettre au point les programmes de coordination militaire avec l'Organisation de Libération de la Palestine, de manière à lui permettre de profiter des possibilités des Etats Islamiques et de satisfaire, quantitativement et qualitativement, ses besoins en compétences humaines et en équipements militaires.
5. CHARGE le Secrétariat Général, de prendre toutes les dispositions et mesures nécessaires pour la préparation et la convocation de la première réunion des officiers militaires musulmans, au siège de l'Organisation Jeddah, dans les six mois à venir.
6. DEMANDE au Secrétariat Général de veiller à la mise en oeuvre de la présente résolution en coordination étroite avec la Palestine (Organisation de Libération de la Palestine) et de présenter au Comité Al-Qods et à la prochaine Conférence Islamique un rapport exhaustif sur les progrès réalisés à cet effet.

RESOLUTION N° 7/15-P

SUR

LE TIMBRE DE PALESTINE

La Quinzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères, réunie à Sanaa (République Arabe du Yémen) du 25 au 29 Rabi Al-Awal 1405 H (18 - 22 Décembre 1984 ;

Partant des principes et objectifs de la Charte de l'Organisation de la Conférence Islamique ;

Rappelant toutes les résolutions islamiques précédemment adoptées au sujet du Timbre de Palestine ;

Tenant compte de la nécessité, pour tous les Etats membres, d'émettre le Timbre de Palestine d'une manière régulière et permanente - aussi longtemps que durera la question palestinienne - et selon les dispositions établies, dans le but de servir les intérêts des familles des martyrs palestiniens sur le plan matériel ainsi que la cause palestinienne sur le plan de l'information ;

Rendant hommage aux Etats islamiques qui ont émis le Timbre de Palestine dès son approbation par la Septième Conférence Islamique tenue à Istanbul en 1976, et tout particulièrement aux Etats qui ont déjà transféré les recettes à l'Association pour le bien-être des Familles des Combattants et Martyrs Palestiniens ;

REAFFIRME ses précédentes résolutions qui stipulent :

- 1 - INVITE les Etats membres qui n'ont pas encore émis le Timbre de Palestine, à le faire, en application des résolutions islamiques y relatives.
- 2 - INVITE les Etats membres qui ont déjà émis le Timbre de Palestine et qui n'en ont pas encore transféré le revenu, à le faire dans les meilleurs délais, à l'Association pour le bien-être des Familles des Combattants et Martyrs Palestiniens.

RES. 7/15-P

- 3 - DEMANDE au Secrétariat Général d'assurer le suivi de cette résolution, en étroite coordination avec la Palestine/Organisation de Libération de la Palestine, et de présenter un rapport sur les progrès réalisés à la prochaine réunion du Comité d'Al-Qods ainsi qu'à la prochaine session de la Conférence Islamique.-
-

RESOLUTION N° 18/15-P

SUR

LA LUTTE CONTRE LES TENTATIVES SIONISTES
DE BRISER L'ISOLEMENT POLITIQUE

La Quinzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères, réunie à Sanaa (République Arabe du Yémen) du 25 au 29 Rabi Al-Awal 1405 H (18 - 22 Décembre 1984) ;

Guidée par ses prises de position authentiquement islamiques ;

Rappelant l'alinéa 5 de l'Article 2 de la Charte de l'Organisation de la Conférence Islamique ;

Notant la résolution 1/9 adoptée par la 37ème Session de l'Assemblée Générale des Nations Unies qui ne considère pas l'entité sioniste comme membre épris de paix;

Réaffirmant les nombreuses condamnations de l'entité sioniste par l'opinion publique mondiale sous forme de résolutions adoptées par l'Organisation de l'Unité Africaine, la Ligue des Etats Arabes, l'Organisation de la Conférence Islamique et les Conférences des Pays Non-Alignés ;

Rappelant les nombreux crimes commis par l'ennemi sioniste à Al-Qods, en Palestine, en Syrie, au Liban et dans d'autres pays islamiques frères ;

Notant ses nouvelles tentatives de briser l'isolement international qui lui est imposé;

- 1 - DECIDE de constituer un Comité de cinq membres, ressortissants de la Palestine et de certains Etats membres concernés, désignés par le Secrétaire Général parmi les experts spécialistes des Etats islamique, et sur la base de la répartition géographique, qui se nommerait : "Comité d'observation

des activités de l'ennemi sioniste".

- 2 - PLACE ce Comité sous l'égide du Secrétaire Général et lui donne plein mandat pour solliciter l'aide des autres Etats membres, bureaux, organes et Comités internationaux, dans le but d'intensifier les efforts islamiques déployés à cet effet.
 - 3 - CHARGE ledit Comité de recenser et collecter les données relatives à toutes sortes d'actions ou activités sionistes sur le plan politique, militaire, nucléaire, économique, culturel et technique et de proposer les moyens positifs susceptibles de les contrecarrer.
 - 4 - CHARGE le Secrétaire Général de faire rapport annuellement et à titre permanent à la Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères, au sujet des progrès réalisés à cet effet.-
-

RESOLUTION N° 9 15-P

SUR

L'OCCUPATION ISRAELIENNE DE
CERTAINES REGIONS LIBANAISES

La Quinzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères, réunie à Sanaa (République Arabe du Yémen) du 25 au 29 Rabi Al Awal 1405 H (18 - 22 décembre 1984) ;

Partant des objectifs, des principes et des dispositions de la Charte de l'Organisation de la Conférence Islamique, de la Charte des Nations Unies et de la Charte de la Ligue des Etats Arabes garantissant la sécurité et l'unité des Etats Membres ainsi que leur souveraineté sur l'ensemble de leurs territoires et la préservation de leurs ressources nationales ;

Rappelant et réaffirmant les résolutions des Conférences Islamiques au Sommet, des Conférences Islamiques des Ministres des Affaires Etrangères et des Conférences Arabes au Sommet tenues au Caire, à Ryadh, à Tunis et à Fès, ainsi que les résolutions des Nations-Unies sur le Sud Liban ;

Eprouvant une forte inquiétude face aux agissements israéliens repressifs et inhumains dans les régions du sud Liban ; et dans les localités de Rachia et du Bekaa Occidental occupées par Israël ;

1. REAFFIRME son attachement total à l'indépendance du Liban, à l'unité de son territoire et de son peuple, à sa souveraineté absolue sur la totalité de son territoire dans tous les domaines nationaux et à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues.
2. CONDAMNE VIGOREUSEMENT l'occupation israélienne du Sud Liban, du Bekaa Occidental et de la localité de Rachia et demande qu'elle prenne fin immédiatement, conformément aux résolutions 508 et 509 adoptées par le Conseil de Sécurité en date des 5 et 6 juin 1982 et que la souveraineté de l'Etat soit étendue à tout le territoire national.

Rés. 9/15-P

3. **CONDAMNE VIVEMENT** les agissements israéliens répressifs dans ces régions et demande à Israël d'y mettre un terme conformément à la Convention de Genève de 1949 notamment en ce qui concerne la déportation des habitants, la destruction de l'économie libanaise dans ces régions, le blocus inhumain qui leur est imposé et les diverses formes de violence, d'oppression et de torture exercées sur les habitants civils.
4. **DECIDE** de louer et de consolider la résistance du peuple libanais dans le Sud, dans le Bekaa Occidental et à Rachia de même que son attachement à sa terre, et à ses institutions nationales et se félicite de l'action héroïque menée par la résistance libanaise contre l'occupation israélienne.
5. **S O U T I E N T** les efforts déployés par le gouvernement libanais en vue de préserver le droit inaliénable du Liban sur ses cours d'eau dans les zones frontalières, sur les sites historiques et l'ensemble de ses richesses naturelles dans ces régions.
6. **S O U T I E N T** la position adoptée par le gouvernement libanais lors des négociations d'Annakourah pour réaliser le retrait israélien des régions du Sud, du Bekaa Occidental et de la localité de Rachia qui se trouvent sous occupation israélienne et réaffirme son appui aux efforts et aux démarches prises par le gouvernement libanais auprès des instances internationales, notamment l'ONU, et auprès des Etats amis dans le but de mettre fin à cette occupation.

RESOLUTION N°10/15-P

SUR

L'ALLIANCE STRATEGIQUE ENTRE LES ETATS-UNIS ET

ISRAEL

La Quinzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères, réunie à Sanaa (République Arabe du Yémen) du 25 au 29 Rabi Al-Awal 1405 H (18 - 22 Décembre 1984) ;

Ayant examiné le point intitulé "L'alliance stratégique entre les Etats-Unis d'Amérique et Israël" ;

Rappelant la résolution n° 6/4-P (IS) adoptée par la Quatrième Conférence Islamique au Sommet réunie à Casablanca, du 13 au 16 Rabiul Thani 1404 H (16 au 19 Janvier 1984) et la résolution n° 1/14-P adoptée par la Quatorzième Conférence islamique des Ministres des Affaires Etrangères réunie à Dhaka, au Bangladesh, du 2 au 7 Rabiul Al-Awal 1404 H (6 - 11 Décembre 1983) ;

Rappelant en outre la résolution de l'Assemblée Générale des Nations-Unies n° 108/38 H datée du 19 décembre 1983, qui, entre autres, demanda à tous les Etats Membres et en particulier aux Etats-Unis d'Amérique de s'abstenir de toute mesure ayant pour effet de renforcer le potentiel militaire d'Israël et ses actes d'agression, tant dans les territoires palestiniens et les autres territoires arabes qu'à l'encontre des autres pays de la région ;

Rappelant en outre la résolution n° 39/146 /A du 14 Décembre 1984 adoptée par l'Assemblée Générale des Nations-Unies qui considère que les accords signés le 20 novembre 1981 entre les Etats-Unis d'Amérique et Israël sur leur alliance stratégique ainsi que ceux conclus récemment à cet effet, ne peuvent qu'encourager Israël à poursuivre sa politique et ses activités agressives et expansionnistes dans les territoires palestiniens et arabes occupés depuis 1967, y compris à Al-Qods, de même qu'ils entravent les efforts déployés en vue de l'instauration d'une paix globale et juste au Moyen-Orient, menaçant ainsi la sécurité dans la région ;

Soulignant tout particulièrement les développements résultant de la mise en application de ces accords, dont l'un des plus importants est la création d'une zone de libre échange entre les Etats-Unis d'Amérique et Israël, la poursuite de manoeuvres militaires maritimes conjointes à l'Est de la Méditerranée entre leurs forces, qui constituent une menace directe dirigée non seulement contre le peuple arabe palestinien mais également contre la sécurité et la paix des pays arabes et islamiques ;

- 1 - CONDAMNE ENERGIQUEMENT l'alliance stratégique entre les Etats-Unis d'Amérique et Israël ainsi que tous les accords et toutes les formes de coopération bilatérale existant entre eux, qui menacent la sécurité de la région et constituent la mise en application des accords et plans que les Etats-Unis ne cessent de favoriser, dans la région, en se fondant sur cette alliance.
- 2 - CONSIDRE que cette alliance confirme la persistance des Etats-Unis à accroître le potentiel militaire israélien, en vue de renforcer ses activités d'implantation en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés, ainsi que sa politique expansionniste dans la région.
- 3 - CONSIDERE EN OUTRE cette alliance et ses incidences comme une nouvelle preuve de la politique des Etats-Unis d'Amérique à l'encontre des peuples arabe et islamique.
- 4 - INVITE tous les Etats islamiques à adopter les mesures et à entreprendre les démarches susceptibles de faire face aux dangers découlant de cette alliance agressive, et d'appuyer la lutte arabe.
- 5 - DEMANDE au Secrétaire Général de faire rapport à la Seizième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères sur les incidences de cette alliance et les mesures adoptées par les Etats islamiques en vue de mettre en oeuvre la présente résolution.-

RESOLUTION N° 11/15-P
LES HAUTEURS DU GOLAN SYRIENS OCCUPE
LA DECISION D'ISRAEL DE LES ANNEXER ET LES
MESURES TERRORISTES INFLIGEEES AUX CITOYENS ARABES SYRIENS

La Quinzième Conférence Islamique des Ministres des affaires Etrangères, réunie à Sanaa, République Arabe du Yémen, du 25 au 29 Rabi Al Awal 1405 H (18 - 22 Décembre 1984)

Ayant étudié le point intitulé : "les hauteurs du Golan Syrien occupé : la décision d'Israël de les annexer et les mesures terroristes infligées aux citoyens arabes syriens.".

Rappelant la résolution 7/4-P (IS) du 4ème Sommet Islamique tenu à Casablanca du 13 au 16 Rabi Thani 1404 de l'Hégire (16-19 janvier 1984) et la résolution 1/14-P de la 14ème Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères, réunie à Dhaka, Bangladesh, du 2 au 7 Rabi Al Awal 1404 de l'Hégire (6-11/12/1983);

Rappelant la résolution 497 (1981) en date du 17/12/1981 du Conseil de Sécurité et les résolutions de l'Assemblée Générale des Nations Unies : (226/36 b) du 17/12/1981 (S.U.E. 9/1) du 5 février 1982, (123/32 b) du 16/12/1982, (180/38 a) du 19/12/1983, (79/38 b) du 15/12/1983 et (146/39 b) du 14/12/1984,

Rappelant la résolution 465 du 1/3/1980 du Conseil de Sécurité où il est réaffirmé, entre autres, que la Convention de Genève de 1949 concernant la protection des civils en temps de guerre s'applique aux territoires arabes occupés par Israël depuis 1967 y compris Al-Qods,

1. REAFFIRME que la décision prise par Israël le 14 novembre 1981 d'annexer les Hauteurs du Golan syrien occupé et de leur imposer ses lois, son autorité et son administration est illégale, nulle et non-avenue et ne peut en aucun cas avoir d'effet légal et que cette décision constitue, en outre, une violation flagrante des résolutions des Nations Unies à ce sujet et des règles du

Droit International et en particulier, du principe de l'inadmissibilité de l'acquisition des territoires par la force.

2. REAFFIRME EGALEMENT qu'elle condamne les Etats Unis d'Amérique, qui ne cessent d'apporter leur appui et leur soutien illimités à l'ennemi sioniste, protégeant la politique qu'il applique, conformément à l'accord de coopération stratégique conclu entre eux, ce qui encourage cet ennemi à poursuivre l'exécution de sa politique, consistant à annexer le Golan, Al-Qods Al-Charif et le Sud Liban, et à imposer des situations de fait dans les autres territoires arabes et palestiniens occupés, avant leur annexion.
3. CONDAMNE A NOUVEAU ET FERMEMENT Israël pour les mesures qu'il ne cesse d'imposer en vue de changer les caractéristiques des hauteurs du Golan syrien, leur composition démographique, leur structure d'origine et leur statut juridique ainsi que pour imposer par la force, la nationalité et les cartes d'identité israéliennes aux habitants syriens.
4. CONDAMNE EGALEMENT AVEC FERMETE toute collaboration et toutes relations politique, économique ou militaire avec Israël, qui sont de nature à l'encourager à poursuivre son annexion du Golan et des autres territoires arabes occupés.
5. DEMANDE à tous les Etats membres de prendre les mesures nécessaires sur les plans national et international contre Israël afin de le contraindre à annuler sa décision d'annexer les hauteurs du Golan syrien ainsi que toutes les mesures qui en découlent.
6. DEMANDE au Secrétaire Général de poursuivre ses efforts auprès des pays partis à la Convention de Genève de 1949 concernant la protection des civils en temps de guerre pour assurer son application aux hauteurs du Golan syrien occupé.

7. DEMANDE au Secrétaire Général de présenter un rapport à la 16ème Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères au sujet :

- a) des mesures prises par les Etats membres, en vue de l'application des dispositions de la présente résolution;
- b) des résultats de ses efforts conformément au paragraphe 5 de la présente résolution.

RESOLUTION N° 12/15-P

SUR

LE CONFLIT IRAN/IRAQ

La Quinzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères, réunie à Sanaa (République Arabe du Yémen) du 25 au 29 Rabiul Al-Awal 1405 H (18 - 22 Décembre 1984) ;

Guidée par les principes et valeurs de la foi islamique ;

Rappelant les nobles principes et objectifs stipulés par la Charte de l'Organisation de la Conférence Islamique et soucieuse de voir l'esprit de tolérance, de fraternité et de coopération régner sur les relations entre les Etats membres ;

Se référant à la résolution n° 8/4-P(IS) adoptée par la Quatrième Conférence Islamique au Sommet, réunie à Casablanca du 13 au 16 Rabiul Thani 1404 H (16 - 19 Janvier 1984) sur le conflit Iran-Iraq qui met l'accent sur la nécessité de mettre fin au conflit qui oppose les deux belligérants et de régler ledit conflit par les voies pacifiques, et se fonde sur les précédentes résolutions des Conférences Islamiques au Sommet et celles du Conseil de Sécurité des Nations-Unies ;

Consciente des graves résultats et des conséquences désastreuses découlant de la poursuite de ce conflit entre deux pays voisins musulmans membres de l'Organisation, la République d'Iraq et la République Islamique d'Iran, et des pertes en ressources humaines et matérielles que cela représente pour les deux pays, ce qui a pour effet d'affaiblir les capacités et les possibilités des Etats islamiques face aux ennemis de la Oummah Islamique et de menacer la sécurité et la stabilité desdits pays et de la communauté mondiale, et ayant pris acte du rapport du Secrétaire Général de l'Organisation de la Conférence Islamique, relatif aux efforts déployés par le Comité Islamique de Paix ;

Prenant connaissance de l'acceptation de l'Iraq de coopérer avec le Comité Islamique de Paix ;

RES. 12/15-P

- 1 - EXPRIME son appréciation pour les efforts déployés par le Comité Islamique de Paix.
 - 2 - LOUE le rôle positif qu'a joué Son Excellence le défunt Ahmed Sékou TOURE, ancien Président du Comité.
 - 3 - REND HOMMAGE EN OUTRE au rôle positif assumé par Son Excellence Sir Daouda Kafiraba DIAWARA, Président de la République de GAMBIE et Président du Comité Islamique de Paix.
 - 4 - INVITE les deux parties à coopérer totalement et sincèrement avec le Comité Islamique de Paix pour l'arrêt immédiat de la guerre et le règlement du conflit entre les deux pays, sur une base juste et honorable.
 - 5 - EXHORTE les deux parties à respecter les prescriptions de la Charia Islamique ainsi que les Conventions de GENEVE sur les prisonniers de guerre de même que le Protocole de GENEVE sur les armes chimiques.-
-

RESOLUTION N° 13/15-P

SUR

LA SITUATION EN AFGHANISTAN

La Quinzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères, réunie à Sanaa (République Arabe du Yémen) du 25 au 29 Rabiul Al-Awal 1405 H (18 - 22 Décembre 1984) ;

Consciente de l'engagement pris par tous les Etats de s'abstenir de menacer ou de recourir à la force contre la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de tout Etat, ou d'agir de quelque manière que ce soit en infraction aux principes et aux objectifs énoncés dans la Charte des Nations-Unies ;

Réaffirmant les droits inaliénables de tous les peuples à déterminer leur propre forme de gouvernement et de choisir leur propre système économique, politique et social sans aucune ingérence, coercition ou contrainte étrangères, quelle qu'en soit la nature ;

Profondément préoccupée par la poursuite de l'intervention militaire soviétique en Afghanistan et par les obstacles qui en résultent et entravent l'exercice par le peuple musulman d'Afghanistan de son droit à déterminer son avenir politique conformément à sa propre volonté ;

Rappelant les principes et la position adoptée par la Conférence Islamique dans les résolutions relatives à l'intervention militaire soviétique en Afghanistan, depuis Janvier 1980, et celles adoptées plus récemment lors de la Quatorzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères réunie à Dhaka au mois de Rabiul Al-Awal 1404 H (Décembre 1983) ainsi que par la Quatrième Conférence Islamique au Sommet réunie à Casablanca au mois de Rabiul Thani 1404 H (Janvier 1984) ;

Considérant également les résolutions adoptées par l'Assemblée Générale des Nations-Unies lors de sa Sixième Session Spéciale d'urgence, de ses 35e, 36e, 37e et 39e Sessions ordinaires, ainsi que la position prise par la Conférence Ministérielle des Pays Non-Alignés réunie à New-Delhi en février 1981, par la Réunion ministérielle du Bureau de Coordination des Non-Alignés, réunie

à la Havane, en juin 1982, et par le Sommet des Non-Alignés tenu à New-Delhi, en mars 1983, résolutions qui condamnent toute intervention militaire étrangère en Afghanistan ;

Considérant en outre les grandes souffrances endurées par le vaillant peuple afghan et l'épreuve difficile qu'il traverse ;

Invite tous les Etats à respecter la souveraineté de l'Afghanistan, son identité islamique et son caractère non-aligné ;

Profondément consciente de la nécessité urgente de trouver une solution à la grave situation révalant en Afghanistan ;

- 1 - REAFFIRME son engagement à mettre à exécution les résolutions pertinentes adoptées par le Quatrième Sommet Islamique et les Conférences Islamiques précédentes.
- 2 - REAFFIRME EGALEMENT sa profonde préoccupation face à la poursuite de l'intervention militaire soviétique en Afghanistan et réitère fermement sa demande de retrait immédiat, total et inconditionnel de toutes les troupes étrangères d'Afghanistan.
- 3 - DEMANDE que des efforts soient déployés d'urgence pour assurer le respect des droits nationaux du peuple d'Afghanistan de déterminer sa propre forme de gouvernement et de choisir son système économique, politique et social sans aucune ingérence ou coercition étrangères.
- 4 - DEMANDE EGALEMENT que les efforts soient redoublés pour assurer le maintien de l'indépendance de l'Afghanistan et préserver son caractère islamique et non-aligné.
- 5 - EXPRIME sa profonde inquiétude envers le flux incessant ainsi que les souffrances endurées par les millions de réfugiés Afghans qui ont cherché refuge au Pakistan et en Iran, et dont le nombre ne cesse d'augmenter.

RES. 13/15-P

- 6 - DEMANDE FERMEMENT que les conditions propices soient créées afin que les réfugiés Afghans puissent retourner dans leur patrie dans les meilleurs délais, en toute sécurité et dans l'honneur.
- 7 - DEPLORE VIVEMENT les violations répétées de l'espace aérien du Pakistan et le bombardement de son territoire du côté afghan et SALUE l'attitude mesurée du Pakistan face à ces provocations.
- 8 - SOULIGNE l'engagement de l'Organisation de la Conférence Islamique visant à résoudre cette question qui touche le monde islamique tout entier.
- 9 - ACCUEILLE FAVORABLEMENT les efforts déployés en vue de parvenir à une solution politique au problème de l'Afghanistan et EXPRIME son appui à l'égard des démarches constructives entreprises à cet effet par le Secrétaire Général des Nations-Unies, et tout particulièrement le processus diplomatique qu'il a initié.
- 10 - INVITE A NOUVEAU tous les pays ainsi que les Organisations nationales et internationales à prêter leur assistance en vue d'alléger les souffrances des réfugiés Afghans.
- 11 - EXPRIME SA GRATITUDE aux Etats qui ont consenti des donations généreuses au profit des réfugiés Afghans pour alléger leurs souffrances.
- 12 - RECOMMANDE au Comité Ministériel composé du Secrétaire Général de l'Organisation de la Conférence Islamique et des Ministres des Affaires Etrangères de la Guinée, de l'Iran, du Pakistan et de la Tunisie, de poursuivre ses efforts en vue de parvenir à un règlement politique à la crise Afghane et de coopérer à cet effet en vertu des dispositions susmentionnées avec le Secrétaire Général des Nations-Unies dans ses démarches visant au règlement de la situation en Afghanistan.

RES. 13/15-P

13 - DEMANDE au Secrétaire Général de l'Organisation de la Conférence Islamique d'assurer le suivi de la mise en oeuvre de cette résolution et d'en faire rapport à la Seizième Session de la Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères.-

RESOLUTION N° 14/15-P

SUR

LE SOUTIEN A LA LUTTE DE LIBERATION DES PEUPLES DE NAMIBIE
ET D'AFRIQUE DU SUD ET DENONCIATION DE LA COLLUSION ENTRE
LE REGIME D'AFRIQUE DU SUD ET L'ENTITE SIONISTE

La Quinzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères, réunie à Sanaa (République Arabe du Yémen) du 25 au 29 Rabiul Al-Awal 1405 H (18 - 22 Décembre 1984) ;

Ayant examiné le point intitulé "Soutien à la lutte de libération des Peuples de Namibie et d'Afrique du Sud" ainsi que le rapport du Secrétaire Général sur ce point, soumis, en application de la Résolution 12/13-P adoptée par la Treizième Session tenue à Niamey (NIGER) du 3 au 7 Zul Qaâda 1402 H (22 - 26 Août 1982) ;

Partant des dispositions de la Charte de l'Organisation de la Conférence Islamique ;

Rappelant les résolutions pertinentes de l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations-Unies et du Conseil de Sécurité ;

Considérant que l'idéologie raciste du régime Sud-Africain, son occupation illégale de la Namibie et ses agressions répétées contre les Etats indépendants de la Ligne du Front, présentent des similitudes avec les pratiques de l'entité sioniste en territoires palestiniens et arabes occupés ;

Réaffirmant que la lutte de libération des Peuples de Namibie et d'Afrique du Sud et la lutte contre le sionisme en Palestine constituent un même combat ;

Prenant acte de la Déclaration de Paris, adoptée en 1981 par la Conférence Internationale sur les Sanctions contre l'Afrique du Sud ainsi que de la Déclaration de Paris, adoptée en 1983 par la Conférence Internationale pour le Soutien à la Lutte du Peuple de Namibie ;

Se félicitant de la décision du Conseil des Ministres des Affaires Etrangères du Mouvement des Pays Non-Alignés, réuni en marge de la 34ème Session de l'Assemblée Générale des Nations-Unies (NEW-YORK, 1979) de convoquer une réunion extraordinaire du Bureau de Coordination du Mouvement des Pays Non-Alignés sur la Namibie avant avril 1985 ;

- 1 - REAFFIRME SOLENNELLEMENT qu'elle reconnaît la légitimité et la justesse de la lutte que mènent les peuples d'Afrique du Sud et de Namibie par tous les moyens dont ils disposent, y compris la lutte armée, pour se libérer de la domination coloniale de l'oppression raciste et de l'apartheid.
- 2 - CONDAMNE ENERGIQUEMENT le régime minoritaire Sud-Africain pour son odieuse et raciste politique d'apartheid, qui est un crime contre l'humanité et qui constitue une menace à la paix et la sécurité internationales ainsi que pour son occupation illégale et continue de la Namibie, et ses agressions répétées contre les Etats de la Ligne du Front.
- 3 - CONDAMNE la collusion, notamment dans le domaine nucléaire, entre le régime d'Afrique du Sud et l'entité sioniste ; collusion concernant en particulier les renseignements nucléaires militaires et destinée à vassaliser les peuples africains et arabes et à entraver leur développement économique et social.
- 4 - CONDAMNE ENERGIQUEMENT l'Afrique du Sud pour son pillage des ressources internationales, y compris les ressources matérielles violant ainsi d'une manière flagrante le Décret n° 1 adopté par l'Assemblée Générale de l'O.N.U.
- 5 - REITERE sa condamnation et son rejet de l'insistance du régime raciste de Prétoria sur le retrait des troupes cubaines de l'Angola comme condition préalable à l'indépendance de la Namibie et se félicite de la résolution du Conseil de Sécurité et de celle de l'Assemblée Générale de l'O.N.U. à cet égard.

- 6 - SE FELICITE de la position adoptée récemment à ce sujet par les pays du Commonwealth lors du dernier Sommet à NEW-DELHI (INDE), et invite la FRANCE, le CANADA, le Royaume-Uni, la République Fédérale d'ALLEMAGNE et les Etats-Unis d'AMERIQUE à exercer sans tarder, individuellement et collectivement, une pression diplomatique et économique sur le régime raciste sud-africain afin de hâter la mise en oeuvre du plan des Nations-Unies sur l'indépendance de la Namibie, conformément à la Résolution n° 435 du Conseil de Sécurité.

- 7 - DECLARE que la politique de l'apartheid et la règle de la minorité en Afrique du Sud sont les causes essentielles de la situation explosive prévalant en Afrique Australe et constituent des obstacles à la paix, à la sécurité, à la stabilité et au développement dans cette région.

- 8 - DECLARE SOLENNELLEMENT que seule l'éradication de l'apartheid sous toutes ses formes et manifestations et l'instauration d'un gouvernement de la majorité sur la base libre et plein exercice du droit de suffrage universel pour toute la population adulte dans une Afrique du Sud unie et non-morcelée constituent les seules bases d'une solution juste et durable en Afrique Australe.

- 9 - REND HOMMAGE au peuple opprimé et militant d'Afrique du Sud pour son opposition unifiée et résolue aux prétendues propositions constitutionnelles et à la politique des Bantoustans destinées à le diviser et à liquider sa lutte pour une société démocratique non raciale regroupant tout le peuple d'Afrique du Sud, indépendamment de la race, la couleur ou la confession.

- 10 - LOUE les positions des pays du Front dans leur soutien à la lutte juste de l'A.N.C. et de la SWAPO et invite les Etats membres à accorder toute forme d'aide à ces pays qui doivent faire face aux agressions répétées du régime raciste de Prétoria contre leurs peuples.

- 11 - DENONCE l'établissement du soi-disant Bantoustan destiné à consolider l'ignoble politique d'apartheid, à détruire l'intégrité territoriale du pays et à perpétuer la domination de la minorité blanche.
- 12 - DEMANDE à tous les gouvernements de rejeter toute forme de reconnaissance de ce soi-disant Bantoustan.
- 13 - EXHORTE le Conseil de Sécurité à imposer les sanctions étendues et exécutoires contre l'Afrique du Sud, conformément aux dispositions du Chapitre VII de la Charte des Nations-Unies.
- 14 - AFFIRME EN OUTRE que la résolution n° 435 (1978) du Conseil de Sécurité demeure la seule base pour un arrangement transitoire en vue de l'indépendance de la Namibie.
- 15 - INVITE le Conseil de Sécurité des Nations-Unies à explorer toutes les voies et à utiliser tous les moyens qui lui sont disponibles pour accélérer le processus d'accession de la Namibie à l'indépendance.
- 16 - APPUIE la lutte armée que mène la South West Africa People's Organisation (SWAPO) pour parvenir à l'indépendance nationale dans une Namibie unie et la lutte du peuple militant d'Afrique du Sud et son mouvement de libération nationale pour mettre fin au régime d'apartheid et permettre au peuple Sud-Africain d'exercer ses droits fondamentaux et ses libertés démocratiques.
- 17 - DEMANDE instamment aux Etats membres d'accroître de manière substantielle leur soutien aux mouvements de libération nationale de Namibie et d'Afrique du Sud.
- 18 - CHARGE le Secrétaire Général de la coordination et de l'organisation, au niveau des Etats membres, de cette assistance aux peuples opprimés de Namibie et d'Afrique du Sud.

- 19 - EXHORTE les Etats membres à favoriser l'ouverture et l'installation, dans leurs capitales respectives, de bureaux de représentation des mouvements de libération nationale de Namibie et d'Afrique du Sud et à leur accorder les privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

- 20 - DEMANDE au Secrétaire Général de porter à la connaissance du Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) les termes de cette résolution.

- 21 - DECIDE d'inscrire à l'ordre du jour de sa Seizième Session Ordinaire le point intitulé "Soutien à la lutte de libération des Peuples de Namibie et d'Afrique du Sud" et charge le Secrétaire Général de suivre l'exécution de la présente résolution et d'en faire rapport.-

RESOLUTION N° 15/15-P

SUR

LA CREATION DE ZONES DENUCLEARISEES EN AFRIQUE,
AU MOYEN-ORIENT ET EN ASIE DU SUD

La Quinzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères, réunie à Sanaa (République Arabe du Yémen) du 25 au 29 Rabiul Al-Awal 1405 H (18 - 22 Décembre 1984) ;

Reconnaissant que la création de zones dénucléarisées dans diverses régions du monde est une des mesures susceptibles de garantir très efficacement la non-prolifération des armes nucléaires ainsi qu'un désarmement général et complet ;

Convaincue du fait que la création de zones dénucléarisées dans diverses régions renforcera la sécurité des Etats de ces régions contre la menace ou l'emploi d'armes nucléaires ;

Rappelant que le document final de la Dixième Session spéciale de l'Assemblée Générale a recommandé la création de zones dénucléarisées en Afrique, au Moyen-Orient et en Asie du Sud ;

Rappelant également les résolutions adoptées par les sessions précédentes de la Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères portant sur la création de zones dénucléarisées en Afrique, au Moyen-Orient et en Asie du Sud ;

Rappelant en outre les résolutions adoptées par l'Assemblée Générale des Nations-Unies lors de sa 39ème Session portant sur la capacité israélienne en matière d'armement nucléaire et sur le potentiel nucléaire de l'Afrique du Sud raciste ;

Profondément préoccupée par les tentatives et les desseins de l'Afrique du Sud raciste et d'Israël visant à se doter d'armes nucléaires ;

Notant les déclarations faites au plus haut niveau par les gouvernements des Etats de l'Asie du Sud aux termes desquelles ils s'engagent à ne pas acquérir, ni à fabriquer des armes nucléaires, et à consacrer leurs programmes nucléaires exclusivement au développement économique et social de leurs peuples ;

Tenant compte de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique adoptée par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine lors de la Première Session réunie au CAIRE, du 17 au 21 Juillet 1964 ;

- 1 - DEMANDE à tous les Etats et en particulier aux Etats détenteurs d'armes nucléaires de répondre positivement aux propositions visant à la création de zones dénucléarisées en Afrique, au Moyen-Orient et en Asie du Sud.
 - 2 - CONDAMNE ENERGIQUEMENT la collusion entre l'entité sioniste et l'Afrique du Sud raciste dans la production d'armes nucléaires, créant ainsi des obstacles à la création de zones dénucléarisées.
 - 3 - REAFFIRME la détermination des Etats membres à prendre les mesures visant à prévenir la prolifération nucléaire sur les bases non-discriminatoires et universelles.
 - 4 - SE FELICITE de la décision prise par les Etats de l'ASEAN d'oeuvrer en vue de déclarer le Sud-Est Asiatique, zone dénucléarisée.
 - 5 - INVITE tous les Etats membres à collaborer au sein des Nations-Unies et des autres instances internationales concernées en vue de promouvoir la création de zones dénucléarisées en Afrique, au Moyen-Orient et en Asie du Sud.
 - 6 - DEMANDE au Secrétaire Général de l'Organisation de la Conférence Islamique de suivre les développements sur cette question et d'en faire rapport à la Seizième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères.-
-

RESOLUTION N° 16/15-P

SUR

LE RENFORCEMENT DE LA SECURITE DES ETATS NON-NUCLEAIRES CONTRE L'UTILISATION OU LA MENACE D'UTILISATION DES ARMES NUCLEAIRES

La Quinzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères, réunie à Sanaa (République Arabe du Yémen) du 25 au 29 Rabiul Al-Awal 1405 H (13 - 22 Décembre 1984) ;

Profondément préoccupée par l'escalade continue de la course aux armements, en particulier les armements nucléaires ;

Tenant compte de la nécessité pour la Communauté Internationale d'adopter des mesures efficaces en vue d'assurer la sécurité des Etats non-détenteurs d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires, quelle qu'en soit l'origine ;

Reconnaissant que des mesures efficaces destinées à protéger les Etats non-détenteurs d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'utilisation peuvent contribuer positivement à la non-prolifération des armes nucléaires ;

Rappelant les résolutions adoptées par les Conférences Islamiques des Ministres des Affaires Etrangères sur les garanties que les puissances nucléaires doivent donner aux Etats non-détenteurs d'armes nucléaires et aux termes desquelles elles s'engagent à ne pas recourir à l'utilisation ou à la menace d'utilisation d'armes nucléaires ;

Rappelant en outre que le Document Final de la Dixième Session d'Urgence de l'Assemblée Générale des Nations-Unies avait demandé aux Etats nucléaires de prendre d'urgence des dispositions destinées à assurer la protection des Etats non-détenteurs d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires ;

Notant avec regret qu'il n'a pas été possible d'engager des négociations approfondies à GENEVE, dans le cadre de la Conférence sur le Désarmement, concernant les dispositions internationales

efficaces destinées à assurer la protection des Etats non-détenteurs d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires ;

Notant que l'Assemblée Générale de l'ONU avait recommandé lors de sa 39ème Session, que la Conférence sur le Désarmement poursuive activement ses négociations, en vue de conclure un accord rapide et d'adopter sur le plan international, des mesures efficaces susceptibles d'assurer la protection des Etats non-nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires tout en tenant compte de l'élan universel en faveur de la conclusion d'une Convention internationale et en prenant en considération toute autre proposition servant le même objectif ;

- 1 - NOTE AVEC SATISFACTION qu'au sein de la Conférence sur le Désarmement, il n'y a en principe aucune objection à la conclusion d'une Convention internationale pour protéger les Etats non-nucléaires contre la menace ou l'utilisation des armes nucléaires, bien qu'il reste encore à surmonter des difficultés pour aboutir à une approche commune qui soit acceptable pour tous.
- 2 - PRIE les membres de la Conférence sur le Désarmement d'œuvrer sérieusement en vue de parvenir à un accord sur une Convention internationale assurant les Etats non-détenteurs d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires.
- 3 - RECOMMANDE aux pays islamiques de poursuivre leur coopération avec la Conférence sur le Désarmement, au sein de l'Assemblée Générale des Nations-Unies, et des autres instances internationales, afin de promouvoir l'objectif susmentionné, à savoir le renforcement de la sécurité des Etats non-détenteurs d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires.

RES. 16/15-P

- 4 - **PRIE INSTAMMENT** les deux super-puissances et les autres pays militairement importants d'engager des négociations sérieuses sous les auspices de la Conférence sur le Désarmement Général à GENEVE, sur le C.T.B.T. (Traité sur l'interdiction globale des essais nucléaires), le C.W.T. (Traité des armes chimiques), le R.W.C. (La Convention sur les armes radiologiques) et d'autres mesures pour le désarmement général et total.

 - 5 - **DEMANDE** au Secrétaire Général de l'Organisation de la Conférence Islamique de suivre de près les développements relatifs à cette question, et d'en faire rapport à la Seizième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères.-
-

RESOLUTION N° 17/15-P

SUR

L'AGRESSION ISRAELIENNE CONTRE LES INSTALLATIONS NUCLEAIRES
IRAKIENNES ET LE REFUS D'ISRAEL D'OBSERVER LES RESOLUTIONS
DES NATIONS-UNIES ET DE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE
ATOMIQUE

La Quinzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères, réunie à Sanaa (République Arabe du Yémen) du 25 au 29 Rabiul Al-Awal 1405 H (18 - 22 Décembre 1984) ;

Considérant les principes de la Solidarité Islamique tels qu'énoncés dans la Charte ;

Rappelant l'acte criminel commis par Israël sous forme d'attaque armée délibérée contre les installations nucléaires irakiennes destinées à des fins pacifiques ;

Considérant la Résolution n° 21/14-P adoptée par la Quatorzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères ;

Notant les résolutions prises à ce sujet par le Conseil de Sécurité et l'Assemblée Générale des Nations-Unies, résolutions dont la dernière en date est celle adoptée par l'Assemblée Générale le 16 Novembre 1984 ;

Notant également les résolutions prises à ce sujet par l'Agence Internationale de l'Energie Atomique, dont la dernière en date est celle adoptée par l'Assemblée Générale de l'Agence lors de sa 28ème Session, le 28 Septembre 1984 ;

Exprimant sa vive préoccupation devant l'obstination d'Israël à poursuivre sa politique d'agression, à menacer continuellement de réitérer son acte criminel contre l'Irak et les autres Etats Islamiques, à refuser d'observer les résolutions des Nations-Unies et de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique, et sa persistance à refuser la mise en exécution de la résolution n° 487 (1981) du Conseil de Sécurité .

Notant que les explications d'Israël, contenues dans son message aux Nations-Unies en date du 12 Juillet 1984, continuent d'ignorer

RES. 17/15-P

le système de garanties mis sur pied par l'Agence Internationale de l'Energie Atomique et omettent de mentionner précisément les installations nucléaires irakiennes, objet de l'agression israélienne et laisse la voie ouverte à d'autres possibilités d'agressions contre les installations nucléaires à des fins pacifiques des pays islamiques ;

Notant aussi les tentatives de certains pays occidentaux de supprimer des différents ordres du jour de l'Assemblée Générale des Nations-Unies et de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique, le point relatif à l'agression israélienne contre les installations nucléaires irakiennes ;

- 1 - REITERE sa condamnation d'Israël pour sa persistance à refuser d'appliquer la résolution n° 487 (1981) adoptée à l'unanimité par le Conseil de Sécurité le 19 Juin 1981.
- 2 - REITERE sa condamnation vigoureuse de l'ennemi sioniste pour sa politique d'agression contre les Etats Islamiques, par laquelle il cherche à entraver le progrès scientifique et technologique de ces Etats.
- 3 - REAFFIRME le droit de l'Irak et de tous les autres pays en développement à développer l'énergie nucléaire en vue de son utilisation à des fins pacifiques et dans le cadre de leurs programmes de développement.
- 4 - REJETTE les explications israéliennes contenues dans le message en date du 12 Juillet 1984, adressé aux Nations-Unies, ces explications ne répondant pas aux dispositions de la Résolution n° 38/9 adoptée le 10 Novembre 1983 par l'Assemblée Générale des Nations-Unies, et enjoignant expressément à Israël de retirer immédiatement sa menace d'attaquer et de détruire les installations nucléaires en Irak et dans les autres pays.
- 5 - INVITE les Etats membres à oeuvrer avec sérieux et efficacité en participant activement aux travaux des réunions de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique, des Nations-Unies et des autres instances internationales,

RES. 17/15-P

en vue d'assurer l'application des résolutions du Conseil de Sécurité, de l'Assemblée Générale de l'O.N.U. et de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique, relatives à cette question, et à déployer des efforts aux fins d'interdire les attaques militaires contre les installations nucléaires civiles.

- 6 - REAFFIRME qu'elle considère les conséquences résultant d'une attaque lancée avec des armes conventionnelles contre une installation nucléaire, comme étant une attaque avec des armes nucléaires pouvant conduire au déclenchement d'une guerre atomique.
- 7 - INVITE le Conseil de Sécurité à prendre les mesures nécessaires en vue d'amener Israël à obtempérer aux dispositions de la Résolution du Conseil n° 487, adoptée à l'unanimité le 19 Juin 1981.
- 8 - CONSIDERE que la menace, lancée officiellement par Israël, de réitérer son attaque armée contre les installations nucléaires en Irak et dans tout autre pays, constitue une violation continue de la Charte des Nations-Unies, et, partant, des statuts de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique.
- 9 - INVITE les Etats membres à oeuvrer en vue d'adopter un instrument juridique international visant à interdire toute attaque armée ou menace dirigée contre les installations nucléaires, et ce, en guise de contribution à la propagation et à la garantie du développement, en toute sécurité, de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.
- 10 - PRIE le Secrétaire Général de présenter un rapport sur le suivi de la présente résolution à la Seizième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères.
- 11 - DECIDE l'inscription de la question à l'ordre du jour de la Seizième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères.-

RESOLUTION N° 18/15-P

SUR

L'ARMEMENT NUCLEAIRE ISRAELIEN

La Quinzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères, réunie à Sanaa (République Arabe du Yémen) du 25 au 29 Rabiul Al-Awal 1405 H (18 - 22 Décembre 1984) ;

Se référant aux résolutions des Nations-Unies sur l'armement nucléaire israélien ;

Se référant en particulier à la résolution de l'Assemblée Générale des Nations-Unies n° 38/64 demandant, entre autres, à tous les Etats de la région du Moyen-Orient de consentir à soumettre l'ensemble de leurs activités nucléaires aux garanties de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique, en attendant la création d'une zone dépourvue d'armes nucléaires au Moyen-Orient, et demandant en même temps à ces Etats d'approuver au préalable, la création d'une telle zone et de déposer une déclaration en ce sens auprès du Conseil de Sécurité ;

Rappelant les résolutions adoptées lors des précédentes Sessions de la Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères et, particulièrement, la résolution n° 19/14-P de la Quatorzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères ;

Se référant à la résolution n° 487 (1981) du Conseil de Sécurité demandant, entre autres, à l'ennemi sioniste de soumettre ses installations nucléaires aux garanties de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique ;

Notant avec préoccupation le refus constant de l'ennemi sioniste de s'engager à ne pas produire ni détenir d'armes nucléaires malgré les appels réitérés de l'Assemblée Générale, du Conseil de Sécurité et de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique, ainsi que son refus de placer ses installations nucléaires sous le contrôle de l'Agence ;

Notant que les explications de l'ennemi sioniste, contenues dans le message adressé aux Nations-Unies en date du 12 Juillet 1984, continuent d'ignorer le système de garanties mis au point par l'Agence Internationale de l'Energie Atomique ;

Prenant acte des tentatives de certains Etats occidentaux de supprimer le point relatif à l'armement nucléaire israélien dans l'ordre du jour de l'Assemblée Générale des Nations-Unies ;

- 1 - CONDAMNE A NOUVEAU le refus de l'ennemi sioniste d'appliquer la résolution n° 487 (1981) du Conseil de Sécurité, adoptée à l'unanimité par ce Conseil le 19 Juin 1981.
- 2 - CONDAMNE VIGOREUSEMENT une fois de plus le refus de l'ennemi sioniste de se conformer aux résolutions des Nations-Unies et de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique, de la non soumission de ses installations nucléaires au système de garanties, ainsi que de la persistance de ce pays à entreprendre des projets visant à posséder des armes nucléaires.
- 3 - REITERE sa vive condamnation de la complicité existant entre l'ennemi sioniste et le régime d'apartheid sud-africain dans le domaine du développement des armes nucléaires, ce qui entrave les efforts visant à déclarer des zones dépourvues d'armes nucléaires en Afrique, et au Moyen-Orient, menaçant ainsi la paix et la sécurité internationales.
- 4 - REAFFIRME la détermination des Etats membres à entreprendre les mesures nécessaires à l'échelle internationale afin de mener l'ennemi sioniste à respecter les résolutions internationales.
- 5 - DEMANDE à tous les Etats qui ont des transactions avec l'ennemi sioniste dans le domaine de l'énergie nucléaire de poser comme condition son adhésion à l'accord de non-prolifération des armes nucléaires avant, notamment de lui fournir des réacteurs atomiques.
- 6 - REAFFIRME l'appel lancé à tous les Etats membres en vue de poursuivre leur coopération au sein des Nations-Unies et autres instances internationales concernées par cette question, et d'oeuvrer à l'exécution des résolutions relatives à l'armement nucléaire israélien, notam-

RES. 18/15-P

ment en ce qui concerne la soumission de toutes les installations nucléaires israéliennes au système de sécurité internationale.

- 7 - DEMANDE au Secrétaire Général de l'Organisation de la Conférence Islamique de suivre de près tous les nouveaux développements à ce sujet et d'en faire rapport à la Seizième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères.

 - 8 - DECIDE d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la Seizième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères.-
-

Rés./19/15-P.

RESOLUTION SUR LE RENFORCEMENT DE LA
SOLIDARITE ISLAMIQUE DANS LA LUTTE CONTRE
LA PIRATERIE AERIENNE

La Quinzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères, réunie à Sana'a (République Arabe du Yémen) du 25 au 29 Rabi AL-Awel 1405 H (18 - 22 Décembre 1984),

Rappelant les résolutions 28/12-P, 25/13-P et 22/14-P sur la lutte contre les détournements d'avion, adoptées par les Douzième, Treizième et Quatorzième Conférences Islamiques des Ministres des Affaires Etrangères réunies respectivement à Bagdad, Niamey et Dhaka, du 1 au 5 Juin 1981, du 22 au 26 Août 1982, et du 6 au 11 Décembre 1983,

en
Prenant/considération le fait que les détournements d'avions et la terreur infligée aux passagers innocents, constituent un crime aussi sérieux que celui du brigandage (vol de grande chemin) interdit par le Coran (Sourate Al Ma'ida -32),

Notant le nombre croissant des crimes de détournements d'avions commis récemment, malgré les conventions et traités internationaux qui les interdisent et qui visent à renforcer les sanctions plus sévères à l'encontre des pirates de l'air.

Profondément préoccupée par l'escalade des actes de violence infligés à des passagers innocents, outre l'anxiété, la terreur et la souffrance que cela représente pour eux et leurs familles, et qui a atteint son apogée ce mois-ci avec le meurtre de deux otages de l'avion Koweïtien détourné (Kazéma), ainsi que les tortures physiques et mentales injustifiables infligées aux autres passagers, en contradiction avec les dispositions de la Charia Islamique qui concerne le principe de la responsabilité individuelle selon les paroles du Tout Puissant : "Aucune âme ne portera le fait d'une autre". (Al Ma'ida/32).

Rés/19/15-P

Vivement préoccupée du nombre croissant des détournements d'avions appartenant aux Etats Membres de l'Organisation de la Conférence Islamique à des fins illégitimes,

Consciente du fait que l'escalade des actes de violence accompagnant les détournements d'avions qui va jusqu'au meurtre d'innocents, constitue une violation flagrante des enseignements de la religion musulmane, confession des Etats membres de l'Organisation de la Conférence Islamique, qui interdit de tuer son prochain ce que le Tout Puissant a interdit, sauf pour une cause juste,

Consciente de la nécessité de respecter les conventions contre les détournements d'avions.

1. CONDAMNE toute forme de terrorisme international y compris les crimes de détournements d'avions et autres pratiques illégitimes mettant en danger la sécurité et la sûreté de l'aviation civile ;
2. INVITE les Etats membres à ne point céder aux exigences des pirates de l'air qui constituent un chantage en contradiction avec les intérêts des peuples et des pays de l'Organisation de la Conférence Islamique et des normes internationales;
3. INVITE les Etats membres à prendre toute mesure susceptible de mettre fin à de tels crimes et d'imposer les plus sévères sanctions à l'encontre des coupables ou de les remettre aux autres pays concernés ;
4. INVITE les Etats membres de l'Organisation de la Conférence Islamique à accélérer la ratification et l'adhésion aux conventions de Tokyo (1963) de la Haye (1970) et de Montréal (1971) prévoyant des sanctions contre le détournement d'avions et garantissant la sécurité et la sûreté de l'aviation civile; et prie instamment les Etats qui ont déjà adhéré auxdites conventions d'appliquer strictement et fermement leurs dispositions, et de respecter fidèlement leurs obligations découlant de ces conventions;

5. INVITE tous les Etats membres sur le sol desquels atterrissent les avions détournés à déployer tous leurs efforts en vue de faire échec aux plans des pirates de l'air et même d'empêcher les dits pirates de décoller à nouveau, et ce en consultation avec les pays auquel appartient l'avion, conformément aux conventions internationales en vigueur,
6. DEMANDE aux Etats membres, en pareil cas, de fournir l'assistance nécessaire aux passagers, à l'équipage, aux aéronefs et aux pays auxquels ils appartiennent conformément aux dispositions des conventions internationales,
7. PRIE le Secrétaire Général de l'Organisation de la Conférence Islamique de prendre toutes les mesures qui s'imposent afin de mettre en oeuvre cette résolution et de faire rapport à ce sujet à la prochaine Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères.

RESOLUTION N° 20/15-P
SUR
LES PROBLEMES DU SAHEL

La Quinzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères, réunie à Sanaa (République Arabe du Yémen) du 25 au 29 Rabiul Al-Awal 1405 H (18 - 22 Décembre 1984) ;

Rappelant la résolution 7/3-P(IS) adoptée par le Troisième Sommet Islamique de Makka Al-Moukarramah/Taïf sur le Problème du Sahel ;

Notant les mobiles et les exigences sociales, économiques et culturelles, ainsi que l'importance politique de cette résolution ;

Rappelant la résolution 22/12-P adoptée par la Douzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères, réunie à Bagdad, la résolution 15/13-P adoptée par la Treizième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères réunie à Niamey, la résolution 16/14-P adoptée par la Quatorzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères réunie à Dhaka ;

Rappelant en outre la résolution 10/4-P(IS) adoptée par la Quatrième Conférence Islamique au Sommet, réunie à Casablanca, Royaume du Maroc ;

Exprimant leur profonde inquiétude face à l'aggravation de la sécheresse qui a fortement affecté la production agricole et accentué en particulier la crise économique prévalant dans les pays africains du Sahel, victimes de la sécheresse ;

Constatant que la sécheresse continue à se répandre et à s'aggraver dans ces pays ;

Consciente du fait que les problèmes de désertification et de sécheresse revêtent de plus en plus un aspect structurel et endémique, et de la nécessité de trouver des solutions efficaces et durables à cette situation ;

Notant que le progrès jusque là réalisé dans la mise à exécution des premiers programmes d'assistance urgente, confiés au Comité de Solidarité Islamique avec les Peuples du Sahel, ne sont pas encore entièrement mis en oeuvre ;

Notant l'insuffisance des moyens consacrés à la mise en application de ces programmes ;

Rappelant les graves conséquences de la persistance de la sécheresse sur tous les domaines importants de la vie sociale, culturelle et économique, d'autant plus que son impact entrave les efforts de développement dans les pays affligés par la sécheresse ;

Exprimant leur déception face aux réactions peu favorables à l'appel lancé par le Secrétaire Général de l'Organisation de la Conférence Islamique aux Etats membres qui n'ont pas encore contribué au programme du Sahel ;

Rappelant avec satisfaction les contributions généreuses consenties dans le cadre du Comité de Solidarité Islamique avec les Peuples du Sahel ;

Ayant étudié le rapport circonstancié présenté par le Secrétaire Général de l'Organisation de la Conférence Islamique au Comité de Solidarité Islamique avec les Peuples du Sahel sur l'état actuel du programme des donations ;

Convaincue que la gravité de la tragédie sévissant dans la région du Sahel nécessite une réaction collective ;

- 1 - REAFFIRME l'importance d'exécuter et d'assurer la continuité des programmes urgents d'aide alimentaire et d'assistance aux programmes de développement urgents aux dix pays du Sahel ainsi que la nécessité de prendre en charge les programmes à moyen et long termes établis par les pays du Sahel dans le domaine de la lutte contre la sécheresse et de renforcer le potentiel agricole de ces pays.

RES. 20/15-P

- 2 - EXHORTE les autres Etats membres de la Conférence Islamique qui ne participent pas à ces projets, de contribuer chacun selon ses propres moyens financiers aux activités du Comité de Solidarité Islamique avec les Peuples du Sahel visant notamment à alléger les conséquences de la sécheresse.
- 3 - REAFFIRME la nécessité d'orienter le programme d'assistance urgente dans le sens de l'aide alimentaire urgente et du soutien aux efforts de développement fournis dans les pays sinistrés afin de développer leurs moyens économiques et promouvoir leur potentiel de développement et de mettre sur pied leur infrastructure, tout en accordant un intérêt particulier à l'aide prévue directement, pour la production dans les pays africains du Sahel, victimes de la sécheresse.
- 4 - EXHORTE les Etats membres à former des Comités populaires de solidarité avec les pays affectés par la sécheresse qui se chargeront de recueillir les dons en espèces et en nature, et à fournir toutes les facilités nécessaires à l'acheminement de ces dons à leurs destinataires.
- 5 - EXHORTE EGALEMENT les Etats membres bénéficiant du programme de solidarité avec les peuples du Sahel à former des Comités populaires chargés d'aider à la réception et à la distribution des aides envoyées à ces Etats par d'autres Etats membres de l'Organisation de la Conférence Islamique.
- 6 - REAFFIRME la nécessité de la mise en application immédiate des mesures concernant l'aide d'urgence et d'en simplifier la procédure dans toute la mesure du possible et en tenant compte des besoins immédiats des populations vivant dans les conditions les plus difficiles.-

RESOLUTION N° 21/15-P

SUR

LE PROBLEME DE LA CORNE DE L'AFRIQUE

La Quinzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères, réunie à Sanaa (République Arabe du Yémen) du 25 au 29 Rabiul Al-Awal 1405 H (18 - 22 Décembre 1984) ;

Considérant la Charte de l'Organisation de la Conférence Islamique ;

Ayant entendu le rapport présenté par le Secrétariat Général, conformément à la résolution 25/14-P de la Quatorzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères ;

- 1 - REAFFIRME la résolution 25/14-P de la Quatorzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères.
 - 2 - MAINTIENT ce point à l'ordre du jour de la Conférence Islamique.
 - 3 - PRIE le Secrétaire Général de l'Organisation de la Conférence Islamique d'assurer le suivi de la question et de présenter un rapport complet, à ce sujet, à la prochaine Conférence.-
-

RESOLUTION N° 22/15-P

SUR

L'ILE COMORIENNE DE MAYOTTE

La Quinzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères, réunie à Sanaa (République Arabe du Yémen) du 25 au 29 Rabiul Al-Awal 1405 H (18 - 22 Décembre 1984) ;

Rappelant les résolutions pertinentes adoptées par l'Organisation de la Conférence Islamique sur la question de l'Ile Comorienne de Mayotte, qui affirment que la République Fédérale Islamique des Comores est composée de quatre îles : Grande Comore, Anjouan, Mayotte et Mohéli ;

Considérant que conformément aux déclarations 1514 et 2621 des Nations-Unies relatives à l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, la souveraineté de la République Fédérale Islamique des Comores, s'étend sur l'ensemble du territoire hérité de la colonisation, par conséquent, sur les quatre îles des Comores, Mayotte comprise ;

Considérant qu'en vertu de cette disposition, la séparation de l'île de Mayotte des autres îles soeurs, constitue une atteinte grave à l'intégrité territoriale de la République Fédérale Islamique des Comores ;

Convaincue qu'une solution juste et durable de la question de Mayotte réside dans le respect de la souveraineté, de l'unité et de l'intégrité territoriale de l'Archipel des Comores ;

Convaincue en outre qu'une solution rapide du problème est indispensable pour la préservation de la paix et de la sécurité qui prévalent dans la région ;

Considérant l'entière disponibilité du Gouvernement comorien de vouloir aboutir à une solution juste et rapide à ce problème dans un dialogue franc et sérieux avec le Gouvernement français en vue de rendre effectif le retour de l'île comorienne de Mayotte au sein de la République Fédérale Islamique des Comores ;

RES. 22/15-P

- 1 - REAFFIRME avec force l'unité territoriale de la République Fédérale Islamique des Comores et sa souveraineté évidente sur l'île de Mayotte.
- 2 - EXPRIME sa solidarité agissante avec le peuple comorien et appuie solidement le Gouvernement comorien dans ses efforts légitimes pour récupérer l'île.
- 3 - EXPRIME également ses préoccupations quant à la gravité de ce problème.
- 4 - DEPLORE l'interprétation donnée à ce problème qui va à l'encontre de la justice et du principe sacré de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation.
- 5 - DEMANDE au Gouvernement français de respecter les engagements qu'il avait pris à la veille du référendum d'autodétermination de l'Archipel des Comores du 22 Décembre 1974 pour le respect de l'unité et de l'intégrité de l'Archipel des Comores.
- 6 - REAFFIRME son soutien aux résultats globaux du référendum effectué le 22 Décembre 1974 pour l'ensemble du territoire comorien et rejette toutes les propositions d'un référendum à Mayotte.
- 7 - LANCE un appel pour que soit traduite dans les faits la volonté exprimée par le Président de la République Française de rechercher activement une solution juste au problème de Mayotte.
- 8 - PRIE instamment le Gouvernement français de rendre rapidement effectif, le retour de l'île de Mayotte dans l'ensemble comorien.
- 9 - EXHORTE les Etats membres de l'Organisation de la Conférence Islamique à user collectivement et individuellement de leur influence auprès de la France pour engager un dialogue franc et sérieux avec le Gouvernement de la République Fédérale Islamique des Comores en vue de respecter l'unité et l'intégrité territoriale des Comores.
- 10 - INVITE le Secrétaire Général de l'Organisation de la Conférence Islamique à entrer en contact avec les autorités françaises en vue de leur faire part des sérieuses préoccupations de l'Organisation sur ce problème, à suivre l'évolution de la question et à en faire rapport à la seizième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères.

RESOLUTION N° 23/15-P

SUR

L'OCCUPATION PAR L'ETHIOPIE DE DEUX ZONES FAISANT
PARTIE DU TERRITOIRE DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE
DE SOMALIE

La Quinzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères, réunie à Sanaa (République Arabe du Yémen) du 25 au 29 Rabiul Al-Awal 1405 H (18 - 22 Décembre 1984) ;

Considérant la Charte de l'Organisation de la Conférence Islamique ;

Ayant entendu le rapport présenté par le Secrétariat Général conformément à la résolution 24/14-P de la Quatorzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères ;

- 1 - REAFFIRME la résolution 24/14-P de la Quatorzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères.
- 2 - MAINTIENT ce point à l'ordre du jour de la Conférence Islamique.
- 3 - PRIE le Secrétaire Général de l'Organisation de la Conférence Islamique d'assurer le suivi de la question et de présenter à ce sujet, un rapport complet à la prochaine Conférence.-

RESOLUTION N° 24/15-P

SUR

LES REFUGIES

La Quinzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères, réunie à Sanaa (République Arabe du Yémen) du 25 au 29 Rabiul Al-Awal 1405 H (18 - 22 Décembre 1984) ;

Préoccupée par le sort de millions de réfugiés à travers le monde, dont la majorité appartient à la communauté musulmane et dont la situation s'est considérablement aggravée au point que leur survie physique est devenue l'un des soucis majeurs de la communauté internationale ;

Consciente du lourd fardeau que leur présence, souvent massive, représente pour les pays d'asile, et qui s'est accrue du fait des conséquences désastreuses de la sécheresse qui a affecté leurs économies ;

Réaffirmant la solidarité indéfectible des Etats membres de l'Organisation de la Conférence Islamique avec les pays abritant des réfugiés sur leurs territoires, souvent au prix de grands sacrifices, et ce, en vertu de l'esprit de fraternité islamique et des principes généraux énoncés dans la Charte de l'Organisation de la Conférence Islamique ;

Notant avec satisfaction les efforts déployés par le Secrétariat Général pour mettre en application les décisions pertinentes adoptées dans le cadre de la Conférence Islamique au sujet de la question des réfugiés ;

Rappelant les deux résolutions relatives à l'assistance aux réfugiés et aux pays victimes de catastrophes naturelles, adoptées lors des précédentes sessions de la Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères, réunies respectivement à Niamey (République du Niger) et à Dhaka (République Populaire du Bangladesh) ;

- 1 - EXHORTE les Etats membres à intensifier leurs efforts en vue de fournir une assistance immédiate aux réfugiés ainsi qu'aux pays d'asile notamment en Afrique et en Asie.

RES. 24/15-P

- 2 - EXHORTE EGALEMENT les Etats membres à poursuivre leur soutien pour assurer le suivi de la Conférence Internationale sur l'Assistance aux Réfugiés en Afrique, dont la dernière session s'est tenue à GENEVE, en Juillet 1984.

- 3 - INVITE le Secrétariat Général à renforcer sa coopération avec le Haut-Commissariat des Nations-Unies pour les Réfugiés, conformément aux décisions adoptées par l'Assemblée Générale des Nations-Unies, dans sa résolution 39/7 du 8 Novembre 1984 sur la coopération entre les Nations-Unies et l'Organisation de la Conférence Islamique, rappelant que le Haut-Commissariat des Nations-Unies pour les Réfugiés est devenu l'organe central de toutes les questions relatives à l'assistance aux réfugiés.-

RESOLUTION No 25/15-P

SUR

LA QUESTION DES MUSULMANS BANGSAMORO AU SUD DES PHILIPPINES

La Quinzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères, réunie à Sanaa (République Arabe du Yémen) du 25 au 29 Rabiul Al-Awal 1405 H (18 - 22 Décembre 1984) ;

Rappelant les précédentes résolutions de la Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères sur la question BANGSAMORO (Résolutions Nos 4/4-P, 25/8-P, 20/9-P, 21/10-P, 27/12-P, 17/13-P et 26/14-P) ;

Rappelant le paragraphe 7 du Communiqué Final de la Huitième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères qui réaffirme le soutien de la Conférence à la lutte menée par les BANGSAMORO sous l'égide du Front de Libération Nationale MORO, pour l'autodétermination ;

- 1 - EXHORTE tous les Etats membres de l'Organisation de la Conférence Islamique à fournir toute forme d'aide nécessaire, sur les plans matériels, financiers et humanitaire, au Front de Libération Nationale MORO, le seul représentant légitime du Peuple BANGSAMORO.
- 2 - AUTORISE le Front de Libération Nationale MORO à ouvrir des bureaux de liaison dans les Etats membres de l'Organisation de la Conférence Islamique, et à mener une campagne auprès des masses populaires pour obtenir une assistance financière et humanitaire, et soutenir son action, dans ce sens.
- 3 - INVITE le Front de Libération Nationale MORO et ses dirigeants à serrer leurs rangs et réaffirme la prise de position déjà arrêtée à cet égard.
- 4 - AFFIRME que toute solution pacifique du problème des musulmans du Sud des Philippines doit se fonder sur l'intégrité territoriale de la République des Philippines et sur sa souveraineté, conformément à l'accord de Tripoli (1976) et exhorte les parties concernées à remplir leurs obligations à ce sujet.

RES. 25/15-P

- 5 - REAFFIRME sa disposition à continuer à soutenir la recherche d'une solution juste, pacifique et politique au problème BANGSAMORO.
- 6 - CONDAMNE toutes formes de répression infligées au Peuple Bangsamoro et le déni de ses droits humains les plus élémentaires.
- 7 - EXPRIME sa profonde indignation devant le refus persistant des autorités philippines de mettre en application l'Accord de Tripoli, conclu le 23 Décembre 1976, entre le gouvernement de la République des Philippines et le Front de Libération Nationale MORO que la Conférence Islamique considère comme la base d'un règlement du problème.
- 8 - CHARGE le Comité Ministériel Quadripartite et le Secrétariat Général de l'Organisation de la Conférence Islamique de suivre les résolutions susmentionnées et de présenter un rapport sur les efforts accomplis dans ce sens, à la prochaine Session.

RESOLUTION N° 26/15-P

SUR

LES MUSULMANS DANS LES PAYS NON-MEMBRES DE
L'ORGANISATION DE LA CONFERENCE ISLAMIQUE

La Quinzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères, réunie à Sanaa (République Arabe du Yémen) du 25 au 29 Rabiul Al-Awal 1405 H (18 - 22 Décembre 1984) ;

Rappelant que plus du tiers de la population de la Oummah Islamique vit dans des Etats non-musulmans ;

S'inspirant des principes et des objectifs de la Charte de l'Organisation de la Conférence Islamique, des résolutions adoptées par les précédentes Conférences Islamiques des Ministres des Affaires Etrangères, et des Conventions internationales, notamment celles qui stipulent le respect des Droits de l'Homme, de la liberté et de la souveraineté de chaque Etat ;

Consciente de la nécessité de garantir les droits sociaux, économiques, culturels et religieux des minorités musulmans vivant dans les pays non-membres de l'Organisation de la Conférence Islamique ;

Rappelant les résolutions n°s 23/11-P, 26/12-P et 16/13-P adoptées par les Onzième, Douzième et Treizième Conférences Islamiques des Ministres des Affaires Etrangères, approuvant la constitution d'un Comité Ministériel auquel sera confiée l'étude de cette question ;

- 1 - INVITE le Secrétaire Général de l'Organisation de la Conférence Islamique à organiser, dans différentes parties du monde, des réunions et des symposiums sur les problèmes des minorités musulmanes et à étudier les moyens de résoudre les problèmes auxquels les minorités sont confrontées.

- 2 - INVITE EGALEMENT le Secrétaire Général de l'Organisation de la Conférence Islamique à assurer le suivi de cette question, à veiller à l'application de cette résolution, en collaboration avec les autres organismes et associations islamiques et à soumettre un rapport complet sur le travail accompli dans ce domaine à la prochaine Conférence Islamique.-

RESOLUTION N° 27/15-P

SUR

LA COOPERATION ENTRE L'ORGANISATION DE LA CONFERENCE
ISLAMIQUE ET L'ORGANISATION DES NATIONS-UNIES (ONU)

La Quinzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères, réunie à Sanaa (République Arabe du Yémen) du 25 au 29 Rabiul Al-Awal 1405 H (18 - 22 Décembre 1984) ;

Ayant examiné le rapport du Secrétaire Général notamment les paragraphes concernant la coopération entre l'Organisation de la Conférence Islamique et l'Organisation des Nations-Unies ;

Ayant entendu le message du Secrétaire Général des Nations-Unies ;

Rappelant ses résolutions 14/6-P, 34/12-P, 20/13-P et 28/14-P portant sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation de la Conférence Islamique et l'Organisation des Nations-Unies, adoptées par les précédentes Conférences Islamiques ;

Rappelant la résolution 3369 (XXX) adoptée le 10 Octobre 1975 par l'Assemblée Générale sur la coopération entre l'Organisation de la Conférence Islamique et l'Organisation des Nations-Unies ;

Rappelant en outre les résolutions 35/36, 36/23, 37/4, 38/4 et 39/7 de l'Assemblée Générale sur la coopération entre l'Organisation de la Conférence Islamique et l'Organisation des Nations-Unies ;

Ayant à l'esprit le désir des deux Organisations de coopérer plus étroitement dans leur recherche de solutions aux problèmes mondiaux tels que les questions ayant trait à la paix et à la sécurité internationales, au désarmement, à l'autodétermination, à la décolonisation, aux droits fondamentaux de l'Homme et des Peuples et à l'instauration d'un Nouvel Ordre Economique International juste et équitable ;

Notant le renforcement de la coopération entre l'Organisation de la Conférence Islamique et les Institutions spécialisées et autres organismes des Nations-Unies ;

RES. 27/15-P

Tenant compte des progrès réalisés dans l'application des décisions prises à la première réunion annuelle, tenue à GENEVE le 15 Juillet 1983, entre des représentants du Secrétariat Général de l'Organisation de la Conférence Islamique et des Secrétariats de l'Organisation des Nations-Unies et d'autres Organismes des Nations-Unies, notamment les contacts multilatéraux entre les centres de liaison des deux Organisations ;

Prenant note des résultats encourageants obtenus et de la nécessité d'assurer d'urgence la coordination et le suivi des décisions adoptées lors de cette réunion ;

Convaincue de la nécessité de renforcer davantage la coopération entre l'Organisation de la Conférence Islamique et l'Organisation des Nations-Unies ;

Notant en outre la célébration en 1985 du Quarantième anniversaire de la signature de la Charte des Nations-Unies et du Vingt-cinquième anniversaire de l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ;

- 1 - PREND ACTE avec satisfaction du rapport annuel du Secrétaire Général de l'Organisation de la Conférence Islamique, notamment en ce qui concerne la coopération entre l'Organisation de la Conférence Islamique et l'Organisation des Nations-Unies.
- 2 - PREND EGALEMENT ACTE avec satisfaction du rapport du Secrétaire Général des Nations-Unies sur l'état de la coopération entre l'Organisation de la Conférence Islamique et l'Organisation des Nations-Unies et pour ses efforts tendant à résoudre pacifiquement les problèmes cruciaux auxquels font face les pays en développement.
- 3 - DEMANDE au Secrétaire Général de l'Organisation de la Conférence Islamique de continuer à élargir les domaines de coopération entre l'Organisation de la Conférence Islamique et le Système des Nations-Unies par

la négociation d'accords de coopération, la multiplication des contacts et les réunions des centres de liaison pour accélérer la mise en oeuvre des décisions prises lors de la réunion du 15 Juillet 1983 à GENEVE.

- 4 - CHARGE le Secrétaire Général de continuer à oeuvrer en vue du renforcement de la coopération et la coordination existant entre l'Organisation de la Conférence Islamique, l'Organisation des Nations-Unies et les Organismes des Nations-Unies pour servir les intérêts mutuels des deux Organisations dans les domaines politique, économique, social et culturel.
- 5 - DEMANDE au Groupe des Etats Islamiques de l'Organisation des Nations-Unies d'appuyer le renforcement du mécanisme de coordination existant au niveau du Secrétariat Général des Nations-Unies, entre l'Organisation de la Conférence Islamique et l'Organisation des Nations-Unies et les Organismes et Institutions spécialisées du Système des Nations-Unies.
- 6 - DONNE MANDAT au Secrétaire Général de convoquer, en consultation avec le Secrétaire Général des Nations-Unies, une réunion d'une durée de trois jours entre les Secrétariats des deux Organisations, ce, en tenant compte :
 - a) des résultats de la réunion de GENEVE, notamment les contacts pris avec les centres de liaison dans les cinq domaines prioritaires.
 - b) de l'évaluation des activités des centres de liaison et de l'état d'avancement de la préparation de la deuxième réunion annuelle prévue dans la résolution 37/4 de l'Assemblée Générale.
- 7 - INVITE les Etats membres à accorder une priorité à la célébration, en 1985, du Quarantième anniversaire de la signature de la Charte des Nations-Unies et du Vingt-cinquième anniversaire de l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'Indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en soutenant, à cet effet, les programmes établis par l'Assemblée Générale des Nations-Unies lors de sa Trente-Neuvième Session ordinaire.

RES. 27/15-P

8 - DEMANDE au Secrétaire Général de suivre l'application de cette résolution et de soumettre un rapport à la Seizième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères.-

RESOLUTION N° 28/15-P

SUR

L'INFORMATION

La Quinzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères, réunie à Sanaa (République Arabe du Yémen) du 25 au 29 Rabiul Al-Awal 1405 H (18 - 22 Décembre 1984) ;

Rappelant à nouveau les deux résolutions 31/10-P et 40/11-P adoptées par la Conférence Islamique lors de ses Dixième et Onzième Sessions et relatives aux mesures à prendre, en vue de faire face à la propagande dirigée contre l'Islam et les musulmans ;

Réaffirmant l'engagement des Etats membres, à rectifier, par le canal d'un système d'information propre à l'Organisation de la Conférence Islamique, la vision fallacieuse qui est enracinée dans les esprits sur le monde musulman, et à faire connaître les causes fondamentales de la Oumma Islamique qui sont au premier chef la question palestinienne et le problème d'Al-Qods Al-Charif ;

Résolue à mobiliser les ressources matérielles et humaines des Etats islamiques et à les mettre en commun pour rectifier l'image fautive de l'Islam, et exprimer un point de vue islamique unifié en ce qui concerne l'établissement d'un Nouvel Ordre Mondial de l'Information plus équitable ;

Rappelant les deux résolutions 22/13-P et 30/14-P adoptées respectivement par les Treizième et Quatorzième Conférences Islamiques des Ministres des Affaires Etrangères demandant aux Etats membres de coopérer, dans ce domaine, ainsi que les recommandations de la Première Session de la Commission Permanente de l'Information et des Affaires Culturelles, réunie à Dakar (Sénégal) ;

- 1 - REAFFIRME les recommandations adoptées par la Première Session de la Commission Permanente de l'Information et des Affaires Culturelles.
- 2 - ESTIME nécessaire que les Etats membres coopèrent plus étroitement, dans le domaine de l'information.
- 3 - INVITE le Secrétariat Général à poursuivre ses consultations et de redoubler d'efforts, en vue de la tenue d'une Conférence des Ministres de l'Information des Etats membres.

RES. 28/15-P

- 4 - DEMANDE au Secrétariat Général de poursuivre l'exécution du Plan d'Information adopté par la Quatorzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères, en se fondant sur les recommandations de la Première Session de la Commission Permanente de l'Information et des Affaires Culturelles, réunie à Dakar (Sénégal).

- 5 - EXHORTE les Etats membres à apporter toute assistance et toute contribution volontaire en vue d'exécuter ce Plan.-

RESOLUTION N° 29/15-P

SUR

L'AGENCE ISLAMIQUE INTERNATIONALE DE PRESSE (I.I.N.A.)

La Quinzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères, réunie à Sanaa (République Arabe du Yémen) du 25 au 29 Rabiul Al-Awal 1405 H (18 - 22 Décembre 1984) ;

Ayant entendu avec appréciation le rapport du Directeur Général de l'Agence Islamique Internationale de Presse, relatif à son action ;

Notant avec préoccupation que l'Agence de Presse n'a pu développer ses activités et atteindre son objectif en tant que source stable de l'information dans le monde islamique, en raison du manque de ressources financières ;

Notant la situation financière critique de l'Agence, qui s'est fortement détériorée depuis la dernière Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères, aggravant ainsi l'existence même de cette Institution ;

- 1 - REITERE les recommandations du Comité Permanent des Affaires Culturelles et de l'Information, adoptées au cours de sa première session, tenue à Dakar (Sénégal) du 18 au 19 Janvier 1983.
- 2 - DEMANDE au Bureau Exécutif de l'Agence Islamique Internationale de Presse d'étudier le moyen de répartir le budget annuel de celle-ci entre les Etats membres, ce qui mettrait fin à l'incertitude financière chronique à laquelle l'Agence de Presse fait face.
- 3 - DEMANDE aux Etats membres de prendre des mesures immédiates pour s'acquitter des arriérés de leurs contributions à l'Agence Islamique Internationale de Presse.
- 4 - INVITE les Etats membres qui sont en mesure de le faire, à consentir des contributions volontaires à l'Agence, pour lui permettre de poursuivre son action, de façon ininterrompue.-

RESOLUTION N° 30/15-P

SUR

L'ORGANISATION DES RADIODIFFUSIONS DES ETATS
ISLAMIQUES (ISBO)

La Quinzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères, réunie à Sanaa (République Arabe du Yémen) du 25 au 29 Rabiul Al-Awal 1405 H (18 - 22 Décembre 1984) ;

Considérant le rapport du Secrétaire Général de l'Organisation de la Conférence Islamique et le rapport présenté par le Secrétaire Général de l'Organisation des Radiodiffusions des Etats Islamiques indiquant l'évolution de l'Organisation, ses réalisations, ses projets et ses besoins ;

Rappelant les résolutions adoptées par la Conférence Islamique concernant l'Organisation des Radiodiffusions des Etats Islamiques, notamment les résolutions n°s 48 d'Istanbul, 49 de Tripoli, 18/9-P de Dakar, 39/10-P de Fès, 29/11-P d'Islamabad, 41/12-P de Baghdad, 34/13-P de Niamey et 23/14-P de Dhaka ;

S'appuyant sur les résultats des travaux de la Commission Permanente des Affaires Culturelles et de l'Information lors de sa première réunion tenue à Dakar (Sénégal) les 18 et 19 Janvier 1983 ;

Notant avec profonde satisfaction l'évolution, l'efficacité et les réalisations de l'Organisation, guidée par les résolutions de ses organes ; la dernière en date étant celle de son Assemblée Générale réunie à Baghdad, en 1983 ;

- 1 - REITERE ses remerciements et son appréciation au Royaume d'Arabie Saoudite, dont les donations ont permis au Secrétariat Général, grâce à un raisonnement sage, d'acquérir un siège permanent à Jeddah.
- 2 - Exprime de même ses remerciements au Koweït qui a pris en charge le financement du programme annuel de l'Organisation ainsi qu'à tous les pays qui ont soutenu l'Organisation dans la réalisation de ses programmes et activités.

RES. 30/15-P

- 2 - DEMANDE aux Etats membres de s'acquitter, dans les plus brefs délais, de leurs arriérés des contributions au titre du budget de l'Organisation des Radiodiffusions des Etats Islamiques, appliquant ainsi les recommandations et résolutions de cette Conférence et celles de la Commission Permanente des Affaires Culturelles et de l'Information lors de sa réunion tenue à Dakar.

 - 3 - INVITE les Etats membres à consentir, dans la mesure de leurs moyens, davantage de contributions volontaires afin que l'Organisation puisse réaliser ses projets et qu'elle parachève l'équipement de son nouveau siège permanent.

 - 4 - SE FELICITE A NOUVEAU des grands succès de l'Organisation, de l'action du Président de son Conseil Exécutif et de son Secrétaire Général, qui ont oeuvré pour la réalisation des objectifs de l'Organisation et le renforcement de son rôle au service de la Da'wa et de l'information islamiques.-
-